



CONSEIL MUNICIPAL

DU  
MARDI 25 OCTOBRE 2022 A 17H30

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 25 octobre à 17h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges NATUREL, Maire de la Ville de Dumbéa.

ETAIENT PRESENTS :

M.	Yoann LECOURIEUX	M.	Alexander OESTERLIN
Mme	Reine CHENOT	Mmes	Véronique PAGAND
MM.	Daniel BLAISE		Cintha NARAN
	Amastio TAUTUU		Gisèle NAPOLEON
	José WENDT	MM.	Elia HAEWENG
	Xavier ROSSARD		Nickolas NGODRELA
Mmes	Sylvia TUIHANI	Mmes	Katia PALADINI
	Mireille LEU		Linsey FELOMAKI
	Alison MATHELON	MM.	Simon-Pierre SELUI
	Henriette HAMU		Melekiate KAIKILEKOFÉ
	Madeleine PAKAINA		Patrick TEIN-BAI
	Carole VERLAGUET		
M.	Raphael ROMANO		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

MM.	Gérard PIOLET	5 <sup>ème</sup> adjoint
	Pierre MESTRE	9 <sup>ème</sup> adjoint
	Larry MARTIN	Conseiller municipal
	Gil BRIAL	Conseiller municipal
	Jean-Marc VIAN	Conseiller municipal
Mmes	Tamara TSING-TING	Conseiller municipal
	Catherine POITHILI	Conseiller municipal
	Marielka LAUNAY	Conseiller municipal
M.	Vaimu'a MULIAVA	Conseiller municipal

ABSENTS :

Mmes	Courtney EGUELMY	Conseiller municipal
	Rachel AUCHER	Conseiller municipal
	Cynthia JAN	Conseiller municipal
MM.	Christian MARTIN	Conseiller municipal
	Rudolph TOGNA	Conseiller municipal

\*  
\*\*

L'administration municipale était représentée par :

Mmes	Isabelle WERNERT, Secrétaire générale
	Sylvia CONZATTI, Chef du service des affaires générales
	Juanita FOUAGNE, Assistante de direction du service des affaires générales
	Tatiana HARDY, Assistante de direction du service des affaires générales
MM.	Gilles ROULET, Directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
	Jean-Dominique PINÇON, Directeur de cabinet
	Gilles ADRAGNA, Directeur de la Prévention, de la Citoyenneté et de la Sécurité
	Steeve VAKIE, Directeur du Développement Durable et de la Proximité
	Olivier DUGUY, Directeur administratif et financier
	Patrice CUER, Secrétaire général adjoint

## SOMMAIRE

### EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL

I	<b><u>INSTALLATION DE MONSIEUR NICKOLAS NGODRELA, CONSEILLER MUNICIPAL</u></b>	Page 5
II	<b><u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022</u></b>	Page 5
III	<b><u>NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINEE PAR LA COMMISSION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR LE MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 :</u></b>	Page 6
-	<b>Note explicative de synthèse n°2022/110</b> , modifiant le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa ;	Page 6
IV	<b><u>DELIBERATIONS SOUMISES AU CONSEIL MUNICIPAL NON PRESENTEES EN COMMISSION :</u></b>	Page 8
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/111</b> , portant élection de la 6 <sup>ème</sup> adjointe au Maire ;	Page 8
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/114</b> , portant composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa (CCAS), et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement ;	Page 12
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/113</b> , portant désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des Ecoles de Dumbéa (CDE) ;	Page 16
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/112</b> , portant constitution et composition des commissions municipales, désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs et au sein de la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD) ;	Page 19
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/115</b> , autorisant le Maire à signer l'avenant numéro 7 au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2017-2022 ;	Page 39
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/116</b> , autorisant le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa » ;	Page 41
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/138</b> , autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale ;	Page 43
V	<b><u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINEES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « RESSOURCES ET MOYENS » DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 :</u></b>	Page 45
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/117</b> , autorisant la société CARREFOUR et l'enseigne GEANT DUMBEA MALL à déroger temporairement au principe du repos dominical ;	Page 45
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/118</b> , approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2022 ;	Page 47

-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/119</b> , autorisant le Maire à signer la convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation pour les chiens sur le territoire communal, ainsi qu'une campagne d'information sur le bien-être animal ;	Page 49
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/120</b> , portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal et portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal ;	Page 51
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/121</b> , portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et ajustement des autorisations de programme - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers ;	Page 562
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/122</b> , portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et des autorisations de programme - Budget annexe du service de l'eau ;	Page 69
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/123</b> , portant modification n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et des autorisations de programme - Budget annexe du service de l'assainissement ;	Page 75
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/124</b> , relative à la prise en charge de dépenses exceptionnelles ;	Page 81
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/125</b> , relative à l'attribution de subventions à divers associations et organismes à caractère général - Exercice 2022 ;	Page 83
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/126</b> , habilitant le Maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Yoran JONE ;	Page 86
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/127</b> , habilitant le Maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Kévin BIERGE ;	Page 88
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/139</b> , habilitant le Maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Patrick GOWET ;	Page 89
VI	<b><u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE » DU MARDI 4 OCTOBRE 2022 :</u></b>	Page 91
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/129</b> , autorisant le Maire à signer des contrats de prestations de service et leurs éventuels avenants, avec divers opérateurs de Centre de loisirs – Exercices 2023 et 2024 ;	Page 93
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/130</b> , autorisant le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2023 ;	Page 93
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/128</b> , relative à la prise en charge de divers frais relatifs aux bourses et prix attribués aux scolaires, exercice 2022 ;	Page 95

<b>VII</b>	<b><u>NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHESE EXAMINEES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE</u></b>	Page 98
	<b><u>« DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE » DU MARDI 4 OCTOBRE 2022 :</u></b>	
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/131</b> , autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés de service relatifs au nettoyage des locaux et équipements de la Ville – Année 2023/2024, ainsi que leurs avenants éventuels ;	Page 98
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/132</b> , autorisant le Maire à lancer les procédures d'appels d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona, ainsi que leurs avenants éventuels ;	Page 101
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/133</b> , autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que ses avenants éventuels ;	Page 104
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/134</b> , autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement du réseau d'éclairage public avenue Paul Emile Victor ;	Page 106
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/135</b> , autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux de trois lots appartenant à la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat (FSH) correspondant au foncier des établissements scolaires Les Niaoulis, Louis Benebig, Jack Mainguet et leur intégration et classement dans le domaine public communal ;	Page 108
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/136</b> , autorisant le Maire à procéder à la cession gracieuse de plusieurs parcelles comprises dans l'assiette foncière des collèges Edmée VARIN et Jean FAYARD au profit de la province Sud ;	Page 110
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/137</b> , autorisant le Maire à signer une convention fixant les conditions d'octroi d'aides financières exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels (NON PRESENTÉE EN COMMISSION) ;	Page 112
-	<b>Note explicative de synthèse n° 2022/140</b> , autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la SCI CHB représentée par Monsieur BACON Christian (NON PRESENTÉE EN COMMISSION).	Page 114

M. LE MAIRE :

*Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte. Je salue les membres du Conseil Municipal, l'administration, la presse et le public, présents ce soir.*

**ACCORD A LA MAJORITE**

Je donne acte des pouvoirs suivants :

MM	Gérard PIOLET Pierre MESTRE Gil BRIAL	donne pouvoir à Mme Alison MATHELON donne pouvoir à M. Xavier ROSSARD donne pouvoir à. Mme Carole VERLAGUET
Mmes	Marielka LAUNAY Catherine POITHILI Tamara TSING-TING	donne pouvoir à M. Amastio TAUTUU donne pouvoir à Mme Gisèle NAPOLEON donne pouvoir à Mme Cinthya NARAN
MM.	Larry MARTIN Jean-Marc VIAN Vaimu'a MULIAVA	donne pouvoir à Mme Sylvia TUIHANI donne pouvoir à Mme Véronique PAGAND donne pouvoir à M. Melekiate KAIKILEKOFE

**EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU PRESENT CONSEIL MUNICIPAL :**

M. LE MAIRE :

*Je vous propose de désigner Monsieur Yoann LECOURIEUX comme secrétaire de séance.*

**INSTALLATION DE MONSIEUR NICKOLAS NGODRELA, CONSEILLER MUNICIPAL :**

M. LE MAIRE :

*L'Etat nous a signifié la démission du Docteur Sébastien MABON de son mandat au sein du conseil municipal au motif que ses nouvelles fonctions de Directeur adjoint de la DASS le placent en situation d'inéligibilité au regard des articles L231 et L428 du code électoral.*

*Conformément aux dispositions réglementaires, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer.*

*Ainsi, il s'agit d'accueillir M. Nickolas NGODRELA qui a confirmé son accord pour assurer les fonctions de conseiller municipal à la Ville de Dumbéa.*

*Aussi il est proposé d'acter aujourd'hui l'installation de M. NGODRELA dans ses nouvelles fonctions et de lui souhaiter la bienvenue au conseil municipal de Dumbéa.*

*M. NGODRELA est un sportif émérite, porteur de drapeaux aux Jeux du Pacifique et éducateur sportif.*

*Par ailleurs, du fait de la précédente démission de Mme Marie-Laure UKEIWE, remplacée par Mme Katia PALADINI, de l'arrivée de M. NGODRELA, ainsi que du changement de groupe de Mme Linsey FELOMAKI, il est proposé de revoir les représentations dans les commissions, de procéder à l'élection du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), du comité de la Caisse des Ecoles (CDE), des représentants de la Ville dans la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD).*

*Enfin, la commission du règlement intérieur s'est réunie pour apporter des modifications faisant suite à des décisions de l'Etat sur la dématérialisation de la publicité des actes.*

**17H46 : arrivée de M. Daniel BLAISE et sortie de M. Raphaël ROMANO**

*De plus, il a été déposé deux projets de délibérations, pour lesquelles je vous demande votre accord afin de les étudier en séance.*

*Pour la première délibération, il est proposé de m'habiliter à ester en justice contre M. Patrick GOWET et, concernant la seconde, m'autorisant à signer un protocole d'accord transactionnel avec la SCI CHB représentée par M. Christian BACON.*

**Avis favorable à l'unanimité.**

**II ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2022 :**

M. LE MAIRE :

*Je vous propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 septembre 2022.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

==/==

### III NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE EXAMINÉE PAR LA COMMISSION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR LE MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 :

- **Note explicative de synthèse n°2022/110**, portant modification du règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa :

Le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie nous a informés de la réforme des règles de publicité et de conservation des actes, dans le cadre du chantier de transformation de l'action publique.

Il s'agit en particulier de mesures visant à simplifier et à moderniser les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes en ayant notamment recours à la dématérialisation. Ces mesures concernent les actes du conseil municipal ainsi que les actes pris par le Maire par délégation du conseil municipal.

Certains articles du code des communes de Nouvelle-Calédonie ont ainsi été modifiés et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### Les nouvelles dispositions applicables à la Ville de Dumbéa :

- Clarifient le contenu et les modalités de **tenue et de conservation du procès-verbal des séances du conseil municipal** ;
- **Suppriment le compte-rendu des séances du conseil municipal** qui est remplacé par une liste des délibérations examinées en séance ;
- Clarifient les modalités de **tenue du registre des délibérations** et du registre des actes pris par le Maire ;
- Posent le principe de la **dématérialisation de la publicité des actes** dans les communes de plus de 3500 habitants ;
- Mettent un terme au caractère obligatoire de la publicité sur papier par voie d'affichage ou de publication ;
- Font de la **publication par voie électronique** la formalité qui confère aux actes de la Ville leur caractère exécutoire et qui fait courir **le délai de recours contentieux** contre ces derniers ;
- Prévoient qu'en toute hypothèse la Ville est tenue de mettre à disposition du public un exemplaire papier des actes publiés par voie électronique.

De fait, les services de la Ville ont mené les actions nécessaires à l'application de ces nouvelles mesures.

Pour rappel, les modalités de fonctionnement de l'assemblée délibérante de la Ville de Dumbéa ont été instituées par le règlement intérieur adopté en séance du conseil municipal le 26 août 2020 (délibération n°2020/288), conformément au code des communes de Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, afin d'être conforme à la réforme relative à la conservation et à la publication des actes, il est nécessaire d'apporter quelques modifications et précisions sur le règlement intérieur.

Par ailleurs, une rectification matérielle est apportée concernant la composition des commissions municipales.

Les articles modifiés sont signalés en couleur et annexés à la présente note. Toutes dispositions antérieures de même objet sont abrogées.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

**17H48 : Retour de M. Raphaël ROMANO**

MME. MATHELON :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « règlement intérieur ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Modifiant le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020, relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2020/288 du 26 août 2020 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n°2022/110 du 15 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « règlement intérieur » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa modifié et joint en annexe est adopté.

ARTICLE 2 /

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE DUMBEA**

### Préambule

Le présent règlement a été élaboré conformément à l'art. L.121-10-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition du maire, par la commission créée à cet effet par le conseil municipal, assistée du secrétaire général de mairie.

Il a pour objet de définir et de préciser les modalités d'exercice du conseil municipal, nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Plus particulièrement, il fixe les conditions d'organisation générales des débats, et notamment du débat budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés de services publics, les règles de présentation et d'examen des questions orales, les conditions d'organisation du droit d'expression des conseillers minoritaires dans le bulletin d'information municipale.

Ainsi, d'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune, sous contrôle administratif du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le présent règlement établi en conformité avec le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie a été approuvé par le conseil municipal. Il annule et remplace toutes autres dispositions prises par lui antérieurement dans ce domaine.

## REGLEMENT INTERIEUR

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>CHAPITRE I : ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>4</b>
Article 1 : Composition	4
Article 2 : Périodicité des séances	4
Article 3 : Lieu de réunion	4
Article 4 : Convocations	4
Article 5 : Ordre du jour	5
Article 6 : Droit à l'information	5
Article 7 : Accès aux dossiers	5
<b>CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>7</b>
Article 8 : Présidence	7
Article 9 : Quorum	7
Article 10 : Mandats	7
Article 11 : Secrétariat de séance	8
Article 12 : Administration communale	8
Article 13 : Accès et tenue du public	8
Article 14 : Enregistrement des débats	9
Article 15 : Séance à huis clos	9
Article 16 : Police de l'assemblée	10
<b>CHAPITRE III : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS</b>	<b>11</b>
Article 17 : Organisation et direction des débats	11
Article 18 : Débats ordinaires	11
Article 19 : Débats d'orientations budgétaires	12
Article 20 : Amendements	12
Article 21 : Questions orales	13
Article 22 : Suspension de séance	13
Article 23 : Renvoi de séance	13
Article 24 : Levée de séance	14
Article 25 : Votes	14
<b>CHAPITRE IV : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>15</b>
Article 26 : Procès-verbal	15
Article 27 : Registre	15
Article 28 : Publication	16
Article 29 : Procès-verbaux de séance à huis clos	16
Article 30 : Communication au public	16

<b>SOMMAIRE</b>	
<b>CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS</b>	<b>17</b>
<b>Article 31</b> : Commissions municipales	17
<b>Article 32</b> : Désignation et composition	17
<b>Article 33</b> : Modifications de la composition en cours de mandat	18
<b>Article 34</b> : Durée du mandat	18
<b>Article 35</b> : Rôle et fonctionnement des commissions	19
<b>Article 36</b> : Commission des appels d'offres	20
<b>Article 37</b> : Commission technique de dépouillement	21
<b>Article 38</b> : Commission de délégation de services publics	21
<b>Article 39</b> : Commission Consultatives des Services Publics Locaux	22
<b>Article 40</b> : Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	24
<b>Article 41</b> : Commission de révision du règlement intérieur	25
<b>Article 42</b> : Commission de révision du plan d'urbanisme directeur	25
<b>Article 43</b> : Conseils de quartier	26
<b>Article 44</b> : Comités consultatifs	26
<b>CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>27</b>
<b>Article 45</b> : Constitution de groupes	27
<b>Article 46</b> : Bulletin d'information générale	27
<b>Article 47</b> : Démission des membres du conseil municipal	28
<b>Article 48</b> : Démission d'office	28
<b>Article 49</b> : Application et révision du règlement intérieur	28

# CHAPITRE I – ORGANISATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Article 1 : Composition

Le conseil municipal compte tenu de la population municipale totale telle qu'elle résulte du dernier recensement comprend 39 membres élus.

## Article 2 : Périodicité des réunions

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Maire peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Sur demande motivée du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou du tiers au moins des membres en exercice du conseil, le Maire doit le convoquer dans un délai maximum de trente jours.

En cas d'urgence, le Haut-Commissaire peut abréger ce délai.

## Article 3 : Lieu de réunion

Les réunions du conseil municipal ont lieu à la l'Hôtel de Ville de Dumbéa, dans la salle du conseil municipal.

En cas de circonstances ou de besoins particuliers, la réunion peut se tenir dans toute autre salle d'un bâtiment communal.

## Article 4 : Convocations

Les convocations sont faites par le Maire, mentionnées au registre des délibérations, affichées ou publiées et adressées aux 39 conseillers municipaux, **cinq jours francs avant la séance**.

Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le conseil sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la ou des affaires à une séance ultérieure.

Après accord individuel écrit des conseillers, l'envoi des convocations et des dossiers aux conseillers est effectué **par voie dématérialisée**, à l'adresse électronique créée à titre individuel par la Ville et qui leur est affectée par la mission informatique de la Ville de Dumbéa, durant la durée de leur mandat.

A défaut, les convocations sont adressées par écrit sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations adressées aux conseillers indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

A titre exceptionnel, les notes de synthèse et délibérations accompagnant des sujets inscrits à l'ordre du jour pourront être déposés en séance. La mention devra figurer sur l'ordre du jour.

Le Conseil municipal devra en ouverture de séance, à la demande du Maire, donner son accord **à l'unanimité** pour délibérer sur le sujet concerné.

### **Article 5 : Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

### **Article 6 : Droit à l'information**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de communication électronique nécessaires.

Dans ce cadre, il est précisé que la Ville de Dumbéa dispose d'un système WIFI permettant aux élus d'accéder, par le biais de leur équipement mobile, à tous les outils de communication et de gestion qui leur seront mis à disposition dans le cadre de leurs missions (Pack office, messagerie, applications diverses...).

### **Article 7 : Accès aux dossiers**

Si un projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande écrite, auprès du secrétariat général, être consulté à l'hôtel de Ville par tout conseiller municipal durant les TROIS (3) jours ouvrés précédant la séance et le jour de la séance, aux heures d'ouverture au public, à l'horaire fixé par l'administration.

Pendant ces consultations, il peut prendre des notes et demander des photocopies de certaines pièces, qui seront titrées, à l'exception de celles qui revêtent un caractère confidentiel et dont la divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Dans tous les cas, les dossiers présentés seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil municipal.

Les conseillers municipaux peuvent accéder librement à la documentation générale. (JONC, périodiques, budgets, comptes administratifs, registre des délibérations).

Les conseillers n'étant pas chargés d'une mission particulière peuvent obtenir connaissance des pièces intéressant une délibération en cours d'examen, sous réserve de l'accord du président ou du vice-président de la commission concernée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire et autorisation écrite de celui-ci.

## CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

### **Article 8 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le Maire, et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances au cours desquelles le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

### **Article 9 : Quorum**

Le quorum est défini en fonction du nombre de conseillers effectivement en exercice et présents à la séance. N'est pas compris présent dans le décompte du quorum, le conseiller absent ayant donné procuration à un autre élu.

Pour délibérer valablement, la majorité au moins des membres en exercice du conseil doit assister à la séance, soit 20 membres présents sur un total de 39 conseillers municipaux.

Le quorum s'apprécie au début de la séance et au moment du vote de chaque délibération.

Si, après une première convocation, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours francs d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de conseillers présents.

La règle du quorum n'est plus obligatoire lors de cette deuxième convocation uniquement pour les délibérations reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

Cette séance ultérieure n'est qu'une possibilité offerte au Maire, elle ne constitue nullement une obligation.

### **Article 10 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, la validité du pouvoir est limitée à trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire le plus tôt possible et au plus tard à l'ouverture de la séance, lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

## **Article 11 : Secrétariat de séance**

Le conseil municipal nomme au début de chaque séance un ou plusieurs secrétaires parmi ses membres.

Le(s) secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Maire dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

**Le(s) secrétaire(s) de séance signent les délibérations.**

## **Article 12 : Administration communale**

L'administration communale, sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité hiérarchique du secrétaire général, assiste le Maire, et le(s) secrétaire(s) dans l'exercice de leurs fonctions.

En particulier, elle facilite leurs tâches d'enregistrement des débats et de contrôle des votes sans participer aux débats.

Toutefois, à la demande expresse du maire, le secrétaire général ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion. Il s'en acquitte alors brièvement et en toute objectivité et impartialité.

## **Article 13 : Accès et tenue du public**

Les séances du conseil municipal **sont publiques**.

Dans la limite des places disponibles, le public prend place dans la partie de la salle du conseil municipal qui lui est réservée.

Durant toute la séance, le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Il est formellement interdit au public de troubler les débats, d'intervenir, d'interpeller les élus, de manifester et d'afficher ou déployer toute banderole, drapeau ou message de quelque nature.

A l'appréciation du Maire, une tenue correcte est exigée pour toute personne souhaitant assister au conseil municipal.

## **Article 14 : Enregistrement des débats**

Les réunions du conseil municipal ou des commissions municipales sont enregistrées sur support audio aux fins de faciliter la retranscription de leur déroulé. Cet enregistrement, dont le micro individuel en position allumé sert de support, reprenant la voix et les propos des conseillers municipaux constitue un fichier informatisé détenu par le service des affaires générales du secrétariat général de la Ville de Dumbéa.

Les enregistrements sont à destination du service des affaires générales, ainsi que des services de l'administration ayant un intérêt à en connaître, conformément à la législation applicable aux communes. Ils seront conservés le temps nécessaire à la réalisation des finalités du traitement ou dans le respect des prescriptions légales.

Conformément à la législation « informatique et libertés » relative à la protection des données à caractère personnel, les conseillers municipaux disposent de droits relatifs à leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, qu'ils peuvent exercer en s'adressant à :

Ville de DUMBEA - Délégué à la protection des données  
66 Avenue de la Vallée  
98 835 DUMBEA  
Ou par courriel [dpo@ville-dumbea.nc](mailto:dpo@ville-dumbea.nc)

Les conseillers municipaux peuvent aussi introduire une réclamation auprès de la CNIL [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr), sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.121-16 du Code des communes de Nouvelle-Calédonie, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

La possibilité d'enregistrer et de filmer les débats découle du caractère public des séances.

## **Article 15 : Séance à huis clos**

A la demande de trois de ses membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le vote préalable par délibération du conseil décidant le huis clos est indispensable auquel cas la séance serait irrégulière.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels, lorsque certaines questions ne peuvent sans danger, pour les intérêts communaux être discutées en public. Le huis clos peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public.

La décision de tenir séance à huis clos peut être prise à tout moment et séance par séance.

Dans ce cas, le public, l'administration ainsi que la presse doivent se retirer. Les agents en charge du secrétariat de séances et les secrétaires généraux sont autorisés à assister à la réunion à huis clos. Leur présence n'entache pas d'irrégularité les décisions prises à huis clos.

Les décisions prises à huis clos doivent être inscrites sur le registre des délibérations et **publiées par extrait** au sein de la mairie.

### **Article 16 : Police de l'assemblée**

Le Maire, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine ; en particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires, ...), le maire dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Maire ou celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## **CHAPITRE III – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS**

### **Article 17 : Organisation et direction des débats**

Le Maire seul organise et dirige les débats :

- ✓ Il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;
- ✓ Il vérifie, après l'appel nominal des conseillers, que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer en proclamant la validité de la séance ;
- ✓ Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles ;
- ✓ Il demande au conseil de nommer un ou plusieurs secrétaire(s) de séance ;
- ✓ Il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- ✓ Il soumet à l'approbation du conseil les points urgents, et qu'il propose d'ajouter à l'examen de l'ordre du jour ;
- ✓ Il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ;
- ✓ Il rappelle les orateurs à la question et les rappelle à l'ordre en cas de manquement au règlement ;
- ✓ Il met aux voix les propositions et recense le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.

### **Article 18 : Débats ordinaires**

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée au Maire et obtenue de lui.

Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes, à l'exception des adjoints qui peuvent à tout moment intervenir sur les rapports relatifs à leur délégation après autorisation du Maire.

Lors de leurs interventions, les conseillers s'adressent de leur place au Maire ou à l'ensemble du conseil et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question, notamment par des mises en cause personnelles, ou qui blessent les convenances ou enfreignent le règlement.

Les conseillers ne peuvent intervenir à nouveau dans la discussion d'une affaire sur laquelle ils se sont déjà prononcés, sauf autorisation expresse du Maire. Cette disposition ne s'applique ni au Maire, ni à l'adjoint en charge du secteur, ni au vice-président et au rapporteur de la commission concernée par l'affaire, qui doivent pouvoir à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Il appartient au président de séance de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes qui tomberaient sous le coup de la loi.

Après la clôture des débats et avant l'ouverture du scrutin, le porte-parole de chaque groupe est autorisé à donner une explication de vote qui ne peut excéder 3 minutes pour les débats non budgétaires et 5 minutes pour ceux à caractère budgétaire.

Le Maire peut donner la parole à une personne extérieure au conseil municipal pour fournir à l'assemblée des explications techniques sur un sujet à l'ordre du jour lorsque cela s'avère utile à la tenue des débats du conseil.

Il prononce la clôture des débats après consultation de l'assemblée. Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

### **Article 19 : Débat d'orientations budgétaires**

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, le conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget de l'exercice.

La convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune ainsi que les éléments relatifs aux dépenses de personnel et de leur évolution.

A cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacun des groupes politiques ou chacune des listes en présence a lieu dans les conditions prévues à l'article 18. Il peut proposer l'adoption des choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget primitif.

Il donnera lieu à une délibération spécifique prenant acte de la tenue de ce débat.

Le rapport sur les orientations budgétaires est publié sur le site internet de la Ville au plus tard dans les 15 jours qui suit sa présentation en séance.

### **Article 20 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant ou pendant la séance, au plus tard avant le vote de la délibération.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal examine tous amendements concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour et décide si ceux-ci sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Dans ce dernier cas, la délibération ne sera pas votée et sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Il ne peut pas être proposé de nouveaux amendements à des délibérations qui ont été présentées lors d'une séance du conseil municipal précédente, et non votées du fait d'amendements renvoyés.

## **Article 21 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, dans les conditions ci-après.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Le texte de ces questions orales est déposé préalablement au service des affaires générales, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées, soit par courrier ou par transmission électronique.

Le Maire lit la (ou les) question(s) orale(s).

Le Maire ou la personne qu'il désigne, y répond par ordre d'arrivée au cours de la séance subséquente, après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

L'auteur de la question dispose ensuite d'un temps de parole de 3 minutes.

Le Maire peut répondre à la prise de parole de l'auteur de la question et procède à la clôture du débat.

La durée cumulée des questions orales ne doit pas excéder trente minutes par séance du conseil municipal.

Il ne sera pas procédé à l'examen des questions orales ayant un caractère répétitif, dont la réponse a déjà été donnée aux conseillers, par l'administration ou lors d'une précédente séance du conseil municipal, ni à celles comportant des considérations personnelles.

## **Article 22 : Suspension de séance**

Le président de séance peut suspendre les séances du conseil municipal.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

La séance peut être suspendue de droit lorsqu'il s'agit de procéder à la nomination de personnes et doit être approuvée à la majorité du conseil dans les autres cas.

La suspension de séance ne peut excéder **deux heures** ; au-delà de ce délai d'interruption une nouvelle convocation doit être adressée aux conseillers, avec un délai minimal de 3 jours francs.

## **Article 23 : Renvoi de séance**

Le conseil municipal peut décider par délibération de renvoyer la suite de la séance à une autre séance.

Une nouvelle convocation sera nécessaire, dans les délais légaux de convocation.

## **Article 24 : Levée de la séance**

Le président prononce la levée de la séance du conseil municipal lorsque l'ordre du jour est épuisé ou sur simple décision en cours de séance.

## **Article 25 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

- ✓ **Le vote à main levée** est le mode ordinaire. Le secrétaire de séance décompte le nombre de suffrages POUR ou CONTRE, et le nombre d'abstentions ; en cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.
- ✓ **Le vote** peut avoir lieu **au scrutin public** sur demande du quart des membres présents. Il se fait par appel nominal des conseillers qui répondent de leur place par les mots <<OUI>> ou <<NON>> ou << ABSTENTION>> ; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du président de séance ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.
- ✓ **Le vote au scrutin secret** intervient toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider par délibération et à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

### **► Relecture**

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la même séance.

### **► Priorité du vote**

D'une façon générale, les questions incidentes de procédure ou les questions annexes ou secondaires relatives à une affaire sont traitées avant la question principale.

En cas de difficulté d'interprétation, le Maire demande au conseil de se prononcer sur la priorité.

## **CHAPITRE IV – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 26 : Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est rédigé sous la responsabilité du Maire et du(es) secrétaire(s) de séance, à la diligence des services municipaux.

Il reprend l'intégralité des débats après mise en forme des interventions, sans changer le sens et le fond des propos tenus.

La partie du procès-verbal relatant l'intervention d'un conseiller une fois établie est transmise, par courriel à l'adresse individuelle fournie par la Ville, à l'intervenant qui dispose d'un délai maximum de 1 jour ouvré à compter de la réception du projet de procès-verbal pour apporter les corrections de forme concernant son intervention.

Aucune observation ne sera acceptée passé ce délai. En cas de litige, le Maire arrête la formulation finale du procès-verbal.

**Il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.**

**Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.**

Le procès-verbal est également mis à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance, sur l'outil numérique qui leur est affecté (KBOX).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal de la séance suivante.

**L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.**

### **Article 27 : Registre**

Les délibérations contenues dans le procès-verbal sont transcrites par ordre de date sur le registre des délibérations coté et paraphé par le représentant de l'Etat ou sur des feuillets mobiles cotés et paraphés dans les mêmes conditions et reliés en fin d'année.

Le tableau récapitulatif des délibérations, adopté par le conseil municipal au cours d'une même séance est signé sur ce registre, par tous les membres présents ou mention est portée de la cause qui les a empêchés de signer.

### **Article 28 : Publication**

La publication et transmission des délibérations au représentant de l'Etat (le Haut-Commissaire Délégué de la République) les rendent exécutoires.

Les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont inscrits au recueil des actes administratifs de la commune qui est tenu à la disposition du public.

### **Article 29 : Procès-verbal de séance à huis clos**

Le procès-verbal d'une séance ou d'une partie de séance qui s'est déroulée à huis clos est rédigé à part.

Il ne peut faire l'objet de publication.

Seule la mention de l'existence de cette séance et de sa date est portée sur le procès-verbal de séance publique.

### **Article 30 : Communication au public**

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

## CHAPITRE V – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

### **Article 31 : Commissions municipales**

Le conseil municipal constitue des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ces membres.

Ainsi, pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation de ses décisions et des actions à entreprendre dans ses différents domaines d'intervention, le conseil municipal constitue :

#### **- 10 commissions permanentes :**

- . Commission des ressources et des moyens,
- . Commission de la cohésion sociale, de l'action éducative et de la citoyenneté,
- . Commission du développement durable du territoire,
- . Commission de l'attractivité du territoire et du numérique,
- . Commission de la prévention des risques,
- . Commission d'appels d'offres (CAO),
- . Commission des délégations de services publics (CDSP),
- . Commission technique de dépouillement (CTD),
- . Commission du règlement intérieur
- . Commission de révision du Plan d'Urbanisme Directeur

#### **- 3 commissions consultatives :**

- . Commission municipale des taxis,
- . Commission consultative des services publics locaux (CCSPL),
- . Commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH),

La composition de ces différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour respecter l'expression pluraliste des élus au sein du conseil municipal.

### **Article 32 : Désignation et composition**

Pour toutes les commissions définies à l'article 32, le conseil municipal :

- Fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission ;
- Désigne par délibération ceux qui y siégeront ;

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

### **Article 33 : Modification de la composition en cours de mandat**

La modification de la composition des commissions visées à l'article 32 est **possible** dans les cas suivants :

- Pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune : le remplacement d'un membre d'une commission peut être justifié en cas notamment d'absentéisme, de conflit d'intérêt ou de comportement de l'élu faisant obstacle au bon fonctionnement ;
- Suite au retrait d'une délégation de fonctions. Le retrait n'affecte pas directement la qualité de membre d'une commission municipale mais le remplacement est envisageable dans deux situations :
  1. Lorsque les dissensions ayant motivé le retrait de la délégation sont de nature à également compromettre le bon exercice du rôle de membre d'une commission ;
  2. Dans un souci de cohérence entre les délégations retirées et les matières traitées par les commissions.

La modification de la composition des commissions visées à l'article 32 est **obligatoire** dans les cas suivants :

- En cas de vacance (démission ou décès d'un conseiller municipal membre d'une commission) : le conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées.
- Lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal.  
A défaut d'élu dans le groupe, le conseil municipal délibère sur la nomination d'un nouveau conseiller.
- En cas d'exclusion. **Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels.** A ce titre, tout conseiller municipal qui aura méconnu ce devoir de réserve, sera exclu par décision motivée du président de la commission. Il en sera rendu compte à la plus prochaine séance du conseil municipal qui procédera dans les mêmes formes à la désignation d'un autre conseiller, proposé par le groupe politique auquel appartient l'élu exclu, et ce, afin de respecter la représentation proportionnelle.

L'élu qui a été exclu d'une commission en violation du devoir de réserve auquel il est tenu, ne peut plus y siéger ni y assister pendant deux années consécutives.

### **Article 34 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat.

## **Article 35 : Rôle et fonctionnement des commissions**

Les commissions élisent en leur sein un vice-président et un rapporteur.

Les commissions, qu'elles soient permanentes, consultatives ou temporaires, sont convoquées par le maire, président de droit.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et/ou présidées par l'élu qui dispose d'une délégation ou par le vice-président désigné au sein de chaque commission, lequel informe le maire de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et travaux en cours.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, et des notes de synthèse jointes aux projets de délibérations qui y sont inscrits, et adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse électronique créée à titre individuel par la Ville et qui leur est affectée par la mission informatique de la Ville de Dumbéa, durant la durée de leur mandat. En cas d'urgence, des dossiers supplémentaires peuvent être posés sur table en commission. Dans ce dernier cas, l'accord à l'unanimité de la commission est requis, avant l'étude du dossier.

Les CAO, CTD, CDSP ne font pas l'objet d'un envoi de fond de dossier dans les convocations.

Les commissions ont vocation à examiner au fond toutes les affaires de leur ressort qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le tiers des membres en exercice du conseil municipal, et à exprimer sur elles un avis ou des propositions selon la mission qui leur est confiée. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les services communaux assurent le secrétariat de séance et les assistent dans ces différentes tâches sous la responsabilité hiérarchique du secrétaire général. C'est ce dernier qui, sous le contrôle et la surveillance du maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions, tient le calendrier des réunions et diffuse les comptes-rendus et procès-verbaux selon le plan défini par le maire. **Ces documents de travail ne sont pas communicables.**

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation écrite du maire ou du vice-président. Toutefois, le maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à tout ou partie d'une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Celle-ci se retire après avoir donné son avis et n'assiste donc ni aux débats ni aux votes des commissions.

Hormis pour la CAO, CTD, CDSP, CCSPL, CCAPH, commission PUD et la commission de révision du règlement intérieur pour lesquelles un quorum spécifique est prévu, les autres commissions municipales ne peuvent valablement siéger que si trois membres ayant voix délibérative y compris le président sont effectivement présents.

Hormis pour la CAO, la CTD et la CDSP, sur proposition du maire, peuvent assister aux réunions des commissions et prendre part à leurs travaux, mais sans participer au vote, les conseillers municipaux n'appartenant pas aux dites commissions. Ils doivent alors en avertir le secrétariat de la Mairie, par courriel, adressé à courrier@ville-dumbea.nc, au plus tard 48H avant la tenue de la commission à laquelle ils souhaitent assister.

Les votes des commissions ont lieu à main levée et à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le président s'est abstenu et que les voix sont également partagées, le vote est considéré comme négatif.

Hormis pour la CAO, la CTD et la CDSP, les rapports sont présentés au conseil municipal par le rapporteur désigné par les commissions, le maire ou un conseiller désigné par lui.

## **Article 36 : Commission des appels d'offres (CAO)**

Outre les dispositions prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement intérieur, les attributions de la commission d'appel d'offres sont celles fixées par la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

### **► Composition :**

Elle est composée d'élus municipaux, respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Les membres de la commission ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises directement concernées par des études, travaux, fournitures ou services qui seraient l'objet d'une affaire étudiée par la commission,
- Occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Participent à cette commission, avec voix consultative :

- Le responsable du service instructeur,
- Le comptable public ou le trésorier,
- Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint,
- Toute personne dont la présence est jugée nécessaire ou prévues par la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019.

Ils peuvent se faire représenter par une personne librement désignée.

Le service instructeur peut se faire assister par toute personne qualifiée dans le domaine de la consultation

### **► Quorum :**

La commission d'appel d'offres et des services publics ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative y compris le président est effectivement présente, soit un minimum de **cinq** personnes.

En cas d'absence de quorum, la séance est reprogrammée sans délai imposé, et ne donne pas lieu à quorum.

### **► Convocation :**

L'ordre du jour est transmis au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission sauf cas d'urgence où ce délai peut être réduit à un jour franc.

La commission se réunit sur convocation du maire, qui la préside. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et adressée à chaque membre, par voie électronique. Elle ne comprend pas d'envoi de fond de dossier.

### **► Déroulé de séance :**

Les séances de la commission d'appel d'offres ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister. Toutes les personnes assistant à la commission sont tenues au secret des débats. Les dossiers présentés en CAO sont projetés en séance, et ne font pas l'objet de diffusion papier ou de transmission numérique aux conseillers.

La proposition d'avis de la commission doit recueillir la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

### **► Procès-verbal :**

Le procès-verbal de la commission est dressé et signé en séance.

### **Article 37 : Commission technique de dépouillement (CTD)**

Conformément aux dispositions de la délibération du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, la commission technique de dépouillement installée a pour missions :

- De dépouiller les plis reçus en réponse à la consultation et éliminer les plis arrivés hors délai,
- De demander aux candidats de préciser ou compléter la teneur de leur soumission,
- De pouvoir autoriser la régularisation des soumissions irrégulières,
- D'interroger les candidats lorsque l'offre semble anormalement basse.

#### **► Composition :**

Cette commission est constituée de 5 membres :

- Le président de la commission d'appel d'offres ou son suppléant,
- Le représentant du service instructeur,
- Le représentant du comptable public ou du trésorier,
- Le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint,
- Le directeur du développement durable et de la proximité.

#### **► Quorum :**

Le quorum pour la tenue de la commission technique de dépouillement est de trois membres, y compris le président.

#### **► Convocation :**

L'ordre du jour est transmis au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission sauf cas d'urgence où ce délai peut être réduit à un jour franc. Elle ne comprend pas d'envoi de fond de dossier.

La commission se réunit sur convocation du maire, qui la préside. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et adressée à chaque membre, par voie électronique.

#### **► Déroulé de séance :**

Les séances de la commission technique ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister. Toutes les personnes assistant à la commission sont tenues au secret des débats. Les dossiers présentés en CTD sont projetés en séance, et ne font pas l'objet de diffusion papier ou de transmission numérique aux conseillers.

#### **► Procès-verbal :**

Le procès-verbal de la commission est dressé et signé en séance.

### **Article 38 : Commission des délégations de services publics (CDSP)**

La commission a pour mission d'ouvrir les plis, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les candidatures et les offres lors de la création ou le renouvellement d'une délégation de services publics.

Cette commission est distincte de la Commission d'Appel d'Offres.

#### **► Composition :**

Elle est composée exclusivement d'élus municipaux, membres de la commission d'appels d'offres, dont son président, qui est membre de droit.

► **Quorum :**

La commission des délégations de services publics ne peut valablement siéger que si la moitié des membres ayant voix délibérative y compris le président est effectivement présente, soit un minimum de cinq personnes.

En cas d'absence de quorum, la séance est reprogrammée sans délai imposé, et ne donne pas lieu à quorum.

► **Convocation :**

L'ordre du jour est transmis au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission. Elle ne comprend pas d'envoi de fond de dossier.

La commission se réunit sur convocation du maire, qui la préside. Elle est accompagnée de l'ordre du jour, et adressée à chaque membre, par voie électronique.

► **Déroulé de séance :**

Les séances de la CDSP ne sont pas publiques ; aucun candidat ne peut y assister. Toutes les personnes assistant à la commission sont tenues au secret des débats. Les dossiers présentés en CDSP sont projetés en séance, et ne font pas l'objet de diffusion papier ou de transmission numérique aux conseillers.

**Procès-verbal :**

Le procès-verbal de la commission est dressé et signé en séance.

**Article 39 : Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Outre les dispositions prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement intérieur, les attributions de la commission consultative des services publics locaux sont celles fixées par l'article L.126-1 du Code des communes.

► **Composition :**

Elle est composée de représentants de la commune, désignés dans le respect du principe de la représentation à la proportionnelle et des représentants d'associations locales.

Les membres de la commission ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local,
- Occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

Les délégués de la commission désignés par les associations sont nommés individuellement par arrêté du maire pour la durée du mandat.

Ils disposent d'une voix délibérative et font partie constituante du quorum. Ils ne peuvent pas être remplacés.

Le maire ou le président peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur la commune, ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restante jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

► **Périodicité des séances :**

La commission se réunit au moins une fois par année civile ou dans les conditions prévues dans le Code des Communes. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le président de la commission.

► **Convocation :**

L'ordre du jour est transmis au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission, sauf cas d'urgence où ce délai peut être réduit à 3 jours francs.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

► **Quorum :**

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 1 jour franc et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

► **Organisation des débats :**

Le président présente un rapport oral sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il ouvre le débat et veille à son bon déroulement et au respect de l'expression de chacun.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

► **Avis de la commission :**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion. Lorsqu'un représentant de la commission est empêché de participer à une réunion, il peut valablement faire connaître son avis en l'adressant par écrit au président. Cet avis est joint au compte-rendu de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le président de la commission et le secrétaire de séance, et adressé à chacun des membres de la commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

► **Rapport de la commission :**

Le procès-verbal de la commission est transmis dans les meilleurs délais, au plus tard dans le dossier de convocation du conseil municipal, aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque ceux-ci doivent se prononcer sur un projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

## **Article 40 : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)**

Outre les dispositions prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement intérieur, les attributions de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont celles fixées par l'article L.126-2 du Code des communes.

### **► Composition :**

Elle est composée de représentants de la commune, d'associations d'utilisateurs et d'associations représentant les personnes handicapées.

Les délégués de la commission désignés par les associations sont nommés individuellement par arrêté du maire pour la durée du mandat.

Ils disposent d'une voix délibérative et font partie constituante du quorum. Ils ne peuvent pas être remplacés.

Le maire ou le président peut mettre fin à tout moment au mandat d'un délégué en cas de dissolution de l'association, en cas de fin d'activité de celle-ci sur la commune, ou à la demande de l'association concernée. Il est procédé à son remplacement dans les conditions de désignation initiales.

Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restante jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

### **► Périodicité des séances :**

La commission se réunit au moins une fois par année civile ou dans les conditions prévues dans le Code des Communes. Des réunions supplémentaires peuvent être convoquées par le président de la commission.

### **► Convocation :**

L'ordre du jour est transmis au moins 5 jours francs avant la réunion de la commission, sauf cas d'urgence où ce délai peut être réduit à 3 jours francs.

### **► Quorum :**

La commission ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée dans un délai de 1 jour franc et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

### **► Organisation des débats :**

Le président présente un rapport oral sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. Il ouvre le débat et veille à son bon déroulement et au respect de l'expression de chacun.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

► **Avis de la commission :**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion. Lorsqu'un représentant de la commission est empêché de participer à une réunion, il peut valablement faire connaître son avis en l'adressant par écrit au président. Cet avis est joint au compte-rendu de la réunion.

Le procès-verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission, en le distinguant des avis exprimés par chacun de ses membres et des contributions des personnes auditionnées. Il est signé par le président de la commission et le secrétaire de séance, et adressé à chacun des membres de la commission et soumis aux observations de ceux-ci en ouverture de séance suivante.

► **Rapport de la commission :**

Le procès-verbal de la commission est transmis aux membres de l'assemblée délibérante de la collectivité dans les meilleurs délais, au plus tard dans le dossier de convocation du conseil municipal.

Le rapport annuel est transmis au Haut-Commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au président de l'assemblée de province.

**Article 41 : Commission du règlement intérieur**

Outre les dispositions prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement intérieur, la commission du règlement intérieur est chargée d'actualiser le règlement intérieur dudit conseil.

► **Durée du mandat :**

Les membres de la commission sont nommés pour la mandature.

► **Quorum :**

La commission se réunit valablement que lorsque au moins cinq membres en exercice sont présents.

**Article 42 : Commission de révision du Plan d'Urbanisme Directeur**

Outre les dispositions prévues par les articles 33 et 34 du présent règlement intérieur, la commission de révision du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) est chargée, tout au long de la procédure de la révision, de :

- Valider toutes les phases d'études liées à la révision du PUD,
- Donner un avis sur l'ensemble des documents soumis à la province Sud.

Elle est par ailleurs consultée sur chaque projet de délibération et dossier présentés au conseil municipal relatifs à la révision du PUD.

► **Composition :**

Elle est composée uniquement d'élus municipaux.

► **Durée du mandat :**

Les membres de la commission sont nommés pour la mandature.

► **Quorum :**

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

### **Article 43 : Conseils de quartier**

Des conseils de quartier sont créés par le conseil municipal qui en fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Ces conseils peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville.

Le maire peut en outre, les associer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des actions menées dans les quartiers, notamment celles relatives à la politique de la Ville.

Chaque conseil est présidé par un membre du conseil municipal et comprend des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Ils ont un rôle consultatif et d'initiative sans prise de décision. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

### **Article 44 : Comités consultatifs**

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants d'associations locales.

Le conseil municipal en fixe la composition sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé obligatoirement par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Il établit chaque année un rapport qui est communiqué au conseil municipal.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 45 : Constitution de groupes

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe. Tout groupe d'élus doit réunir au moins deux conseillers municipaux. Chaque groupe ainsi constitué devra notifier par écrit au Maire le nom du chef de groupe **et la liste des membres**.

Les membres du conseil municipal n'adhérant à aucun groupe constituent les non-inscrits.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire dans les mêmes formes. Celui-ci en informe le conseil municipal.

La constitution d'un groupe ne confère pas de droits autres que ceux prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les groupes n'appartenant pas à la majorité peuvent disposer sans frais, à leur demande, d'un local commun en fonction des disponibilités municipales.

### Article 46 : Bulletin d'information générale

Un espace, intitulé « EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX » relatif à l'expression des conseillers municipaux sera réservé dans le bulletin périodique d'information communal, selon les modalités suivantes :

- I. Taille et format du texte, l'espace d'expression réservé est réparti à la proportionnelle du nombre d'élus de chaque liste soit :
  - ½ page pour la majorité (3500 caractères)
  - ½ page pour l'opposition (3500 caractères, qui seront divisés à part égale par groupe)
  - 400 caractères par conseillers municipaux non-inscrits, ou décomptés du total de caractères attribués au groupe dont le conseiller fait partie, défini à l'article 46 du règlement intérieur.

Au-delà de cette limite, l'intégralité du projet de texte ne pourra faire l'objet d'une publication.

L'expression des conseillers municipaux est composée de texte seul, rédigé en français, sans photo, ni logo.

- II. Les demandes de transmission du texte seront adressées par le Maire (ou son représentant) à chaque groupe ou à défaut à chaque conseiller municipal non-inscrit par voie électronique.
- II. Le projet de publication dûment paraphé par le chef de groupe ou le non-inscrit, devra parvenir à la mairie de préférence par mail à [courrier@ville-dumbea.nc](mailto:courrier@ville-dumbea.nc), sous 5 jours francs à compter de la réception de la demande mentionnée ci-dessus ; passé ce délai, plus aucun texte ne sera pris en considération.  
La mise en page est de la responsabilité du directeur de la publication.

- IV Le contenu proposé à la publication du bulletin municipal doit traiter uniquement de questions d'intérêt général et les sujets autres que la gestion et les réalisations de la collectivité sont interdits.
- V La responsabilité civile et pénale principale du directeur de publication (le Maire), à l'égard de l'ensemble des contenus pouvant être engagée, le Maire se réserve le droit de refuser de publier l'intégralité d'un écrit qui constitue une infraction pénale prévue par la loi du 29 juillet 1881 et en particulier qu'il estime diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Les publications visées se présentent préférentiellement sur support numérique, toutefois la version papier reste acceptée.

#### **Article 47 : Démission des membres du conseil municipal**

Les démissions des membres du conseil municipal sont définitives dès leur réception par le Maire qui en informe le commissaire délégué.

Les démissions des adjoints, de même que celle du Maire, sont définitives dès leur acceptation par le Haut-Commissaire en Nouvelle-Calédonie, ou à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

#### **Article 48 : Démission d'office**

Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire d'office par le tribunal administratif de Nouméa.

Ce refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

#### **Article 49 : Application et révision du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en application dès l'entrée en vigueur de la délibération qui en décide l'adoption. Il est accepté par l'ensemble des élus du conseil municipal de la Ville de Dumbéa, et ce, quelle que soit l'époque à laquelle, ceux-ci y siègent.

Il peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Pour toute autre disposition, il est fait référence au code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Le présent règlement intérieur du conseil municipal adopté par le conseil municipal en séance du 25 octobre 2022 pourra, conformément à la loi du 6 février 1992, être déféré devant le tribunal administratif de Nouméa.**

#### **IV DÉLIBÉRATIONS SOUMISE AU CONSEIL MUNICIPAL NON PRÉSENTÉES EN COMMISSION :**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/111**, portant élection de la 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire :

##### **1 / Détermination du nombre d'adjoints au Maire :**

L'article L. 122-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie dispose que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal de la nouvelle assemblée municipale, qui s'élève à 39 sièges de conseillers municipaux, conformément à l'article L. 121-2 du code des communes.

Ainsi, le conseil municipal peut décider de créer pour la durée de la nouvelle mandature entre 1 et 11 postes d'adjoints.

Par délibération n°2020/247 du 3 juillet 2020, les membres du conseil municipal ont fixé à 11 le nombre d'adjoints au Maire.

##### **2 / Démission d'un conseiller municipal ou adjoint au Maire :**

La démission d'un conseiller municipal ou d'un adjoint est régie par les dispositions du code des communes (articles L121-21, L122-9 et L122-10) et du code électoral (articles L231 et L428).

Pour rappel, la Ville de Dumbéa a été destinataire le 9 juin 2022 de l'arrêté du Haut-Commissaire de la République portant démission de Madame Marie-Laure UKEIWE de son mandat au sein du conseil municipal au motif que les nouvelles fonctions auxquelles elle a été nommée le 11 avril 2022 la placent en situation d'inéligibilité au regard des articles L231 et L428 du code électoral.

A ce titre, le Maire a constaté cette inéligibilité au conseil municipal de Dumbéa du 7 juillet 2022 en tant que conseillère municipale ainsi que dans ses fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe au maire. Elle entraîne de fait le remplacement du conseiller démissionnaire par son suivant de liste.

Ainsi, Madame Katia PALADINI, élue suivante de liste, a été accueillie et installée dans ses nouvelles fonctions de conseillère municipale lors de la séance du 7 juillet 2022.

Au vu de ce qui précède et le poste de 6<sup>ème</sup> adjointe étant vacant, il est proposé au conseil municipal :

- De procéder à l'élection de la nouvelle adjointe au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.122-4 du CCNC). Il est à noter que dans les communes de 3500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (article L.122-4-3 du CCNC). Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom et, afin de respecter les règles relatives à la parité, le candidat sera obligatoirement de sexe féminin (article L.123-4-2 du CCNC).
- D'acter que la nouvelle adjointe occupera le même rang que l'élue dont le poste est devenu vacant (article L.122-9 du CCNC) ;

Tels sont les éléments d'information et l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LE MAIRE :

*Le conseil municipal est invité à procéder à l'élection du 6<sup>ème</sup> adjoint.*

*Je vous rappelle que l'élection du nouvel adjoint au Maire s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.122-4 du CCNC). Il est à noter que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel (article L.122-4-3 du CCNC). Dans le cas présent, s'agissant d'un seul siège à pourvoir, les bulletins ne pourront donc comporter qu'un seul nom et, afin de respecter les règles relatives à la parité, le candidat sera obligatoirement de sexe féminin (article L.123-4-2 du CCNC).*

*Y-a-t-il des candidatures aux fonctions de 6<sup>ème</sup> adjoint au maire ?*

M. ROSSARD :

*Le groupe « Pour une Ville à votre image » présente la candidature de Mme Gisèle NAPOLEON aux fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe.*

M. LE MAIRE :

*Je vous remercie.*

*Y a-t-il d'autres candidatures ?*

*En l'absence d'autres candidatures, il est proposé de procéder à l'élection de l'adjoint au maire, sous le contrôle du bureau constitué de deux assesseurs désignés par le conseil municipal : **Linsey FELOMAKI et Alison MATHELON.***

#### Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d) : 31
- f. Majorité absolue <sup>(2)</sup> : 18

Indiquer les noms du candidat en tête de liste (dans l'ordre alphabétique)	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Gisèle NAPOLEON	31	Trente-et-un

M. LE MAIRE :

*Est proclamée 6<sup>ème</sup> adjointe et immédiatement installée Mme Gisèle NAPOLEON, qui occupera le 7<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.*

M. LECOURIEUX

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/  
Portant élection de la 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire

Le conseil municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU les articles L121-2, L121-21, L122-2, L122-4, L122-4-3, L122-9 et L122-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
Vu les articles L231 et L428 du code électoral,  
VU la délibération n°2020/247 du 3 juillet 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire,  
VU la délibération n°2020/248 du 3 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéficiaire du Maire,  
VU la délibération n°2020/258 du 16 juillet 2020 fixant le montant des indemnités de fonction au maire et des adjoints de la Ville de Dumbéa,  
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,  
VU l'arrêté du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie HC/DLAJ/BAJE n°2022-446 du 9 juin 2022,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/111 du 28 juillet 2022,  
VU les résultats de l'élection de la 6<sup>ème</sup> adjointe,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Mme Gisèle NAPOLEON occupe les fonctions de 6<sup>ème</sup> adjointe au Maire.

ARTICLE 2 /

Mme Gisèle NAPOLEON occupe le 7<sup>ème</sup> rang dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

### ARTICLE 3 /

Mme Gisèle NAPOLEON percevra l'indemnité de fonctions versée aux adjoints au Maire de la Ville de Dumbéa, conformément à la délibération n°2020/258 du 16 juillet 2020.

### ARTICLE 4 /

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante », du budget principal de de la Ville de Dumbéa.

### ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/114**, portant composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa (CCAS), et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement :

Par courrier en date du 5 octobre 2022, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie m'informe de la situation d'inéligibilité de M. Sébastien MABON au titre de conseiller municipal en raison de ses fonctions professionnelles.

Les membres du conseil municipal ayant validé la composition du conseil d'administration et la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement par délibération n°2022/246 du 7 juillet 2022, la procédure de remplacement est régie par l'article R.123-9 du code de l'action sociale et des familles.

En cas de démission d'un administrateur du conseil d'administration du CCAS, nommé par le maire ou élu par le conseil municipal, son remplacement est obligatoire sous un délai de deux mois. Le délai est décompté à partir de la notification de la lettre de démission, qui est adressé au Président du CCAS.

Dans la mesure où il ne reste plus de candidat sur aucune des listes, l'article R.123-9 impose de renouveler l'intégralité des administrateurs élus, c'est-à-dire une procédure complète de vote (dépôt de listes de candidats, vote à la représentation proportionnelle...).

Ainsi il vous est proposé :

- de procéder au vote au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, pour la désignation des représentants du Conseil Municipal siégeant au sein du conseil d'administration du CCAS.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LE MAIRE :

*À la suite de démissions, nous devons procéder au renouvellement de la composition du Conseil d'Administration du CCAS, parmi les membres du Conseil Municipal.*

*Selon l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS le sont en scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote est secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ; en cas d'égalité des restes sur le décompte, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*Une liste a été déposée par le groupe « Pour une Ville à votre image ».*

*Y a-t-il d'autres candidatures ?*

*En l'absence d'autres candidatures, il est proposé de procéder au renouvellement de la composition du CCAS, sous le contrôle du bureau constitué de deux assesseurs désignés par le conseil municipal : **Linsey FELOMAKI et Alison MATHELON.***

Résultats du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés : 34

Liste Pour une Ville à votre image : 30 voix

Nombre de suffrages nuls : 4 voix

M.LE MAIRE :

*Les membres du Conseil d'administration du CCAS élus sont les suivants :*

- Mireille LEU
- Marielka LAUNAY
- Henriette HAMU
- Tamara TSING-TING
- José WENDT

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°2020/254 du 16 juillet 2020, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU la délibération n°2020/122 du 23 mars 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU la délibération n°2020/246 du 7 juillet 2022, relative à la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,

VU l'arrêté du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie AR HC/DLAJ/BAJE n°2022-643 du 05 octobre 2022 portant démission de M. Sébastien MABON de son mandat au sein du conseil municipal de la commune de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n°2022/114 du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DE C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup>/

1/ Outre le Maire, Président de droit, de fixer à 10 le nombre d'administrateurs du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (5 membres du Conseil Municipal et 5 membres de la société civile).

2/ Outre le Maire, Président de droit, de désigner par vote au bulletin secret, pour représenter la commune et siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

	NOM	Prénom
1	LEU	Mireille
2	LAUNAY	Marielka
3	HAMU	Henriette
4	TSING-TING	Tamara
5	WENDT	José

## ARTICLE 2 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

## ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/113**, portant désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des Ecoles de Dumbéa (CDE) :

M. LE MAIRE :

*Conformément au règlement intérieur du conseil municipal, je vous propose de lever le secret du vote pour cette élection et ainsi procéder au vote à main levée.*

**Avis favorable à l'unanimité.**

Les règles d'organisation et de fonctionnement d'une Caisse des Ecoles sont définies par les articles R 264-16 et R 264-19 du code de l'éducation dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Conformément à l'article R 264-16 du code de l'éducation, la CDE est administrée par un comité qui comprend :

- Le Maire ou un membre du conseil municipal désigné par lui, président ;
- Le ou les inspecteurs de l'éducation nationale des écoles de la circonscription ou leurs représentants ;
- Un membre désigné par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Un membre de l'assemblée de la province Sud ;
- Quatre conseillers municipaux désignés par le conseil municipal (deux conseillers au minimum) ;
- Cinq membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale (trois sociétaires au minimum) ;
- Un médecin chargé de la médecine scolaire.

Par ailleurs, par délibération n°2020/18 en date du 16 octobre 2020, la CDE a procédé à la modification de ses statuts et a instauré le règlement intérieur du comité.

L'article 7 des statuts dispose que :

La désignation des conseillers municipaux « se fait par vote du conseil municipal au scrutin de liste à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

La liste est composée du nombre de conseillers prévus à l'article 5 de la présente, **plus deux conseillers suppléants, soit une liste de six conseillers.**

Est élue, la liste ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, c'est la liste dont la moyenne d'âge est la plus grande qui est élue. »

Par ailleurs il est à noter que :

« Les conseillers suppléants ont pour rôle de suppléer l'absence définitive d'un conseiller élu, et non pas de le suppléer en cas d'empêchement.

Ainsi, en cas de démission d'un membre de cette liste, le premier conseiller suppléant sur la liste élue prend pour la durée du mandat restant la place du conseiller démissionnaire. »

Or, le conseil municipal de la Ville a fixé la composition du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de Dumbéa et désigné les représentants du conseil municipal au sein de l'établissement en procédant à leur élection en séance du 16 juillet 2020 (délibération n°2020/255 du 16/07/2020), antérieurement à la modification des statuts de la CDE.

Il s'avère que les listes des candidats proposés lors de l'élection comportaient quatre noms pour la liste « Pour une Ville à votre image » et un nom pour la liste « Générations Dumbéa » au lieu de six.

De fait, en cas de démission d'un membre de la liste élue et dans les conditions actuelles, il ne peut être remplacé par un suppléant.

C'est pourquoi, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des Ecoles et pour ne pas contraindre le fonctionnement du comité en cas de démission d'un conseiller municipal, qu'elle qu'en soit la cause, il vous est proposé :

- de procéder à nouveau au vote au scrutin secret de liste pour la désignation des représentants du conseil municipal siégeant au sein du comité de la Caisse des Ecoles, en présentant une ou plusieurs listes composées de six candidats.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M.LE MAIRE :

*Après avoir pris l'attache des différents chefs de groupe, une liste a été déposée par le groupe « Pour une Ville à votre image ».*

*Y a-t-il d'autre candidature ?*

*En l'absence d'autre candidature, je vous propose de procéder au vote à main levée.*

Nombre de votants : 34

Liste Pour une Ville à votre image : 30 voix

Nombre d'absentions : 4

M.LE MAIRE :

*Les membres du comité de la Caisse des Ecoles élus sont les suivants :*

- Gisèle NAPOLEON
- Cinthya NARAN
- Tamara TSING-TING
- Carole VERLAGUET
- Elia HAEWENG
- José WENDT

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Relative à la composition du comité de la Caisse des Ecoles de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement

Le conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le Code des Communes de Nouvelle-Calédonie,  
VU le décret n°413 du 13 mai 1996 relatif aux Caisses des Ecoles des Communes de Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°2020//255 du 16 juillet 2020, relative à la composition du conseil d'administration de la Caisse des Ecoles de Dumbéa, et à la désignation des représentants du conseil municipal au sein de l'établissement,  
VU la délibération n°2020/18 en date du 16 octobre 2020, modifiant les statuts de la Caisse des Ecoles de la Ville de Dumbéa et instaurant un règlement intérieur du comité,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/113 du 16 septembre 2022,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres du comité de la Caisse des Ecoles.

ARTICLE 2 /

1/ Outre le Maire, Président de droit, de fixer à **14** le nombre d'administrateurs du comité de la Caisse des Ecoles (4 membres du Conseil Municipal, 5 membres de la société civile, 1 membre de l'assemblée de la Province Sud, 1 membre désigné par le Haut-Commissaire, 1 inspecteur de l'enseignement primaire des écoles de la circonscription, 1 médecin responsable de la médecine scolaire).

2/ Outre le Maire, Président de droit, de désigner pour représenter la commune et siéger au comité de la Caisse des Ecoles, les conseillers municipaux dont les noms suivent :

	NOM	Prénom
1	NAPOLEON	Gisèle
2	NARAN	Cintha
3	TSING-TING	Tamara
4	VERLAGUET	Carole
5	HAEWENG	Elia
6	WENDT	José

### ARTICLE 3 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 5 /

Le Maire de la ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/112**, portant constitution et composition des commissions municipales, désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs et au sein de la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD) :

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Les commissions municipales et comités consultatifs sont institués conformément au règlement du conseil municipal et modifié ce jour. La délibération n°2020/257 du 16/07/2020 relative à la constitution et à la composition des commissions municipales a été modifiée précédemment pour diverses raisons : ajout ou suppression de membres au sein des commissions, plusieurs ajouts de représentants de la Ville au sein des organismes extérieurs.

Suite aux éléments récents qui impactent la composition des groupes du conseil municipal, il s'avère obligatoire de revoir la composition de certaines commissions ainsi que certaines représentations.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur les projets de délibération suivants :

1. Désignation des représentants de la ville siégeant dans la SPL CARD ;
2. Constitution, composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa.

\*\*\*\*\*

D'une manière générale, les désignations sont votées au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Toutefois, conformément à l'article L 121-12 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie et à l'article 32 du règlement intérieur, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, il est ainsi proposé au conseil municipal de lever, préalablement au vote, le scrutin secret pour désigner les représentants de la Ville au sein des commissions municipales et organismes extérieurs, ainsi qu'au sein de la SPL CARD.

Tel est l'objet des projets de délibération joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

**M. LE MAIRE :**

*Conformément au règlement intérieur du conseil municipal, je vous propose de lever le secret du vote pour cette élection et ainsi procéder au vote à main levée.*

**Avis favorable à l'unanimité.**

*Pour rappel, les chefs de groupe ont été informés de la modification de la composition des commissions municipales. Aussi, conformément à ma demande, j'ai reçu les propositions de l'ensemble des groupes du conseil municipal. Je vous propose de vous donner lecture de la composition de chaque commission municipale et de procéder au vote à main levée pour chacune d'entre elles.*

**Commission Ressources et Moyens :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission Cohésion Sociale, Action Éducative et Citoyenneté :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission Développement Durable du Territoire :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission Attractivité Du Territoire et Numérique :**

*9 membres dont la composition est la suivante :*

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	NARAN	CINTHYA
3	ROSSARD	XAVIER
4	FELOMAKI	LINSEY
5	EGUELMY	COURTNEY

6	VIAN	JEAN-MARC
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	TEIN BAI	PATRICK
9	AUCHER	RACHEL

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Commission Prevention des Risques :**

*9 membres dont la composition est la suivante :*

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	HAEWENG	ELIA
3	ROMANO	RAPHAEL
4	PALADINI	KATIA
5	PAGAND	VERONIQUE
6	PAKAINA	MADELEINE
7	SELUI	SIMON PIERRE
8	TEIN BAI	PATRICK
9	AUCHER	RACHEL

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Commission Technique de Dépouillement :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission d'Appels d'Offres :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission des délégations de Services Publics :**

*La composition reste inchangée.*

**Commission de révision du Règlement Intérieur :**

*9 membres, dont la composition est la suivante :*

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LECOURIEUX	YOANN
3	MATHELON	ALISON
4	NAPOLEON	GISELE
5	BLAISE	DANIEL
6	ROSSARD	XAVIER
7	JAN	CYNTHIA
8	MULIAVA	VAIMU'A
9	AUCHER	RACHEL

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Commission de révision du Plan d'Urbanisme Directeur :**

*9 membres, dont la composition est la suivante :*

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	OESTERLIN	ALEXANDER
3	TAUTUU	AMASTIO
4	LEU	MIREILLE
5	HAEWENG	ELIA
6	LECOURIEUX	YOANN
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	JAN	CYNTHIA
9	TOGNA	RUDOLPH

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) :**

*La composition est la suivante :*

	NOM	Prénom	
1	NATUREL	GEORGES	Titulaire
	LEU	MIREILLE	Suppléant (e)
2	TAUTUU	AMASTIO	Titulaire
	TUIHANI	SYLVIA	Suppléant (e)
3	CHENOT	REINE	Titulaire
	FELOMAKI	LINSEY	Suppléant (e)
4	PALADINI	KATIA	Titulaire
	MESTRE	PIERRE	Suppléant (e)
5	NARAN	CINTHYA	Titulaire
	MARTIN	CHRISTIAN	Suppléant (e)
6	HAEWENG	ELIA	Titulaire
	ROSSARD	XAVIER	Suppléant (e)
7	MULIAVA	VAIMU'A	Titulaire
	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE	Suppléant (e)
8	JAN	CYNTHIA	Titulaire
	TEIN BAI	PATRICK	Suppléant (e)
9	AUCHER	RACHEL	Titulaire
	TOGNA	RUDOLPH	Suppléant (e)

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :**

*La composition est la suivante :*

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LAUNAY	MARIELKA
3	LEU	MIREILLE
4	PAKAINA	MADELEINE

5	EGUELMY	COURTNEY
6	KAIKILEFOFE	MELEKIATE
7	TEIN BAI	PATRICK
8	AUCHER	RACHEL

***Avis favorable à l'unanimité.***

**Conseil d'administration du Collège Francis Carco :**

*La composition est la suivante :*

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
CHENOT REINE	POITHILI CATHERINE

***Avis favorable à l'unanimité.***

*Le reste est sans changement.*

M. LECOURIEUX

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

**DELIBERATION N° 2022/**

Relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2020/257 du 16 juillet 2020 modifiée relative à la constitution et à la composition des commissions municipales, et désignation des représentants du Conseil municipal au sein des organismes extérieurs – Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2022/346 du 25 octobre 2022, modifiant le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Dumbéa,

VU l'arrêté du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie AR HC/DLAJ/BAJE n°2022-643 du 05 octobre 2022 portant démission de M. Sébastien MABON de son mandat au sein du conseil municipal de la commune de Dumbéa,

VU la délibération n°2022/347 du 25 octobre 2022, portant désignation des représentants de la Ville siégeant dans la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD),

VU le courrier de Mme Lindsay FELOMAKI en date du 18 juillet 2022, relatif à sa démission du groupe l'Eveil Océanien,

VU les courriers de Mme VERLAGUET et NARAN et de MM. PIOLET et BLAISE relatifs à leur représentation au sein de certaines commissions et organismes extérieurs,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/112 du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les membres des commissions municipales et les représentants ou délégués au sein des organismes extérieurs.

#### ARTICLE 2/

De fixer à dix le nombre de commissions municipales permanentes telles que définies ci-après :

#### **Commission n°1 : RESSOURCES ET MOYENS - INCHANGEE**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	HAMU	HENRIETTE
3	ROSSARD	XAVIER
4	PAGAND	VERONIQUE
5	BLAISE	DANIEL
6	MATHELON	ALISON
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	JAN	CYNTHIA
9	TOGNA	RUDOLPH

**Commission n°2 : COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETE - INCHANGEE**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	POITHILI	CATHERINE
3	NAPOLEON	GISELE
4	TSING TING	TAMARA
5	PAKAINA	MADELEINE
6	WENDT	JOSE
7	SELUI	SIMON-PIERRE
8	TEIN BAI	PATRICK
9	AUCHER	RACHEL

**Commission n°3 : DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE - INCHANGEE**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LEU	MIREILLE
3	OESTERLIN	ALEXANDER
4	VERLAGUET	CAROLE
5	MARTIN	CHRISTIAN
6	HAEWENG	ELIA
7	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE
8	TEIN BAI	PATRICK
9	TOGNA	RUDOLPH

**Commission n°4 : ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE ET NUMERIQUE**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	NARAN	CINTHYA
3	ROSSARD	XAVIER
4	FELOMAKI	LINSEY
5	EGUELMY	COURTNEY
6	VIAN	JEAN-MARC
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	TEIN BAI	PATRICK
9	AUCHER	RACHEL

**Commission n°5 : PREVENTION DES RISQUES**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	HAEWENG	ELIA
3	ROMANO	RAPHAEL
4	PALADINI	KATIA
5	PAGAND	VERONIQUE
6	PAKAINA	MADELEINE
7	SELUI	SIMON PIERRE
8	TEIN BAI	PATRICK
9	AUCHER	RACHEL

**Commission n°6 : COMMISSION TECHNIQUE DE DÉPOUILLEMENT - INCHANGÉE**

5 membres dont la composition est la suivante :

	Fonction	
1	Maire	Titulaire
2	Service instructeur	Titulaire
3	Comptable public ou trésorier	Titulaire
4	Secrétaire général ou secrétaire général adjoint	Titulaire
5	Directeur de la DDP	Titulaire

**Commission n°7 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES - INCHANGÉE**

9 membres titulaires et 9 suppléants, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom	
1	NATUREL	GEORGES	Titulaire
	PIOLET	GERARD	Suppléant (e)
2	LEU	MIREILLE	Titulaire
	WENDT	JOSE	Suppléant (e)
3	HAEWENG	ELIA	Titulaire
	MARTIN	CHRISTIAN	Suppléant (e)
4	NAPOLEON	GISELE	Titulaire
	PAGAND	VERONIQUE	Suppléant (e)
5	BLAISE	DANIEL	Titulaire
	CHENOT	REINE-MARIE	Suppléant (e)
6	MESTRE	PIERRE	Titulaire
	PAKAINA	MADELEINE	Suppléant (e)
7	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE	Titulaire
	MULIAVA	VAIMU'A	Suppléant (e)
8	JAN	CYNTHIA	Titulaire
	TEIN BAI	PATRICK	Suppléant (e)
9	TOGNA	RUDOLPH	Titulaire
	AUCHER	RACHEL	Suppléant (e)

**Commission n°8 : COMMISSION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICES PUBLICS - INCHANGÉE**

**9 membres titulaires et 9 suppléants**, dont la composition est **identique à la commission d'appels d'offres**.

**Commission n°9 : COMMISSION DE RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

7 membres, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LECOURIEUX	YOANN
3	MATHELON	ALISON
4	NAPOLEON	GISELE
5	BLAISE	DANIEL
6	ROSSARD	XAVIER
7	JAN	CYNTHIA
8	MULIAVA	VAIMU'A
9	AUCHER	RACHEL

**Commission n°10 : COMMISSION DE RÉVISION DU PLAN D'URBANISME DIRECTEUR**

**9 membres** dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	OESTERLIN	ALEXANDER
3	TAUTUU	AMASTIO
4	LEU	MIREILLE
5	HAEWENG	ELIA
6	LECOURIEUX	YOANN
7	MULIAVA	VAIMU'A
8	JAN	CYNTHIA
9	TOGNA	RUDOLPH

### ARTICLE 3 /

Il est créé une **commission consultative municipale des taxis**, composée, outre le maire, de **6 membres titulaires et 6 membres suppléants** qui seront nommés par arrêté du maire. - **INCHANGEE**

### ARTICLE 4 /

Il est créé une **commission consultative des services Publics Locaux (CCSPL) (11 membres titulaires et 11 suppléants)** conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom	
1	NATUREL	GEORGES	Titulaire
	LEU	MIREILLE	Suppléant (e)
2	TAUTUU	AMASTIO	Titulaire
	TUIHANI	SYLVIA	Suppléant (e)
3	CHENOT	REINE	Titulaire
	FELOMAKI	LINSEY	Suppléant (e)
4	PALADINI	KATIA	Titulaire
	MESTRE	PIERRE	Suppléant (e)
5	NARAN	CINTHYA	Titulaire
	MARTIN	CHRISTIAN	Suppléant (e)
6	HAEWENG	ELIA	Titulaire
	ROSSARD	XAVIER	Suppléant (e)
7	MULIAVA	VAIMU'A	Titulaire
	KAIKILEKOFÉ	MELEKIATE	Suppléant (e)
8	JAN	CYNTHIA	Titulaire
	TEIN BAI	PATRICK	Suppléant (e)
9	AUCHER	RACHEL	Titulaire
	TOGNA	RUDOLPH	Suppléant (e)

La CCSPL est également composée de deux (2) représentants d'associations locales qui seront désignés par arrêté du Maire.

#### ARTICLE 5 /

Il est créé **une commission consultative communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH) (11 membres titulaires)**, dont la composition est la suivante :

	NOM	Prénom
1	NATUREL	GEORGES
2	LAUNAY	MARIELKA
3	LEU	MIREILLE
4	PAKAINA	MADELEINE
5	EGUELMY	COURTNEY
6	KAIKILEFOFE	MELEKIATE
7	TEIN BAI	PATRICK
8	AUCHER	RACHEL

La CCAPH est également composée de trois (3) représentants d'associations d'utilisateurs, d'associations représentant les personnes handicapées, ou de personnes qualifiées, qui seront désignés par arrêté du Maire.

#### ARTICLE 6 /

De désigner les représentants du conseil municipal au sein d'organismes extérieurs comme suit :

##### 1- **Commission foncière communale (CFC) ADRAF**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
BLAISE DANIEL	PIOLET GERARD

##### 2- **Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
OESTERLIN ALEXANDER	PIOLET GERARD

##### 3- **Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)**

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
PIOLET GERARD	VIAN JEAN-MARC
LEU MIREILLE	TAUTUU AMASTIO

4- **Groupement d'Intérêt Économique SERAIL**

Assemblée générale

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PIOLET GERARD	ROSSARD XAVIER

Comité technique de gestion (personnel municipal)

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
WEISZ DAVID	MONOT JULIEN

5- **Société d'Équipement de la Nouvelle-Calédonie « SECAL »**

Assemblée générale

✓ PIOLET GERARD

6- **Société Anonyme Immobilière d'Économie Mixte de Construction et de Gestions de Logements « SEM AGGLO »**

Conseil d'administration

✓ LEU MIREILLE

Assemblée générale

✓ LEU MIREILLE

7- **Commission communale des calamités agricoles (Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie)**

✓ JAN CYNTHIA

8- **Assemblée générale de la Mission d'Insertion des Jeunes de la province Sud**

✓ MATHELON ALISON

9- **Centre d'Information Jeunesse**

- Conseil d'administration
  - ✓ MATHELON ALISON
- Assemblée générale
  - ✓ MATHELON ALISON

10- **Assemblée générale du Comité Territorial Olympique et Sportif**

- ✓ TUIHANI SYLVIA

11- **Comité de gestion du Fonds de Garantie des Terres Coutumières**

- ✓ BLAISE DANIEL

12- **Comité de l'habitat de la province Sud**

- ✓ LEU MIREILLE

13- **Comité provincial de prévention de la délinquance**

- ✓ MARTIN LARRY

14- **Groupement d'Intérêt Public Maison de l'Étudiant**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
MESTRE PIERRE	MATHELON ALISON

15- **Comité de jumelage de la Ville de Dumbéa**

MEMBRE	MEMBRE
BLAISE DANIEL	TSING TING TAMARA

16- **Société Publique Locale « Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy Verlaquet » (délibération spécifique)**

MEMBRES TITULAIRES
HAEWENG ELIA
TUIHANI SYLVIA
OESTERLIN ALEXANDER
ROSSARD XAVIER

17- **Conseil d'administration « Hôtel de Police »**

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
PIOLET GERARD	JEAN-MARC VIAN

18- **Conseil d'administration du Collège Francis CARCO (Koutio)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
CHENOT REINE	POITHILI CATHERINE

19- **Conseil d'administration du Collège Edmée VARIN (Auteuil)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PAKAINA MADELEINE	HAMU HENRIETTE

20- **Conseil d'administration du Collège Jean FAYARD (Katiramona)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
PAGAND VERONIQUE	NAPOLEON GISELE

21- **Conseil d'administration du Collège de Dumbéa-sur-Mer**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
HAEWENG ELIA	WENDT JOSE

22- **Conseil d'administration du Collège d'Apogoti**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
NARAN CINTHYA	VERLAGUET CAROLE

23- **Conseil d'administration du Lycée Polyvalent Dick UKEIWE (Lycée du Grand Nouméa)**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
MESTRE PIERRE	ROSSARD XAVIER

24- **Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud (CAUPS)**

<b>FONCTION</b>	<b>PRENOMS – NOMS</b>
Maire de la commune ou son représentant	GERARD PIOLET

25 – **Comité d'études (PUD)**

FONCTION	PRENOMS – NOMS
Maire de la commune ou son représentant	ISABELLE WERNERT
Représentants du conseil municipal de la commune, désignés en son sein dans la limite de trois membres	GERARD PIOLET MIREILLE LEU AMASTIO TAUTUU

26 – **Agence d'attractivité Sud Tourisme de la province Sud – Société Publique Locale**

- Assemblée générale

✓ PIOLET GERARD

- Conseil d'administration

✓ PIOLET GERARD

27 – **GIP Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie**

✓ MESTRE PIERRE

28 – **Association SCAL'AIR**

✓ AMASTIO TAUTUU

**ARTICLE 7 /**

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

**ARTICLE 8 /**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 9 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- Délibération portant désignation des représentants de la Ville siégeant dans la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD) :

M. LE MAIRE :

*Conformément au statut de la SPL CARD adopté le 7 décembre 2016, les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou de leurs groupements.*

*Ainsi je vous propose de lever le scrutin secret et de vous énumérer les noms des candidats pour procéder au vote à main levée.*

**Avis favorable à l'unanimité.**

*Les membres proposés sont les suivants :*

- *Xavier ROSSARD*
- *Alexander OESTERLIN*
- *Sylvie TUIHANI*
- *Elia HAEWENG*

**Avis favorable à l'unanimité.**

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Portant désignation des représentants de la Ville siégeant dans la Société Publique Locale Centre Aquatique Régional de Dumbéa (SPL CARD)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et en particulier son article L 381-9,

VU le code de commerce dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/405 du 7 décembre 2016, Portant création de la Société Publique Locale (SPL) « CARD » (Centre aquatique Régional de Dumbéa), entrée de la commune de Dumbéa au capital de ladite SPL, désignation des représentants de la ville siégeant dans la SPL et habilitant le maire à signer et exécuter tous les actes nécessaires à la constitution et à la gestion de cette SPL,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/112 du 18 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>/

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les représentants de la Ville siégeant dans la SPL CARD.

ARTICLE 2/

Les membres ci-dessous sont désignés pour représenter la collectivité auprès du conseil d'administration de la société, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

MEMBRES TITULAIRES
Xavier ROSSARD
Alexander OESTERLIN
Sylvia TUIHANI
Elia HAEWENG

M. Xavier ROSSARD est désigné (e) comme représentant (e) de la collectivité auprès des assemblées générales de la société, doté de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 3/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, tous les documents liés à la constitution de cette Société Publique Locale, ainsi qu'à sa gestion.

#### ARTICLE 4 /

Les présentes dispositions abrogent toutes celles qui leurs sont antérieures.

#### ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/115**, autorisant le Maire à signer l'avenant numéro 7 au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2017-2022 :

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Le Contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017/2022 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Cependant, l'Etat a décidé de prolonger d'un an les contrats de développement, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Par conséquent, la date de clôture des engagements du contrat de développement est fixée au 31 décembre 2023 et la date d'échéance de réception dans les services de l'Etat des justificatifs, en vue d'un paiement sur engagements réalisés, est fixée au 31 décembre 2024.

Cet avenant ne modifie rien sur le fond et ne prévoit pas d'enveloppe financière supplémentaire en investissement. Cependant, il rappelle que le financement du Plan Jeunesse de la Ville, c'est-à-dire les opérations de fonctionnement qui ont fait l'objet d'un financement à part du contrat d'agglomération depuis 2021, sera, lui, abondé d'une tranche annuelle 2023.

Afin de prendre en compte cette prolongation d'un an, un avenant est nécessaire.

Il convient ainsi d'autoriser le Maire à signer l'avenant numéro 7 au contrat d'agglomération du grand Nouméa 2017-2022.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au maire à signer l'avenant numéro 7 au Contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017-2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/115 du 10 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à signer l'avenant n° 7 au Contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017-2022 (avenant de prolongation), annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



---

## AVENANT N° 7 AU CONTRAT D'AGGLOMERATION 2017-2022

### Communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta

#### Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

#### Et

La Province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la Province Sud, habilitée par délibération n° XXXX du XXXX;

La commune de Dumbéa, représentée par Monsieur Georges NATUREL, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX;

La commune du Mont-Dore, représentée par Monsieur Eddie LECOURIEUX, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX;

La commune de Nouméa, représentée par Madame Sonia LAGARDE, Maire, habilitée par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX;

La commune de Païta, représentée par Monsieur Willy GATUHAU, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXX;

*Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;*  
*Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;*  
*Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;*  
*Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;*  
*Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;*  
*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*  
*Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;*  
*Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;*  
*Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie M. FAURE (Patrice) ;*  
*Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;*  
*Vu l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1159 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;*  
*Vu le contrat d'agglomération 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses avenants n° 1 du 30 novembre 2018, n° 2 du 4 mars 2019, n° 3 du 6 décembre 2019, n° 4 du 23 septembre 2020, n° 5 du 5 août 2021 et n° 6 du 17 décembre 2021,*

#### **APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Considérant que** le projet de loi de finances 2023 présenté en Conseil des Ministres du 26 septembre 2022 acte la prolongation d'un an des contrats de développement passés avec les collectivités de Nouvelle-Calédonie, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

**Considérant que** l'Etat a également décidé de prolonger l'ensemble des conventions de fonctionnement d'une année, et allouera pour 2023 une tranche budgétaire annuelle.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

##### **I/ La prolongation du contrat de développement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent contrat de développement est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, à coût total et part Etat constants.

**Article 2 :** Dans les intitulés et les dispositions du contrat d'agglomération, y compris dans les fiches des opérations et les annexes au contrat, les références à « 2017-2022 » sont remplacées par les références à « 2017-2023 ».

**Article 3 :** Les cinquante-huitième et cinquante neuvième alinéas du préambule du présent contrat de développement sont remplacés par les trois alinéas suivants :

*« Le projet de loi de finances 2023 présenté en Conseil des Ministres du 26 septembre 2022 acte la prolongation d'un an des contrats de développement passés avec les collectivités de Nouvelle-Calédonie, soit jusqu'au 31 décembre 2023.*

*« Le projet de loi de finances 2023 présenté en Conseil des Ministres du 26 septembre 2022 acte la prolongation d'un an des contrats de développement passés avec les collectivités de Nouvelle-Calédonie, soit jusqu'au 31 décembre 2023.*

*Le présent contrat de développement est conclu pour une durée de sept ans : de 2017 à 2023.*

*Par conséquent, la date de clôture des engagements du contrat de développement est fixée au 31 décembre 2023 et la date d'échéance de réception dans les services de l'Etat des justificatifs, en vue d'un paiement sur engagements réalisés, est fixée au 31 décembre 2024 ».*

## **II/ Les opérations de fonctionnement réalisées en 2023**

**Article 4 :** Les opérations de fonctionnement initialement contractualisées font l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de conventions.

Les conventions de fonctionnement F17-CA à F22-CA portant initialement sur les tranches 2021 et 2022 seront allongées d'une tranche annuelle pour 2023.

La maquette annexée au contrat de développement intitulée « *Maquette des opérations de fonctionnement qui feront l'objet d'une convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (pour les années 2021 et 2022)* », est remplacée par une nouvelle maquette annexée au présent avenant intitulée « *Maquette des opérations de fonctionnement qui font l'objet d'une convention pour les années 2021 à 2023* ».

## **III/ Dispositions finales**

**Article 5 :** Les autres dispositions du contrat de développement susvisé qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, y compris la maquette financière, les fiches des opérations et les annexes, demeurent inchangées.

**Article 6 :** Le présent avenant, après avoir été signé par la présidente de l'assemblée de la province Sud et les quatre maires de l'agglomération, entrera en vigueur à compter de sa signature par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Il sera notifié aux cocontractants dans les meilleurs délais.

Fait à Nouméa, en six exemplaires originaux, le

**Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**La présidente de l'assemblée de  
la province Sud**

**Patrice FAURE**

**Sonia BACKES**

**Le maire de la commune de Dumbéa**

**Georges NATUREL**

**Le maire de la commune du Mont-Dore**

**Eddie LECOURIEUX**

**Le maire de la commune de Nouméa**

**Sonia LAGARDE**

**Le maire de la commune de Païta**

**Willy GATUHAU**

**Maquette des opérations de fonctionnement qui font l'objet d'une convention pour les années 2021 à 2023**

**EN FCFP**

N° de convention	Intitulé de la convention	Montant total 2020 à 2023	Part Etat				%	Part commune				%	Part province Sud				%
			Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL		Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL		Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL	
	<b>COMMUNE DE DUMBEA</b>	<b>413 550 000</b>	<b>51 004 500</b>	<b>51 004 500</b>	<b>51 004 500</b>	<b>153 013 500</b>	<b>37,00%</b>	<b>66 168 000</b>	<b>66 168 000</b>	<b>66 168 000</b>	<b>198 504 000</b>	<b>48,00%</b>	<b>20 677 500</b>	<b>20 677 500</b>	<b>20 677 500</b>	<b>62 032 500</b>	<b>15,00%</b>
F17-CA	Plan jeunesse de la ville de Dumbéa	413 550 000	51 004 500	51 004 500	51 004 500	153 013 500	37,00%	66 168 000	66 168 000	66 168 000	198 504 000	48,00%	20 677 500	20 677 500	20 677 500	62 032 500	15,00%
	<b>COMMUNE DU MONT DORE</b>	<b>590 886 720</b>	<b>70 481 120</b>	<b>70 481 120</b>	<b>70 481 120</b>	<b>211 443 360</b>	<b>35,78%</b>	<b>96 936 784</b>	<b>96 936 784</b>	<b>96 936 784</b>	<b>290 810 352</b>	<b>49,22%</b>	<b>29 544 336</b>	<b>29 544 336</b>	<b>29 544 336</b>	<b>88 633 008</b>	<b>15,00%</b>
F18-CA	Mesures jeunesse et prévention	420 000 000	42 000 000	42 000 000	42 000 000	126 000 000	30,00%	77 000 000	77 000 000	77 000 000	231 000 000	55,00%	21 000 000	21 000 000	21 000 000	63 000 000	15,00%
F19-CA	Projet socio-culturel global de Saint-Louis	170 886 720	28 481 120	28 481 120	28 481 120	85 443 360	50,00%	19 936 784	19 936 784	19 936 784	59 810 352	35,00%	8 544 336	8 544 336	8 544 336	25 633 008	15,00%
	<b>COMMUNE DE NOUMEA</b>	<b>900 000 000</b>	<b>102 000 000</b>	<b>102 000 000</b>	<b>102 000 000</b>	<b>306 000 000</b>	<b>34,00%</b>	<b>153 000 000</b>	<b>153 000 000</b>	<b>153 000 000</b>	<b>459 000 000</b>	<b>51,00%</b>	<b>45 000 000</b>	<b>45 000 000</b>	<b>45 000 000</b>	<b>135 000 000</b>	<b>15,00%</b>
F20-CA	Plan d'actions pour la jeunesse	900 000 000	102 000 000	102 000 000	102 000 000	306 000 000	34,00%	153 000 000	153 000 000	153 000 000	459 000 000	51,00%	45 000 000	45 000 000	45 000 000	135 000 000	15,00%
	<b>COMMUNE DE PAITA</b>	<b>420 000 000</b>	<b>52 400 000</b>	<b>52 400 000</b>	<b>52 400 000</b>	<b>157 200 000</b>	<b>37,43%</b>	<b>66 600 000</b>	<b>66 600 000</b>	<b>66 600 000</b>	<b>199 800 000</b>	<b>47,57%</b>	<b>21 000 000</b>	<b>21 000 000</b>	<b>21 000 000</b>	<b>63 000 000</b>	<b>15,00%</b>
F21-CA	Action jeunesse et continuité éducative	420 000 000	52 400 000	52 400 000	52 400 000	157 200 000	37,43%	66 600 000	66 600 000	66 600 000	199 800 000	47,57%	21 000 000	21 000 000	21 000 000	63 000 000	15,00%
	<b>SIGN</b>	<b>23 400 000</b>	<b>2 886 000</b>	<b>2 886 000</b>	<b>2 886 000</b>	<b>8 658 000</b>	<b>37,00%</b>	<b>2 964 000</b>	<b>2 964 000</b>	<b>2 964 000</b>	<b>8 892 000</b>	<b>38,00%</b>	<b>1 950 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>1 950 000</b>	<b>5 850 000</b>	<b>25,00%</b>
F22-CA	Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations	23 400 000	2 886 000	2 886 000	2 886 000	8 658 000	37,00%	2 964 000	2 964 000	2 964 000	8 892 000	38,00%	1 950 000	1 950 000	1 950 000	5 850 000	25,00%
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 347 836 720</b>	<b>278 771 620</b>	<b>278 771 620</b>	<b>278 771 620</b>	<b>836 314 860</b>	<b>35,62%</b>	<b>385 668 784</b>	<b>385 668 784</b>	<b>385 668 784</b>	<b>1 157 006 352</b>	<b>49,28%</b>	<b>118 171 836</b>	<b>118 171 836</b>	<b>118 171 836</b>	<b>354 515 508</b>	<b>15,10%</b>

**EN €**

N° de convention	Intitulé de la convention	Montant total 2020 à 2023	Part Etat				%	Part commune				%	Part province Sud				%
			Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL		Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL		Tranche 2021	Tranche 2022	Tranche 2023	TOTAL	
	<b>COMMUNE DE DUMBEA</b>	<b>3 465 549</b>	<b>427 418</b>	<b>427 418</b>	<b>427 418</b>	<b>1 282 253</b>	<b>37,00%</b>	<b>554 488</b>	<b>554 488</b>	<b>554 488</b>	<b>1 663 464</b>	<b>48,00%</b>	<b>173 277</b>	<b>173 277</b>	<b>173 277</b>	<b>519 832</b>	<b>15,00%</b>
F17-CA	Plan jeunesse de la ville de Dumbéa	3 465 549	427 418	427 418	427 418	1 282 253	37,00%	554 488	554 488	554 488	1 663 464	48,00%	173 277	173 277	173 277	519 832	15,00%
	<b>COMMUNE DU MONT DORE</b>	<b>4 951 631</b>	<b>590 632</b>	<b>590 632</b>	<b>590 632</b>	<b>1 771 895</b>	<b>35,78%</b>	<b>812 330</b>	<b>812 330</b>	<b>812 330</b>	<b>2 436 991</b>	<b>49,22%</b>	<b>247 582</b>	<b>247 582</b>	<b>247 582</b>	<b>742 745</b>	<b>15,00%</b>
F18-CA	Mesures jeunesse et prévention	3 519 600	351 960	351 960	351 960	1 055 880	30,00%	645 260	645 260	645 260	1 935 780	55,00%	175 980	175 980	175 980	527 940	15,00%
F19-CA	Projet socio-culturel global de Saint-Louis	1 432 031	238 672	238 672	238 672	716 015	50,00%	167 070	167 070	167 070	501 211	35,00%	71 602	71 602	71 602	214 805	15,00%
	<b>COMMUNE DE NOUMEA</b>	<b>7 542 000</b>	<b>854 760</b>	<b>854 760</b>	<b>854 760</b>	<b>2 564 280</b>	<b>34,00%</b>	<b>1 282 140</b>	<b>1 282 140</b>	<b>1 282 140</b>	<b>3 846 420</b>	<b>51,00%</b>	<b>377 100</b>	<b>377 100</b>	<b>377 100</b>	<b>1 131 300</b>	<b>15,00%</b>
F20-CA	Plan d'actions pour la jeunesse	7 542 000	854 760	854 760	854 760	2 564 280	34,00%	1 282 140	1 282 140	1 282 140	3 846 420	51,00%	377 100	377 100	377 100	1 131 300	15,00%
	<b>COMMUNE DE PAITA</b>	<b>3 519 600</b>	<b>439 112</b>	<b>439 112</b>	<b>439 112</b>	<b>1 317 336</b>	<b>37,43%</b>	<b>558 108</b>	<b>558 108</b>	<b>558 108</b>	<b>1 674 324</b>	<b>47,57%</b>	<b>175 980</b>	<b>175 980</b>	<b>175 980</b>	<b>527 940</b>	<b>15,00%</b>
F21-CA	Action jeunesse et continuité éducative	3 519 600	439 112	439 112	439 112	1 317 336	37,43%	558 108	558 108	558 108	1 674 324	47,57%	175 980	175 980	175 980	527 940	15,00%
	<b>SIGN</b>	<b>196 092</b>	<b>24 185</b>	<b>24 185</b>	<b>24 185</b>	<b>72 554</b>	<b>37,00%</b>	<b>24 838</b>	<b>24 838</b>	<b>24 838</b>	<b>74 515</b>	<b>38,00%</b>	<b>16 341</b>	<b>16 341</b>	<b>16 341</b>	<b>49 023</b>	<b>25,00%</b>
F22-CA	Habitat : observation, suivi, prévision pour anticiper les besoins et permettre les réalisations	196 092	24 185	24 185	24 185	72 554	37,00%	24 838	24 838	24 838	74 515	38,00%	16 341	16 341	16 341	49 023	25,00%
	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>19 674 871,71 €</b>	<b>2 336 106,18 €</b>	<b>2 336 106,18 €</b>	<b>2 336 106,18 €</b>	<b>7 008 318,53 €</b>	<b>35,62%</b>	<b>3 231 904,41 €</b>	<b>3 231 904,41 €</b>	<b>3 231 904,41 €</b>	<b>9 695 713,23 €</b>	<b>49,28%</b>	<b>990 279,99 €</b>	<b>990 279,99 €</b>	<b>990 279,99 €</b>	<b>2 970 839,96 €</b>	<b>15,10%</b>

- **Note explicative de synthèse n° 2022/116**, autorisant le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa »

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Pour rappel, les opérations de fonctionnement initialement contractualisées dans le cadre du Contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017/2022 font l'objet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 de conventions. Ces conventions devaient prendre fin au 31 décembre 2022.

Cependant, l'Etat a décidé de prolonger l'ensemble des conventions de fonctionnement d'une année et allouera en 2023 une tranche budgétaire annuelle supplémentaire à la Ville de Dumbéa.

La convention relative au financement du plan jeunesse permettra ainsi à la Ville de consacrer une enveloppe maximale de 137 850 000 FCFP en 2023 pour des projets de fonctionnement relatifs à la jeunesse. L'Etat l'accompagne à hauteur de 37% et, la province Sud, à hauteur de 15%.

Sur le fond, l'opération est inchangée dans son contenu. Le même type de projet pourra être financé.

Il convient ainsi d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa ».

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LE MAIRE :

*Il s'agit ici d'un contrat avec une enveloppe financière importante affectée à des dispositifs pour la jeunesse. Cela nous permettra d'inscrire ces recettes dans la préparation du budget 2023.*

MME. MATHELON :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2021 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,  
VU la Convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 » du 29 décembre 2020,  
VU la note de synthèse n°2022/116 du 10 octobre 2022,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

### ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à signer l'avenant n°1 la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « Plan Jeunesse de la Ville de Dumbéa » du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022, annexée à la présente délibération.

### ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==



HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



---

**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION RELATIVE AU**  
**FINANCEMENT**  
**DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT**  
**F17-CA**  
**« Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa »**  
**Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022**

**Entre**

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

**Et**

La commune de Dumbéa, représentée par Monsieur Georges NATUREL, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° XXXX du XXXXX;

**Et**

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud, habilitée par délibération de l'assemblée provinciale n° XXX du XXXX.

**Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;  
**Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;  
**Vu** la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 *relative aux lois de finances* ;  
**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 *de finances pour 2022* ;  
**Vu** la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 *de finances rectificatives pour 2022* ;  
**Vu** le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi)* ;  
**Vu** le décret du 19 mai 2021 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. FAURE (Patrice)* ;  
**Vu** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2021-1159 du 4 novembre 2021 *portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie* ;  
**Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement F17-CA « *Plan Jeunesse de la ville de Dumbéa* » du 29 décembre 2020,

#### **APRES AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

**Considérant** que l'Etat a décidé de prolonger l'ensemble des conventions de fonctionnement d'une année, et allouera pour 2023 une tranche budgétaire annuelle.

#### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

**Article 2** : Dans l'intitulé de la présente convention, ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les mots : « *Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022* » sont remplacés par les mots : « *Du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023* ».

**Article 3** : Un quatrième alinéa est ajouté à l'article 4 de la convention, rédigé comme suit :

« - *Avant le 31 juillet 2023 pour la réalisation de l'opération en 2023* ».

**Article 4** : A l'article 6, dans l'alinéa suivant le tableau de plan de financement, les mots « *Le montant annuel de la subvention demandé par la commune de Dumbéa pour les années 2021 et 2022* » sont remplacés par les mots : « *Le montant annuel de la subvention demandé par la commune de Dumbéa pour les années 2021, 2022 et 2023* ».

**Article 5** : La fiche opération jointe à cet avenant remplace celle annexée à l'actuelle convention.

**Article 6** : Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de signature du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Il sera notifié aux cocontractants dans les meilleurs délais.

**Article 7** : Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, demeurent inchangées.

Fait à Nouméa, en 3 exemplaires originaux, le

**Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**Patrice FAURE**

**Le maire de la commune de Dumbéa**

**La présidente de l'assemblée de  
la province Sud**

**Georges NATUREL**

**Sonia BACKES**

**Fiche relative à l'opération F17-CA**  
**« Plan jeunesse de la ville de Dumbéa »**  
**Modifiée par avenant n°1**

**1. Finalités et enjeux**

Commune en cœur d'agglomération, située à l'épicentre des communes de Nouméa, Mont-Dore et Païta, la ville de Dumbéa doit faire face depuis plusieurs années à une extraordinaire croissance de sa population et notamment de sa jeunesse.

En effet, elle a bénéficié d'une croissance urbaine rapide et continue lors de cette dernière décennie (18 602 habitants en 2004). Ainsi, elle compte, en 2014, 31 812 habitants (+ 7709 habitants depuis 2004) et devient la seconde ville de Nouvelle-Calédonie de par son importance démographique.

Cette croissance est aussi à venir puisque Dumbéa dispose de fonciers à urbaniser avec notamment la ZAC de Dumbéa sur Mer (plus grande ZAC de France) mais aussi au sud de la ville où d'importants programmes de logements devraient être livrés à l'avenir. Ainsi, elle accueille principalement des familles issues de toute la Calédonie qu'il s'agisse de programmes sociaux, de décohabitation ou de ménages à la recherche d'un logement à un prix plus raisonnable que celui de la ville de Nouméa, tout en étant proche d'elle.

Au niveau économique, son activité est également en plein essor avec l'implantation du Médipôle, le développement de la ZAC Panda et du Centre Urbain de Koutio. Cette activité couplée à la présence d'établissements scolaires (élémentaires et secondaires) et à une offre de loisirs fait que la commune de Dumbéa attire également et, de plus en plus, des familles souhaitant y résider.

Ainsi, la ville de Dumbéa compte en 2014 : 15 711 habitants de moins de trente ans soit 49.41 % de sa population en 2014 dont 35 % qui a moins de 20 ans. Les données du dernier recensement la place comme la seconde ville de l'agglomération du Grand-Nouméa après Païta qui compte le plus de jeunes (en proportion) de moins de 30 ans dans sa population (49.4 % pour Dumbéa contre 43.4 % pour Nouméa, Païta étant à 50.6 % et Mont-Dore à 45.9%).

A la rentrée 2016, près de 9000 élèves sont scolarisés du primaire au lycée, dont un peu plus de 4000 inscrits dans les écoles communales. La ville ouvre depuis quelques années un nouvel établissement à chaque rentrée scolaire.

De plus, 1/3 des ménages de Dumbéa sont pauvres (60% du niveau de vie médian) et le principal aspect social de la pauvreté est une très large surreprésentation des jeunes dans les ménages pauvres avec 36.2% des moins de 18 ans et encore plus présents chez les moins de 14 ans dont 35 % sont pauvres (*Extrait de l'enquête ménages/logements du SIGN en 2013*)

Ce sont donc près de 17 000 mineurs qui vivent en surpeuplement dont 8 000 en surpeuplement accentué. Les conditions de vie des mineurs sont préoccupantes surtout à Dumbéa sud.

36.5 % des moins de 26 ans sont sans diplôme, le décrochage scolaire, l'illettrisme, la consommation d'alcool et de drogue, le nombre constamment en hausse ces dernières années de mineurs impliqués dans la délinquance sont des chiffres très préoccupants.

Ces difficultés étant particulièrement présentes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Aussi, la ville de Dumbéa a fait de la jeunesse sa priorité en la plaçant au cœur d'une politique volontariste afin d'améliorer la situation des jeunes. Une prise en compte de la situation globale des jeunes est apparue indispensable à l'exécutif municipal pour leur assurer des conditions de vie décentes et sécuriser leurs parcours.

Cette politique concerne l'ensemble de la jeunesse et particulièrement les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville initiée grâce à l'Etat lors des premières générations de contrat de développement.

Si la ville de Dumbéa est à présent la seconde ville de l'agglomération du Grand-Nouméa en population et en nombre de jeunes, elle ne dispose pas d'une capacité financière la plaçant au même niveau (ex : FIP gelé depuis 2013 malgré la croissance urbaine).

Etant donné les défis que la ville doit relever mais aussi de la pauvreté relative de sa population et donc de sa jeunesse, qu'elle doit donc particulièrement accompagner, de sa position en cœur d'agglomération, de la concentration d'habitat social sur une partie de son territoire et du nombre encore conséquent d'habitat insalubre, la ville se doit de maintenir sa politique jeunesse et notamment dans le contexte économique et socio-politique actuel.

Aussi, malgré le développement urbain à venir qui nécessitera une augmentation certaine des dépenses de fonctionnement incombant à la collectivité, la ville consciente des difficultés économiques actuelles présente une enveloppe de fonctionnement basée sur le volume contractuel de 2015 et de 2016, soit 137 850 000 FCFP (1 155 183 €) annuel.

La ville a réalisé en 2016 un audit interne des opérations de fonctionnement financées via le contrat d'agglomération 2011-2015 qui lui permettra d'améliorer ses projets dès 2017 et d'assurer une meilleure lisibilité de son action.

De plus, elle souhaite également ajuster ses opérations en associant fortement les jeunes au projet afin qu'ils puissent correspondre réellement à leurs attentes et être pertinents (sondage sur les besoins des jeunes, conseil des jeunes...) et porter d'éventuelles actions (développement associatif).

Population concernée : Les jeunes de moins de 30 ans (environ 50% de la population).

#### Objectifs généraux de l'opération :

- Améliorer la situation des jeunes : une prise en compte de la situation globale des jeunes étant indispensable pour leur assurer des conditions de vie décentes et sécuriser leurs parcours ;
- Assurer une prévention primaire, secondaire et tertiaire auprès des jeunes au titre du contrat local de sécurité ;
- Bénéficier d'une éducation de qualité et favoriser l'insertion socio-professionnelle et l'épanouissement personnel des jeunes.

#### Objectifs spécifiques :

- Assurer les conditions de la réussite éducative ;
- Favoriser une égalité des chances ;
- Favoriser le mieux vivre ensemble ;
- Encourager l'autonomie et la prise d'initiatives des jeunes ;
- Assurer une prévention « primaire » en direction des jeunes ;
- Assurer une solidarité et favoriser une cohésion sociale ;
- Promotion du sport et de la culture ;
- Soutenir l'activité économique par le biais des intervenants ;
- Favoriser le soutien à la parentalité ;
- Renforcer l'épanouissement des jeunes par le développement d'activités de proximité ;
- Créer des liens entre les parents et les établissements scolaires afin de lutter contre l'absentéisme, l'échec scolaire et les comportements déviants ;
- Prendre en compte le temps libre de la jeunesse par des activités occupationnelles répondant à leurs attentes ;
- Favoriser une mixité ethnique générationnelle et sociale ;
- Favoriser l'employabilité des jeunes et notamment ceux en difficulté.

## 2. Présentation technique

### Programme de l'opération :

Le Plan jeunesse de la ville de Dumbéa s'appuie sur les équipements structurants construits par le biais des anciennes générations de Contrat de développement notamment dans les quartiers de politique de la ville mais également sur les nouveaux équipements qui seront livrés dans le cadre du présent contrat d'agglomération.

L'équipement phare de la politique jeunesse dans les quartiers est avant tout la « maison de quartier » qui reste l'équipement de proximité par excellence dédié à la jeunesse et qui permet la décentralisation de toutes les activités menées par la ville et ses partenaires. Ainsi, l'offre de loisirs éducatifs et culturels mais aussi les dispositifs d'insertion économiques et sociaux s'appuieront sur ces structures de base dans les quartiers. La maison de quartier des Erudits mais aussi, en partie, la Ludothèque viendront utilement enrichir le réseau des équipements existants sur la ville.

Les plateaux sportifs et les équipements de loisirs de la promenade Jules Renard ou du Centre Urbain de Koutio (aménagement verts et de loisirs) permettront d'améliorer et de développer l'offre sportive et de loisirs de la commune.

En effet, ils favoriseront la décentralisation des pratiques vers tous les quartiers permettant ainsi de proposer l'offre sportive auprès de l'ensemble des administrés, avec comme cible prioritaire les jeunes et notamment les adolescents.

Le pôle éducatif permettra quant à lui d'assurer les conditions de la réussite éducative avec la création d'un véritable guichet unique pour les plus jeunes et d'assurer une continuité éducative entre le primaire et le secondaire.

La maison de la jeunesse, équipement revisité lors de la génération 2011-2015 pour les adolescents, sera le pilier de l'insertion des jeunes de moins de 30 ans et le guichet unique de l'offre de loisirs pour cette tranche d'âge. Elle permettra l'accompagnement de projets de développement économique et/ou de projets innovants pour les jeunes.

L'accès à la culture et la diversité des communautés présentes à Dumbéa est évidemment centrale dans la perspective d'un destin commun partagé. La ville souhaite assurer un accès à la culture pour tous afin de favoriser l'épanouissement personnel en valorisant la créativité. La ludothèque complétera utilement les équipements culturels et pourra ainsi être utilisée dans cette perspective en complément de la médiathèque.

Enfin, à la frontière de l'animation, du sport, de la culture mais avec l'ambition de proposer un projet qui mobilise la jeunesse et qui lui permette, non seulement de s'impliquer mais aussi de prendre contact avec les services publics, la ville souhaite enrichir et développer son projet de cultures urbaines à partir du « BIG UP SPOT », lieu culturel unique dans l'agglomération, construit sur le Contrat d'agglomération 2011-2015.

### Description de l'opération :

La commune souhaite que la répartition contractuelle de l'enveloppe générale entre chacune des opérations ci-dessous soit souple. C'est pourquoi, les éléments donnés ci-dessous n'ont qu'une valeur indicative. Les projets sont globalement connus des services de l'Etat et s'inscrivent en continuité avec la génération contractuelle précédente. Ils nécessitent pour leurs mises en œuvre de continuer à prendre en charge les postes des référents directs<sup>1</sup> des projets ainsi que les différents intervenants et partenaires assurant leurs mises en œuvre sur le terrain.

Le plan jeunesse de la ville de Dumbéa se structure autour de cinq axes et s'inscrit dans le cadre du Plan Jeunesse Outre-Mer et du Contrat local de sécurité de la ville de Dumbéa.

3

<sup>1</sup> La prise en compte des rémunérations des agents à ce titre (postes pris en charge directement par la ville au chapitre 12 de son budget de fonctionnement) au sein de l'enveloppe contractuelle annuelle sera cependant dégressive : 50 millions de FCP (419 000 €) en 2017 ; 30 millions de FCFP (251 400€) en 2018 ; 20 millions de FCFP (167 600 €) en 2019 ; 15 millions de FCP (125 700 €). Elle représente un volume total de 115 millions de FCFP (963 700 €) sur le total du volume financier du plan jeunesse (soit environ 16.5% du total de l'action).

### 1- Assurer les conditions de la réussite éducative (42 850 000 FCFP / 359 083 € annuel)

Afin de garantir la cohérence et la fluidité dans le parcours de l'élève, il semble pertinent de pouvoir repérer les jeunes fragilisés en âge scolaire afin de les suivre et de soutenir leurs familles afin d'éviter les risques de démission des parents. La réussite éducative :

#### **- Des plus jeunes enfants et notamment des plus fragiles : éducation et soutien à la parentalité :**

Il est impératif de repérer au plus tôt, en primaire, les jeunes fragiles et mener des missions de prévention ciblées sur ce public. Le pôle éducatif sera la porte d'entrée en charge notamment de structurer une veille éducative à l'attention des plus jeunes et de coordonner les actions existantes pour les structurer et porter ainsi une partie du projet de réussite éducative de la ville. Il s'agit d'avoir une approche globale des problèmes d'enfants vulnérables repérés notamment dans le cadre scolaire dans un but de suivi spécifique mobilisant les différents partenaires existants. Il s'agit de favoriser les apprentissages scolaires et de citoyenneté.

Ainsi, les projets de veille éducative, de lutte contre le décrochage scolaire, d'accompagnement scolaire en primaire, de centres périscolaires à visées éducatives, tutorat scolaire, centres de révisions, de soutien à la parentalité, d'accompagnement scolaire au secondaire (liaison primaire-secondaire), d'éducation citoyenne dans le cadre des CESC seront reconduits et enrichis. La mise en place d'activités socio-éducatives et de loisirs pendant le temps périscolaires le mercredi fait également partie de la réussite éducative.

#### **- Des enfants repérés au secondaire : éducation et soutien à la parentalité**

La réussite éducative des enfants repérés au secondaire s'inscrit dans le même état d'esprit que celle du primaire et en est la continuité. Elle vise essentiellement les élèves décrocheurs mais également tant à structurer la prévention primaire à l'attention du public d'âge scolaire ou encore scolarisé, malgré un âge plus avancé, essentiellement au collège.

Il s'agit de construire le réseau de veille éducative afin d'identifier les jeunes et développer des partenariats et des solutions de « placement » ou de parcours individualisé pour les jeunes repérés comme étant décrocheurs ou sortis du système scolaire sans diplôme, ce qui permettra une meilleure insertion sociale et professionnelle et favorisera l'employabilité des jeunes. En dehors de cette lutte contre le décrochage scolaire, les projets de soutien à la parentalité visant à accompagner les familles devant les difficultés éducatives qu'elles rencontrent seront reconduits. La ville souhaite également compléter utilement ce réseau en permettant de maintenir les permanences de psychologues.

### 2- Sécuriser les transitions entre la formation et l'emploi (5 000 000 FCFP / 41 900 € annuel)

Il s'agit de mettre en place ou reconduire différents chantiers d'insertion pour les jeunes notamment les élèves décrocheurs ou sortis du système scolaire sans qualification : qu'il s'agisse de chantier de découvertes ou de chantier numériques.

### 3- Encourager l'autonomie et la prise d'initiatives (5 000 000 FCFP / 41 900 € annuel)

Par le biais de la maison des associations et en lien avec les maisons de quartiers, le soutien et l'accompagnement à la création d'association par les jeunes sera encouragée afin qu'elle puisse porter des projets.

La maison de la jeunesse, en lien avec les maisons de quartiers, permettra un accès facilité à l'information pour une meilleure orientation professionnelle des jeunes et visera à améliorer l'accompagnement et le soutien des projets de création d'entreprise ou de projets innovants portés par des jeunes adultes (nouveau projet de la ville). Cette mesure devra favoriser leur insertion sociale et économique quel que soit leur niveau d'aspiration et le secteur d'activité. Les réussites seront également davantage valorisées par une présentation des initiatives lors des grands événements de la Ville.

#### 4- Favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel (75 000 000 FCFP/ 628 500 € annuel)

Afin de favoriser l'insertion professionnelle et l'épanouissement personnel des jeunes, il s'agit ici de continuer à proposer principalement aux jeunes des quartiers :

- Des loisirs pendant le temps des petites et des grandes vacances scolaires (CLSH-BUS 1.2.3) ;
- Un accès à l'ensemble des services et activités proposées par les maisons de quartier de la ville qu'il s'agisse des services de l'écrivain public, des loisirs socio-éducatifs... ;
- Un développement et une décentralisation sur les quartiers des nouvelles technologies de l'informatique et du numérique ;
- Un développement et une décentralisation de pratiques sportives ;
- Un développement et une décentralisation des pratiques de « cultures urbaines » ;
- Un développement et une décentralisation des pratiques culturelles.

#### 5- Lutter contre la délinquance et favoriser le mieux vivre ensemble (10 000 000 FCFP 83 800 € annuel)

La ville sera susceptible de présenter des projets ayant pour objectif de lutter contre la délinquance et de favoriser le mieux vivre ensemble en assurant une prévention primaire, secondaire et tertiaire auprès des jeunes. Ces projets porteront notamment sur la médiation, le repérage des jeunes en difficulté, la prise en compte des victimes ou encore les actions concourant à une amélioration des partenariats et du travail en réseau entre les différents acteurs concernés.

### **3. Plan de financement**

Coût total conventionné : 413 550 000 FCFP (3 465 549 €)

	Cout total	Part Etat		Part commune de Dumbéa		Part province Sud	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	3 465 549	1 282 253,13	37	1 663 463,52	48	519 832,35	15
FCFP	413 550 000	153 013 500		198 504 000		62 032 500	

### **4. Calendrier de réalisation**

Echéancier financier prévisionnel de part Etat :

	2021	2022	2023	Total
€	427 417,71	427 417,71	427 417,71	1 282 253,13
FCFP	51 004 500	51 004 500	51 004 500	153 013 500

### **5. Impacts attendus**

En termes d'emploi : emplois nécessaires au fonctionnement des projets, emplois créés par le biais des projets menés et soutien au développement économique local.

En termes de satisfaction des usagers : une satisfaction des jeunes, de leurs parents et des partenaires éducatifs.

En termes d'environnement : encourager les déplacements en mode doux par le fonctionnement d'équipements de proximité et réduire les déplacements en décentralisant les services ou en les concentrant dans un lieu central unique.

- **Note explicative de synthèse n° 2022/138**, autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale (NON PRESENTEE EN COMMISSION)

M. LE MAIRE :

*Ce projet de délibération fait suite aux crédits votés au budget supplémentaire de la Nouvelle-Calédonie suite à un trop perçu de 2018 et 2019 pour lequel le Territoire nous demande le remboursement.*

*La Nouvelle-Calédonie a accompagné la Ville pour ce remboursement en 2021 et aujourd'hui il est proposé de renouveler cet accompagnement pour l'année 2022.*

**18H29 : Sortie de M. ROMANO**

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Dans le cadre du trop-perçu du FIP fonctionnement pour les années 2018 et 2019 et par délibération n° 2021/327 du 24 novembre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention pluriannuelle avec le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, permettant à la commune de procéder à l'étalement du remboursement de sa dette auprès du gouvernement.

Cette convention prévoit notamment que le gouvernement verse chaque année à la commune une participation financière lui permettant de rembourser partiellement le trop-perçu FIP de deux-cent-vingt-quatre-millions-neuf-cent-six-mille-six-cent-vingt-cinq francs (224 906 625 F.CFP).

Ainsi en 2021, la commune a perçu une aide financière de soixante-treize-millions-trois-cent-quarante-sept-mille-quatre-vingt-six francs (73 347 086 F.CFP) et elle a pu procéder au remboursement de la même somme.

Pour l'année 2022, le gouvernement nous informe que le montant de la participation attribuée à la commune de Dumbéa est de quarante-deux-millions-trois-cent-soixante-treize-mille-neuf-cent-sept francs (42 373 907 F.CFP).

Un avenant n°1 à la convention initiale est proposé par le gouvernement, afin de prendre en compte ce montant de participation pour l'année 2022 et d'autoriser son versement. Les autres dispositions de la convention de participation financière n° 22-3120/2021 demeurent inchangées.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cet avenant.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. BLAISE :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de participation financière avec la Nouvelle-Calédonie relative à la participation pluriannuelle d'aide communale

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2022/138 du 12 octobre 2022,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire est autorisé à signer avec la Nouvelle-Calédonie l'avenant n°1 à la convention de participation financière relative à la participation pluriannuelle d'aide communale n° 22-3120/2021 du 23 décembre 2021.

### ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

**18H32 : Retour de M. ROMANO**

V **NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE**  
**« RESSOURCES ET MOYENS » DU MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 :**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/117**, autorisant la société CARREFOUR et l'enseigne GEANT DUMBEA MALL de déroger temporairement au principe du repos dominical :

Par courrier en date du 20 juillet 2022, la société CARREFOUR a saisi la Direction du Travail et de l'Emploi d'une demande de dérogation temporaire au repos dominical pour leur enseigne durant la période des fêtes de fin d'année, le dimanche 18 décembre 2022 (8h00-16h00). Il est à noter que cette demande a été soumise à l'avis du comité d'entreprise qui s'est tenu le 30 juin 2022. La Ville a été destinataire de cette requête le 17 août 2022.

De la même manière, la société des Supermarchés du Nord, par courrier en date du 23 septembre 2022, a saisi l'inspection du travail pour une demande d'avis sur la dérogation au repos dominical pour son enseigne, GEANT DUMBEA MALL, les dimanches 27 novembre, 4, 11 (8h00-18h00) et 18 décembre 2022 (8h00-20h00). Le comité d'entreprise a émis un avis favorable à cette requête le 30 septembre 2022. Cette demande d'avis a été reçue par la Ville le 10 octobre 2022.

La réglementation prévoit que : « Sont possibles des dérogations individuelles temporaires au principe du repos dominical sur autorisations administratives, notamment lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. ».

Les demandeurs exposent que l'ouverture de l'établissement à cette date permettra de répondre au mieux aux attentes de leurs clients.

Les autorisations sont accordées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une durée limitée, après avis du Conseil Municipal, de la Chambre de Commerce et d'Industries ou de la Chambre de Métiers et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune (art. R.231-9 du Code du Travail de la Nouvelle-Calédonie).

Ainsi et conformément à l'article R. 231-9 précité, il appartient au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ces requêtes.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

**MME. PAGAND :**

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

**MME PAKAINA :**

*Lecture est faite du projet de délibération.*

**M. LE MAIRE :**

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Donnant un avis favorable aux demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical présentées par la société CARREFOUR et l'enseigne GEANT DUMBEA MALL

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code du travail de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 23 août 2022, enregistrée sous le n°7504,  
VU la demande de la Direction du Travail et de l'Emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçue en mairie le 10 octobre 2022, enregistrée sous le n°9359,  
VU la note explicative de synthèse n° 2022/117 du 20 septembre 2022 modifiée,  
La commission municipale intitulée « ressources et moyens », entendue en séance du 6 octobre 2022,  
Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Conseil Municipal émet un avis favorable aux demandes de dérogation temporaire au principe du repos dominical présentées :

- par la société CARREFOUR, lors des fêtes de fin d'année, le dimanche 18 décembre 2022 ;
- par l'enseigne GEANT DUMBEA MALL, lors des fêtes de fin d'année, les dimanches 27 novembre, 4, 11 et 18 décembre 2022.

#### ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/118**, approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

Par un contrat de délégation la Ville a attribué, la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy VERLAGUET à la Société Publique Locale CARD (SPL CARD), dont l'exploitation est effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Certaines recettes liées à l'exploitation du CARD se décomposent notamment selon une grille tarifaire annuelle, proposée par le conseil d'administration de la SPL à la Ville, conformément à l'article 19 du contrat d'affermage pour la gestion du Centre Aquatique Régional de Dumbéa Guy VERLAGUET.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, début de la saison estivale, et dans le cadre des orientations fixées par la Ville de Dumbéa, notamment en matière de politique tarifaire en faveur de la jeunesse, le conseil d'administration de la SPL a proposé de modifier la grille tarifaire de la SPL CARD comme suit :

- 1) Augmentation de réajustement (par rapport à ceux de l'agglomération) d'environ 15% du tarif des « cours individuels », ainsi que de « l'école de natation annuelle », soit respectivement + 3 000 F.CFP et + 2 500 F.CFP, pour un tarif de 18 000 F.CFP et 17 500 F.CFP ;
- 2) Augmentation de 7,5% des formules d'abonnement pour les CE, Amicales..., soit + 1 000 F.CFP, pour un tarif de 13 000 F.CFP.

De nouveaux services seront également proposés comme suit :

- ✓ Package Entrée + Toboggan pour les Centres de loisirs de la Ville, pour un tarif de 200 F.CFP ;
- ✓ Possibilité de location mensuelle de différents espaces (Salle de musculation, Spa-sauna, Mezzanine), pour des tarifs allant de 100 000 à 275 000 F.CFP suivant le package ;
- ✓ Certains autres ajustements mineurs concernent la nécessité d'une cohérence fonctionnelle de l'établissement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle grille qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME TUIHANI :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Approuvant la grille tarifaire de la Société Publique Locale du CARD applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le contrat de délégation de service public du CARD,

VU la décision du conseil d'administration de la SPL en date du 2 août 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/118 du 14 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « Ressources et moyens », entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

La grille tarifaire du Centre Aquatique Régional de Dumbéa « Guy VERLAGUET » applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, jointe en annexe, est approuvée.

ARTICLE 2/

Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées à la même date.

ARTICLE3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

PROPOSITION TARIFICATION SPL CARD 2023									
FAMILLE	SOUS-FAMILLE		PRODUITS	NOUVELLE TARIFICATION PU TTC 2023	MENSUALITES	TARIFICATION PERSONNEL CARD			
ENTREES	ENFANTS		TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	450		GRATUIT			
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250		GRATUIT			
			TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	200					
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN - CVL AGREE PAR LA VILLE DE DUMBEA	Gratuit					
			CARNET ENFANT 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	4 000					
			CARNET ENFANT 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	2 000					
			COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	9 000		5 500			
			COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	18 000		11 000			
			TICKET TOBOGGAN	200					
			TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	350					
			TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	250					
			CENTRE AERE			TICKET ENFANT AVEC TOBOGGAN	17 500		9 000
	TICKET ENFANT SANS TOBOGGAN	7 000					4 000		
	ECOLE DE NATATION ANNUELLE	7 000					4 000		
	ECOLE DE NATATION PERIODIQUE	6 000					3 500		
	STAGE DE NATATION "pendant les vacances scolaires" <- La semaine	550					GRATUIT		
	TICKET ADULTE AVEC TOBOGGAN	350					GRATUIT		
	ADULTES			TICKET ADULTE SANS TOBOGGAN	5 000		GRATUIT		
				CARNET ADULTE 10 ENTREES AVEC TOBOGGAN	3 000				
				CARNET ADULTE 10 ENTREES SANS TOBOGGAN	7 500		4 000		
				COURS COLLECTIFS PERFECTIONNEMENT ADULTE ABONNEMENT PERIODIQUE	9 000				
				COURS INDIVIDUALISES (5 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	18 000		11 000		
				COURS INDIVIDUALISES (10 leçons de 30 minutes de 1 à 4 personnes)	1 500		GRATUIT		
				ACCES SPA-SAUNA	11 000				
ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ENFANT SANS TOBOGGAN"				23 000					
ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS ADULTE" (dont un casier à disposition)				13 000					
ABONNEMENT ANNUEL "LOISIRS CE, AMICALE, ASSOCIATION" (par personne et à partir de 30 inscrits)				2 000					
ECOLE PRIMAIRE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)				3 000					
ECOLE PRIMAIRE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)				2 500					
SCOLAIRES	PRIMAIRES	1 LIGNE D'EAU/2H	COLLEGE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	2 500					
	COLLEGES		COLLEGE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 000					
	LYCEES		LYCEE DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 000					
LOCATIONS	COMMUNE DUMBEA		LYCEE HORS DUMBEA (sur temps scolaire, accompagnés d'un enseignant)	4 000					
			LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	6 000					
			LOC. LIGNE D'EAU COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Association/organismes)	6 000					
			LOC. BUREAU (1 personne) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)	12 000					
			LOC. BUREAU (2 personnes) COMMUNE DUMBEA /MOIS (Association/organismes)	2 500					
			LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Créabilité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	3 500					
			LOC. SALLE REUNION COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Créabilité 4 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	5 000					
			LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA DE L'HEURE jusqu'à 18h	25 000					
			LOC. MEZZANINE COMMUNE DUMBEA SOIREE à partir de 18h (Créabilité 2 fois par an pour les clubs de natation de Dumbéa)	8 500					
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association/organismes)	12 000					
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18h - de l'heure (Association/organismes)	6 000					
			LOC. LIGNE D'EAU HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure (Association sportive)	9 000					
	LOC. BUREAU HORS DUMBEA JOURNEE (Association/organismes)	12 000							
	LOC. BUREAU HORS DUMBEA MOIS (Association/organismes)	24 000							
	LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	3 500							
	LOC. SALLE REUNION HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	4 500							
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA DE L'HEURE	8 000							
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA JOURNEE jusqu'à 18h - de l'heure	35 000		20 000					
	LOC. MEZZANINE HORS DUMBEA SOIREE à partir de 18 h - de l'heure	45 000		30 000					
	LOC. CARD SEMAINE	250 000							
	CENTRE DE LOISIRS			ACCES TOBOGGAN 1/2 JOURNEE	15 000				
				COURS COLLECTIF 1H /JOUR (maxi 20 enfants)	10 000				
				LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION (Entretien à la charge du prestataire)	100 000				
	ESPACE FORME			LOC. MENSUELLE ESPACE SPA-SAUNA (Entretien à la charge du prestataire)	100 000				
LOC. MENSUELLE SALLE DE MUSCULATION/ESPACE SPA-SAUNA/MEZZANINE (Entretien à la charge du prestataire)				275 000					
A LA SEANCE				1 000		800			
ACTIVITES AQUATIQUES	AQUAFORME	AQUAGYM AQUAPALMES	CARNET DE 10 SEANCES	8 000		5 000			
			CARNET 10 SEANCES (ville de Dumbéa)	5 000					
			Abonnement 6 mois (de date à date)	37 500	6 250	-30% remise			
			Abonnement 1 an (de date à date)	65 000	5 417	-30% remise			
			A LA SEANCE	1 500		1 000			
			CARNET DE 10 SEANCES	12 000		9 500			
	AQUABIKE			LOCATION LIBRE DE 30 MIN	500				
				Abonnement 6 mois (de date à date)	47 500	7 917	-30% remise		
				Abonnement 1 an (de date à date)	85 000	7 083	-30% remise		
				A LA SEANCE	1 500		1 000		
				CARNET DE 10 SEANCES	12 000		8 000		
				Abonnement 6 mois (de date à date)	57 500	9 583	-30% remise		
BEBE NAGEUR	AQUAGYM AQUAPALMES AQUABIKE		Abonnement 1 an (de date à date)	105 000	8 750	-30% remise			
			VENTE DIVERSES	BONNET/MAILLOT/LINETTE/SERVIETTE	Suivant le prix d'achat				
			LIBRES			POMPIER/POLICIER/GENDARME DE DUMBEA (dans le cadre de leur entraînement)			
						PERSONNE HANDICAPEE (sur présentation d'un justificatif)			
						TITULAIRE BEESAN à jour du recyclage PSE & CAEPMNS (sur présentation d'un justificatif)			
						MEMBRE AACAD (sur présentation d'un justificatif)	UNIQUEMENT L'ENTREE		
ENFANT - 3 ANS (accompagné d'un adulte)									
SENIOR (sur présentation de la carte sénior)									
DIVERS			CENTRE DE LOISIRS ENFANT PERSONNEL COMMUNAL DUMBEA	A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	20 000				
			CENTRE DE LOISIRS TOUS PUBLICS	A LA SEMAINE REPAS COMPRIS	23 000		15 000		
			CAUTION FAUTEUR PHIR		75 000		75 000		
			PERTE CLE CASIER 25 M		3 000				
			PERTE CLE CASIER 50 M		3 000				
			CAUTION CLE CASIER 25 METRES		1 000				
			SOIREE CINEMA		Entre 1000 et 2000		-30% remise		
			KARAOKE		Entre 1000 et 2000		-30% remise		
			CONCERT ET AUTRES MANIFESTATIONS		Entre 1000 et 6000		-30% remise		
			LOCATION MENSUELLE EMPLACEMENT AMBULANT		40 000				
			LOCATION EMPLACEMENT AMBULANT PAR HEURE	ELECTRICITE A LA CHARGE DU LOCATAIRE	5 000				
			ENTREE POOL PARTY		Entre 1000 et 4000		-30% remise		
FORMATIONS RECYCLAGES	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...	LA SOIREE	12 500						
	FORMATION ET RECYCLAGE CAEPMNS/BNSSA/PSE1/...	LA JOURNEE	10 000						

- **Note explicative de synthèse n° 2022/119**, autorisant le Maire à signer la convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation pour les chiens sur le territoire communal, ainsi qu'une campagne d'information sur le bien-être animal

**M. LE MAIRE :**

*Il s'agit d'une collaboration avec le gouvernement et le Groupement Technique Vétérinaire (GTV).*

*Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie finance cette campagne à hauteur de sept-cent-mille francs (700.000 FCFP) à laquelle la commune ajoute la somme supplémentaire identique de sept-cent-mille francs (700.000 FCFP).*

*La signature de cette convention aura lieu ce jeudi 27 octobre prochain à l'Hôte de Ville.*

Dans le cadre du bien-être animal, la Ville souhaite accompagner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie vers la limitation et la prolifération des chiens sur la commune de Dumbéa.

De nombreux administrés via les réseaux sociaux ou par courrier, interpellent de manière récurrente les pouvoirs publics sur le nombre de chiens en divagation sur le territoire communal, malgré les actions quasi quotidiennes de la police municipale en lien avec les gardes champêtres de la fourrière intercommunale (capture de chiens en divagation et verbalisation des propriétaires).

Dans le cadre de la convention entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le groupement technique vétérinaire (GTV), qui permet aux établissements de soins vétérinaires partenaires de développer une campagne de stérilisation des animaux gratuite pour les ménages moyens, la Ville de Dumbéa apporte une contribution complémentaire ciblée sur son périmètre domanial. Ainsi le CCAS et la police municipale joueront également un rôle important, en sélectionnant, selon leur connaissance du terrain, des animaux dont les propriétaires de Dumbéa n'ont pas la possibilité de recourir à la stérilisation et en les orientant vers les trois établissements de soin vétérinaires partenaires de Dumbéa.

Une fois l'intervention réalisée, un vétérinaire de Dumbéa apportera également les recommandations nécessaires au propriétaire pour prendre soin de son animal et lui remettant une « fiche-conseil ».

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie finance cette campagne à hauteur de sept-cent-mille francs (700.000 FCFP) à laquelle la commune ajoute la somme supplémentaire identique de sept-cent-mille francs (700.000 FCFP). La totalité s'élevant à un-million-quatre-cent-mille francs (1.400.000 FCFP) permettra de stériliser environ une centaine de chiens et de prodiguer aux propriétaires des recommandations dans le cadre du bien-être animal.

La dépense correspondante, d'un montant total de sept-cent-mille francs (700 000 F. CFP) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

**MME. PAGAND :**

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

**MME. TUIHANI :**

*Lecture est faite du projet de délibération.*

**M. LE MAIRE :**

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le groupement technique vétérinaire, relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation pour les chiens sur le territoire communal, ainsi qu'une campagne d'information sur le bien-être animal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°2022/053 du 3 mars 2022, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022,  
VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022,  
VU la note explicative de synthèse n° 2022/119 du 20 septembre 2022,  
La commission municipale intitulée « Ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,  
Après en avoir délibéré,

## DECIDE:

### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Maire est autorisé à signer la convention relative à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation pour les chiens sur le territoire communal, ainsi qu'une campagne d'information sur le bien-être animal avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le groupement technique vétérinaire de Nouvelle-Calédonie.

### ARTICLE 2 /

La dépense correspondante, d'un montant total de sept-cent-mille francs (700 000 F. CFP) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « Charge de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022.

### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée au commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

### M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

**M. LE MAIRE :**

*Les projets suivants concernent les modifications budgétaires car l'exercice arrive bientôt à son terme.*

*En effet, il convient d'inscrire des subventions en recettes au budget et quelques réajustements sont à faire en fonction des dépenses exécutées ou encore des opérations qui ne pourront pas se réaliser cette année.*

*Le point principal en termes de recettes concerne une subvention importante de l'Etat par le biais du FPIC de + 88.6 millions de francs. C'est donc une recette supplémentaire qu'il vous ai proposé d'inscrire au budget et qui permettra de réabonder un certain nombre de crédits sur des dépenses de fonctionnement courantes et surtout sur des dépenses que la Ville a engagé depuis le début de l'année pour l'entretien des espaces verts ou encore l'entretien des routes avec l'ensemble des dégâts connus sur nos infrastructures routières.*

- **Note explicative de synthèse n° 2022/120**, portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal et portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal :

Après le vote du budget primitif 2022 et de la décision modificative n°1, il s'avère nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits pour tenir compte de la réalisation des dépenses à ce jour et des besoins des services pour la fin de l'année 2022. Cette décision modificative est rendue possible par la prise en compte d'une dotation de l'Etat de + 88,6 millions de francs en section de fonctionnement (FPIC) qui a été confirmée en août 2022.

Ainsi, les propositions de cette décision modificative n°2 sont les suivantes :

**EN SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

- **En recettes :**

Chapitre	Libellé	Recettes
73	Impôt et taxes	+88 600 000
77	Produits exceptionnels	-1 850 000
<b>Total Section de fonctionnement</b>		<b>86 750 000</b>

**Au chapitre 73 « Impôt et taxes »**

Il s'agit d'inscrire la dotation au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales (FPIC) pour l'année 2022 à hauteur de +88.600.000F conformément à l'arrêté HCRNC/SG/DLAJ/BCL/2022/11 du 09/08/2022.

**Au chapitre 77 « Produits exceptionnels »**

Il est proposé d'annuler l'inscription budgétaire de -1,850 millions qui concerne la cession d'une parcelle issue du lot 15 sis Nondoué, Morcellement Poncet à la SCI Badets, l'acte notarié n'étant pas encore rédigé.

- **En dépenses :**

Chapitre	Libellé	Dépenses
011	Charges à caractère général	+80 350 000
65	Autres charges de gestion courante	-100 000
67	Charges exceptionnelles	+6 500 000
<b>Total Section de fonctionnement</b>		<b>86 750 000</b>

**Au chapitre 011 « charges à caractère général »**

Il est proposé d'augmenter ce chapitre de +80.35 millions, principalement pour répondre aux besoins des services pour la fin de cette année 2022.

Cette augmentation est liée principalement aux coûts de fonctionnement (eau, électricité) qui font l'objet d'un ajustement en cours d'année, mais aussi à l'entretien du patrimoine communal (dont diverses maintenances, nettoyages des locaux) et, notamment sur l'entretien des voiries et des espaces verts compte tenu de l'épisode climatique exceptionnel rencontré cette année. Sont également prises en compte l'exécution d'opérations courantes soumises aux contrats de prestations de service. Des crédits sont également ajustés pour l'achat de vêtements de travail lié au recrutement de policiers, de PPIC, gardes champêtres, sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre de l'amélioration de nos effectifs, de sécurité aux biens et aux personnes. Enfin nous devons assurer la prise en charge des frais postaux pour l'envoi des cartes électorales, et un complément pour les fournitures scolaires, compte tenu des effectifs réellement constatés.

Le détail de ces évolutions est donné ci-dessous :

Chap./ Article	Libellé	80 350 000
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	
60611	Eau et assainissement	4 430 000
60612	Electricité	4 600 000
60623	Alimentation	2 700 000
60636	Vêtements de travail	3 250 000
6064	Fournitures administratives	300 000
6067	Fournitures scolaires SVS-manuels scolaires	3 000 000
611	Autres prestations services	11 600 000
6132	Locations immobilières	600 000
6135	Autres locations mobilières	-6 000 000
61521	Entretien terrain	10 000 000
61523	Entretien des voies et réseaux	23 250 000

61551	Entretien du matériel roulant	1 000 000
61558	Entretien autres biens mobiliers	120 000
6156	Maintenance	2 700 000
6188	Autres frais divers	1 800 000
6228	Rémunérations intermédiaires divers	5 000 000
6261	Frais d'affranchissement	3 000 000
6283	Frais de nettoyage de locaux	9 000 000

#### **Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »**

Il est proposé de diminuer les crédits de 100.000 FCFP. Au vu de l'exécution de ce chapitre 1.7 millions sont par ailleurs ciblés pour une subvention à l'association Dumbéa Rivière Vivante dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet sur le territoire communal en 2022 et du partenariat déjà engagé pour l'amélioration de l'accueil et de l'information du public sur site.

#### **Au chapitre 67 « Charges exceptionnelles »**

Il est proposé d'abonder de +6.5 millions supplémentaires la subvention allouée à la SPL CARD pour la prise en compte de diverses dépenses de mise en conformité avancées par la SPL, conformément au contrat d'affermage.

#### **EN SECTION D'INVESTISSEMENT :**

○ **En recettes :**

<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>Recettes</b>
191006	OPERATION ECO MOBILITE	+15 420 000
201808	AMENAGEMENTS DURABLES TRAME VERTE DUMBEA NORD	-25 000 000
211002	MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026	+1 750 000
211005	DEVELOP.DURABLE INFRASTR.COMMUNALES 2021-2026	+10 200 000
211401	INFRASTRUCTURE SPORT.JEUNESSE-AMENAGEMENT 2021-2026	+2 385 000
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>+ 4 755 000</b>

Il s'agit d'inscrire :

- La participation financière concernant l'opération éco-mobilité pour le maillage en mode doux de Dumbéa Centre, (15,420 millions),
- Le financement provenant de l'Etat pour la dématérialisation des procédures administratives pour l'acquisition d'un logiciel de gestion Etat-civil, (+1.750 millions),
- La participation de l'Agence Calédonienne de l'Energie (+10.2 millions) liée à la maîtrise de la demande en énergie, action rénovation de l'éclairage public, conformément à la convention ACE-22 NC 1761 du 08/08/2022,
- La subvention d'équipement provenant de l'Etat concernant la restructuration de la salle des arts martiaux Jean Robert Monier, pour +2.3 millions.

Enfin, il convient de diminuer la subvention de l'opération « Aménagement durables de la trame verte Dumbéa Nord » de -25 millions, compte-tenu de l'avancement de l'opération et des dépenses prévisionnelles sur cette opération en 2022.

○ **En dépenses :**

Il est proposé de modifier les crédits d'investissement sur quelques opérations, afin de prendre en compte l'avancement réel des projets et d'ajuster les crédits non utilisés pour permettre d'optimiser le taux de réalisation 2022.

Les ajustements se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activités et par opérations :

<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>Dépenses</b>
<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		<b>-26 360 000</b>
211802	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026	6 000 000
201808	AMENAGEMENT DURABLE TRAME VERTE NORD DUMBEA	- 32 360 000
<b>COHESION SOCIAL PROXIMITE ET SOLIDARITE</b>		<b>+ 3 100 000</b>
211805	POLE DE LOISIRS NOURE	3 100 000
<b>PROXIMITE ET SOLIDARITE</b>		<b>+ 165 000</b>
201402	REAMENAGEMENT COMPLEXE SPORTIF DUMBEA CENTRE	165 000
<b>PREVENTION SECURITE</b>		<b>+ 8 050 000</b>
211103	MATERIEL EQUIP. SECURITE SALUBRITE PUB. 2021-2026	350 000
211104	REAMENAGEMENT CENTRE DE SECOURS (2)	-2 300 000
211801	AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD - T2	10 000 000
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>		<b>+ 19 800 000</b>
211003	MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX 2021-2026	2 400 000
211004	BAT. ADMINIST. COMMUNAUX AMENAGEMENT 2021-2026	17 400 000
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>+ 4 755 000</b>

• **Les autorisations de programme et crédits de paiement :**

Il convient, par conséquent, de réajuster les crédits de paiement correspondant pour 2022, comme présenté dans le tableau ci-dessous :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>Ajustements</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 055 000</b>	<b>+1 645 000</b>	<b>-8 700 000</b>	<b>0</b>
<b>201402 - REAMENAGEMENT COMPLEXE SPORTIF DUMBEA CENTRE</b>	294 000 000	146 621 239	20 605 649	70 000 000	56 773 112	0
<i>Ajustement</i>	0	0	+165 000	-165 000	0	0
<b>Total</b>	<b>294 000 000</b>	<b>146 621 239</b>	<b>20 770 649</b>	<b>69 835 000</b>	<b>56 773 112</b>	<b>0</b>
<b>201808 - AMENAGEMENT DURABLE TRAME VERTE NORD DUMBEA</b>	179 500 000	45 028 851	70 245 538	64 225 611	0	0
<i>Ajustement</i>	0	0	-32 360 000	+32 360 000	0	0
<b>Total</b>	<b>179 500 000</b>	<b>45 028 851</b>	<b>37 885 538</b>	<b>96 585 611</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>211003 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX 21-26</b>	81 495 714	13 231 011	41 054 255	15 600 000	4 100 000	7 510 448
<i>Ajustement</i>	0	0	+2 400 000	-2 400 000	0	0
<b>Total</b>	<b>81 495 714</b>	<b>13 231 011</b>	<b>43 454 255</b>	<b>13 200 000</b>	<b>4 100 000</b>	<b>7 510 448</b>
<b>211004 - BAT. ADMINIST. COMMUNAUX AMENAGEMENT 21-26</b>	88 000 000	17 185 024	40 184 823	16 000 000	16 000 000	12 630 153
<i>Ajustement</i>	0	0	+17 400 000	-8 700 000	-8 700 000	0
<b>Total</b>	<b>102 000 000</b>	<b>17 185 024</b>	<b>57 584 823</b>	<b>7 300 000</b>	<b>7 300 000</b>	<b>12 630 153</b>
<b>211103 – MATERIELS EQUIPEMENTS SECURITE SALUBRITE PUB. 2021-2026</b>	28 385 999	3 544 809	9 516 190	5 100 000	5 100 000	5 125 000
<i>Ajustement</i>	0	0	+350 000	-350 000	0	0
<b>Total</b>	<b>28 385 999</b>	<b>3 544 809</b>	<b>9 866 190</b>	<b>4 750 000</b>	<b>5 100 000</b>	<b>5 125 000</b>
<b>211801 – AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD T2</b>	317 470 681	19 020 181	55 100 500	103 350 000	70 000 000	70 000 000
<i>Ajustement</i>	0	0	+10 000 000	-10 000 000	0	0
<b>Total</b>	<b>317 470 681</b>	<b>19 020 181</b>	<b>65 100 500</b>	<b>93 350 000</b>	<b>70 000 000</b>	<b>70 000 000</b>
<b>211802 – ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026</b>	66 090 630	8 662 390	10 428 240	11 000 000	11 500 000	24 500 000
<i>Ajustement</i>	0		+6 000 000	-6 000 000	0	0

<b>Total</b>	<b>66 090 630</b>	<b>8 662 390</b>	<b>16 428 240</b>	<b>5 000 000</b>	<b>11 500 000</b>	<b>24 500 000</b>
<b>211805 – POLE DE LOISIRS NOURE</b>	107 000 000	609 400	4 880 065	50 000 000	51 510 535	<b>0</b>
<i>Ajustement</i>	0	0	+3 100 000	-3 100 000	0	0
<b>Total</b>	<b>107 000 000</b>	<b>609 400</b>	<b>7 980 065</b>	<b>46 900 000</b>	<b>51 510 535</b>	<b>0</b>

Ainsi, après la décision modificative n°2, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022 est de :

	<b>Budget primitif</b>	<b>Décision modificative 2</b>	<b>Budget total</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	3 853 402 832	<b>+ 86 750 000</b>	3 940 152 832
<b>Section d'investissement</b>	1 816 790 001	<b>+ 4 755 000</b>	1 821 545 001
<b>TOTAL</b>	<b>5 670 192 833</b>	<b>+ 91 505 000</b>	<b>5 761 697 833</b>

Tels sont les objets des deux projets de délibérations ci-joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa  
Budget Principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/054 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/055 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/167 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2022 – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/171 du 12 mai 2022, portant approbation de compte administratif pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/175 du 12 mai 2022, relative à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/254 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/120 du 19 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Est autorisée la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 de la commune de Dumbéa, budget principal, en section de fonctionnement avec les crédits ouverts votés par chapitre et en section d'investissement avec les crédits ouverts par opération, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé Article</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
011	Charges à caractère général	80 350 000	
65	Autres charges de gestion courante	-100 000	
67	Charges exceptionnelles	6 500 000	
73	Impôts et taxes		88 600 000
77	Produits exceptionnels		-1 850 000
<b>Total Section de fonctionnement</b>		<b>86 750 000</b>	<b>86 750 000</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
191006	OPERATION ECO MOBILITE		15 420 000
201402	REAMENAGEMENT COMPLEXE SPORTIF DUMBEA CENTRE	165 000	

201808	AMENAGEMENT DURABLE TRAME VERTE NORD DUMBEA	-32 360 000	-25 000 000
211002	MATERIELS ET EQUIPEMENTS INFORMATIQUES 2021-2026		1 750 000
211003	MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX 2021-2026	2 400 000	
211004	BAT. ADMINIST. COMMUNAUX AMENAGEMENT 2021-2026	17 400 000	
211005	DEVELOPPEMENT DURABLE INFRASTRUCTURES COMMUNALES 21-26		10 200 000
211103	MATERIEL EQUIP.SECURITE SALUBRITE PUB.2021-2026	350 000	
211104	REAMENAGEMENT CENTRE DE SECOURS	- 2 300 000	
211401	INFRASTRUCTURES SPORTIVES ET JEUNESSE - AMENAGEMENTS 2021-2026		2 385 000
211801	AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD T2	10 000 000	
211802	ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026	6 000 000	
211805	POLE DE LOISIRS NOURE	3 100 000	
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>4 755 000</b>	<b>4 755 000</b>

<b>MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2</b>	<b>+91 505 000</b>	<b>+91 505 000</b>
--	--------------------	--------------------

#### ARTICLE 2/

Est autorisé le versement de la cotisation annuelle à l'Association des Maires de France (AMF) pour un montant de sept-cent-vingt-mille FCFP (720 000 FCFP) au chapitre 011 intitulé « Charges à caractère général » pour l'année 2022.

#### ARTICLE 3/

Est autorisé le versement de la subvention complémentaire au SMTU pour un montant maximum de dix-millions FCFP (10 000 000 FCFP) au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante ».

#### ARTICLE 4/

Au total, la balance générale du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022, est ajustée de la manière suivante :

	<b>Budget total</b>	<b>Décision modificative 2</b>	<b>Budget total</b>
Section de fonctionnement	3 853 402 832	86 750 000	3 940 152 832
Section d'investissement	1 816 790 001	4 755 000	1 821 545 001
<b>TOTAL</b>	<b>5 670 192 833</b>	<b>91 505 000</b>	<b>5 761 697 833</b>

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- Délibération portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal :

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa  
Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/054 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2021/055 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/167 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2022 – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/171 du 12 mai 2022, portant approbation de compte administratif pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/175 du 12 mai 2022, relative à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/254 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2022/ du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/120 du 19 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Sont autorisés les ajustements des autorisations de programme et de crédits de paiements suivants :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>Ajustements</b>			<b>39 415 000</b>	<b>-30 715 000</b>	<b>-8 700 000</b>	
<b>201402 - REAMENAGEMENT COMPLEXE SPORTIF DUMBEA CENTRE</b>	294 000 000	146 621 239	20 605 649	70 000 000	56 773 112	0
<i>Ajustement</i>	0	0	+165 000	-165 000	0	0
<b>Total</b>	<b>294 000 000</b>	<b>146 621 239</b>	<b>20 770 649</b>	<b>69 835 000</b>	<b>56 773 112</b>	<b>0</b>
<b>201808 - AMENAGEMENT DURABLE TRAME VERTE NORD DUMBEA</b>	179 500 000	45 028 851	70 245 538	64 225 611	0	0
<i>Ajustement</i>	0	0	- 32 360 000	+32 360 000	0	0
<b>Total</b>	<b>179 500 000</b>	<b>45 028 851</b>	<b>37 885 538</b>	<b>96 585 611</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>211003 - MATERIELS ET EQUIPEMENTS COMMUNAUX 21-26</b>	81 495 714	13 231 011	41 054 255	15 600 000	4 100 000	7 510 448
<i>Ajustement</i>	0	0	+2 400 000	-2 400 000	0	0
<b>Total</b>	<b>81 495 714</b>	<b>13 231 011</b>	<b>43 454 255</b>	<b>13 200 000</b>	<b>4 100 000</b>	<b>7 510 448</b>
<b>211004 - BAT. ADMINIST. COMMUNAUX AMENAGEMENT 21-26</b>	88 000 000	17 185 024	40 184 823	16 000 000	16 000 000	12 630 153
<i>Ajustement</i>	0	0	+17 400 000	-8 700 000	-8 700 000	0
<b>Total</b>	<b>102 000 000</b>	<b>17 185 024</b>	<b>57 584 823</b>	<b>7 300 000</b>	<b>7 300 000</b>	<b>12 630 153</b>
<b>211103 – MATERIELS EQUIPEMENTS SECURITE SALUBRITE PUB.2021-2026</b>	28 385 999	3 544 809	9 516 190	5 100 000	5 100 000	5 125 000
<i>Ajustement</i>	0	0	+350 000	-350 000	0	0
<b>Total</b>	<b>28 385 999</b>	<b>3 544 809</b>	<b>9 866 190</b>	<b>4 750 000</b>	<b>5 100 000</b>	<b>5 125 000</b>
<b>211801 – AMENAGEMENT PROMENADE JULES RENARD T2</b>	317 470 681	19 020 181	55 100 500	103 350 000	70 000 000	70 000 000
<i>Ajustement</i>	0	0	+10 000 000	-10 000 000	0	0
<b>Total</b>	<b>317 470 681</b>	<b>19 020 181</b>	<b>65 100 500</b>	<b>93 350 000</b>	<b>70 000 000</b>	<b>70 000 000</b>
<b>211802 – ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC 2021-2026</b>	66 090 630	8 662 390	10 428 240	11 000 000	11 500 000	24 500 000
<i>Ajustement</i>	0		+6 000 000	-6 000 000	0	0
<b>Total</b>	<b>66 090 630</b>	<b>8 662 390</b>	<b>16 428 240</b>	<b>5 000 000</b>	<b>11 500 000</b>	<b>24 500 000</b>
<b>211805 – POLE DE LOISIRS NOURE</b>	107 000 000	609 400	4 880 065	50 000 000	51 510 535	0
<i>Ajustement</i>	0	0	+3 100 000	-3 100 000	0	0
<b>Total</b>	<b>107 000 000</b>	<b>609 400</b>	<b>7 980 065</b>	<b>46 900 000</b>	<b>51 510 535</b>	<b>0</b>

#### ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes de la section d'investissement du budget principal 2022 de la Ville.

#### ARTICLE 3/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

#### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/121**, portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et ajustement des autorisations de programme - Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers :

Après le vote du budget primitif 2022, il s'avère nécessaire d'effectuer des ajustements de crédits d'investissement pour tenir compte de la réalité opérationnelle, et des besoins des services.

#### **1. En dépenses d'investissement :**

En dépenses d'investissement, il s'agit d'une diminution de crédits de - 47.2 millions et d'une augmentation pour + 15.2 millions, afin de tenir compte de l'avancement de travaux et de la réalité d'exécution de ces derniers, soit un réajustement total de - 32 millions répartis comme suit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			<b>-32 000 000</b>
<b>N°</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé opération</b>	<b>Montant</b>
212801		Acquisition matériel déchets	+15 200 000
222801		Plan pluriannuel prévention déchets	-4 000 000
222802		QAV SUD	-43 200 000

- Opération 212801 « Acquisition matériel déchets » : +15,2 millions
  - o Il est proposé d'augmenter la prévision budgétaire de 15.2 millions pour la régularisation de l'acquisition des bacs implantés du 01/01/2017 au 31/12/2021. Ce montant est dû par la Ville à la clôture du marché de collecte 2017/2021.

- Opération 222801 « Plan pluriannuel prévention des déchets » : -4 millions
  - o La consultation de maîtrise d'ouvrage est en cours, aussi les crédits ne pouvant être engagés en 2022, il est donc proposé de dégager les crédits budgétaires à hauteur de 4 millions selon la réalité d'exécution de l'opération.
  
- Opération 222802 « QAV SUD » : -43.2 millions
  - o La consultation de maîtrise d'ouvrage est en cours, aussi les crédits ne pouvant être engagés en 2022, il est donc proposé de dégager les crédits budgétaires à hauteur de 43.2 millions.

**Les autorisations de programmes et crédits de paiement (AP/CP) :**

Les AP/CP sont modifiées selon les propositions d'ajustement des dépenses d'investissement de la manière suivante :

<b>N° PROGRAMME</b>	<b>MONTANT AP</b>	<b>CP 2022</b>	<b>CP 2023</b>	<b>CP 2024</b>
<b>INTITULE</b>				
<b>212801 - ACQUISITION MATERIEL DECHETS</b>	165 000 000	90 200 000	48 000 000	26 800 000
Ajustement	0	+15 200 000	-15 200 000	0
<b>Total</b>	<b>165 000 000</b>	<b>105 400 000</b>	<b>32 800 000</b>	<b>26 800 000</b>
<b>222801 – QAV SUD</b>	160 000 000	43 200 000	116 800 000	0
Ajustement	0	-43 200 000	0	+43 200 000
<b>Total</b>	<b>160 000 000</b>	<b>0</b>	<b>116 800 000</b>	<b>43 200 000</b>

La section d'exploitation est inchangée.

**2. En recettes d'investissement :**

- En recettes d'investissement, il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires conformément aux ajustements effectués en dépenses d'investissement comme suit :

<b>RECETTE D'INVESTISSEMENT</b>			<b>-32 000 000</b>
<b>N°</b>	<b>Article</b>	<b>Libellé opération</b>	<b>Montant</b>
222802	1313	QAV SUD	-32 000 000

- La subvention d'investissement 2022 de la province Sud concernant le quai d'apport volontaire est diminuée de 32 millions en raison de la diminution des dépenses afférentes.

Ainsi, à la suite des réajustements proposés, la balance générale du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers de la Ville de Dumbéa, exercice 2022 est égale à :

<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Exploitation :</u></b>	<b>Recettes :</b>	453 474 149 F.CFP
	<b>Dépenses :</b>	453 474 149 F.CFP
<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Investissement :</u></b>	<b>Recettes :</b>	105 400 000 F.CFP
	<b>Dépenses :</b>	105 400 000 F.CFP
		<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes :</b>	<b>558 874 149 F.CFP</b>
	<b>Dépenses :</b>	<b>558 874 149 F.CFP</b>

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

**MME. PAGAND :**

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

**M. LECOURIEUX :**

*Lecture est faite du projet de délibération.*

**M. LE MAIRE :**

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

**DELIBERATION N° 2022/**

**Portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa  
Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers**

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de la collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/056 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2022– Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/057 du 03 mars 2022, portant modification de l'autorisation de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/058 du 03 mars 2022, portant création d'autorisation de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/168 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/172 du 12 mai 2022, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/176 du 12 mai 2022, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/179 du 12 mai 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/121 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Est autorisée la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 de la commune de Dumbéa, du budget annexe du service des déchets ménagers, en section d'investissement avec les crédits ouverts votés par opération, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
212801	Acquisition matériel déchets	+15 200 000	
222802	QAV SUD	-43 200 000	-32 000 000
222801	Plan pluriannuel prévention déchets	-4 000 000	
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>-32 000 000</b>	<b>-32 000 000</b>

<b>MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2</b>	<b>-32 000 000</b>	<b>-32 000 000</b>
--	--------------------	--------------------

**ARTICLE 2 /**

Au total, la balance générale du budget annexe des déchets de la Ville de Dumbéa, exercice 2022

**Section de fonctionnement** **453 474 149 XFP**

**Section d'investissement** **105 400 000 XFP**

**TOTAL** **558 874 149 XFP**

### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- Délibération Portant modification d'autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de collecte de déchets :

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DÉLIBÉRATION N° 2022/

Portant modification d'autorisations de programme  
du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de collecte de déchets

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2012/492 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de collecte des déchets,

VU la délibération n° 2022/056 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2022– Budget annexe du service de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/057 du 03 mars 2022, portant modification de l'autorisation de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/058 du 3 mars 2022, portant création d'autorisation de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/168 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/172 du 12 mai 2022, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/176 du 12 mai 2022, relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/179 du 12 mai 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la délibération n° 2022/ du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de collecte des déchets ménagers,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/121 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

### D É C I D E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont autorisées les modifications de l'autorisation de programme suivantes :

<b>N° PROGRAMME</b>	<b>MONTANT AP</b>	<b>CP 2022</b>	<b>CP 2023</b>	<b>CP 2024</b>
<b>INTITULE</b>				
<b>212801 - ACQUISITION MATERIEL DECHETS</b>	165 000 000	90 200 000	48 000 000	26 800 000
Ajustement	0	+15 200 000	-15 200 00	0
<b>Total</b>	<b>165 000 000</b>	<b>105 400 000</b>	<b>32 800 000</b>	<b>26 800 000</b>

<b>222801 – QAV SUD</b>	160 000 000	43 200 000	116 800 000	0
Ajustement	0	-43 200 000	0	-43 200 000
<b>Total</b>	<b>160 000 000</b>	<b>0</b>	<b>116 800 000</b>	<b>43 200 000</b>

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes seront imputées aux programmes adéquats, de la section d'investissement du budget annexe du service de collecte de déchets de la Ville.

ARTICLE 3 /

La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/122**, portant modification n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et des autorisations de programme - Budget annexe du service de l'eau :

Après le vote du budget primitif 2022, il est proposé d'effectuer des ajustements de crédits en investissement tenant compte de l'exécution et des besoins des services jusqu'en fin d'année 2022.

**En dépenses d'investissement :**

En dépenses d'investissement, il s'agit de réduire les crédits de - 12.8 millions et d'en inscrire pour + 12.8 millions supplémentaires, afin de tenir compte de l'avancement de travaux et de la réalité d'exécution des opérations suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			0
N°	Article	Libellé opération	Montant
213801	2313	Divers travaux AEP 2021-2026	+12 800 000
213804	2031	Unité traitement chimique réservoir Koé	-12 800 000

- **213801** « Divers travaux AEP 2021-2026 » : +12.8 millions

Dans le cadre du suivi du réseau d'eau de la Ville, une intervention est nécessaire pour le remplacement de capteurs OPT. Les études relatives à la réfection du talus du réservoir Koghis, qui s'est détérioré suite aux fortes pluies, sont intégrées.

- **213804** « Unité de traitement chimique réservoir de Koé » : -12.8 millions

En raison de la complexité de l'ouvrage, les délais d'appel d'offres ont dû être prolongés. Aussi, les crédits prévus ne pourront être engagés dans l'année. Ainsi, il est proposé de réduire les crédits de paiement 2022 en fonction de la réalité d'exécution des travaux de - 12.8 millions.

Enfin, il est proposé l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement 2022 des opérations suivantes :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>Ajustement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 621 662</b>	<b>-5 000 000</b>	<b>-7 621 662</b>
<b>213801</b> DIVERS TRAVAUX AEP 2021-2026	31 320 000	958 397	12 739 941	5 000 000	5 000 000	7 621 662
<i>Ajustement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>+12 800 000</i>	<i>-178 338</i>	<i>-5 000 000</i>	<i>-7 621 662</i>
<b>Total</b>	<b>31 320 000</b>	<b>958 397</b>	<b>25 539 941</b>	<b>4 821 662</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>213804</b> UNITE DE	292 000 000	1 498 570	49 382 200	241 119 230		

TRAITEMENT RESERVOIR DE KOE						
<i>Ajustement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-12 800 000</i>	<i>+12 800 000</i>		
<b>Total</b>	<b>292 000 000</b>	<b>1 498 570</b>	<b>36 582 200</b>	<b>253 919 230</b>		

Les recettes d'investissement sont inchangées.

La section d'exploitation est inchangée.

Ainsi, à la suite des réajustements proposés, la balance générale du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa, exercice 2022 est égale à :

<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Exploitation :</u></b>	<b>Recettes :</b>	84 000 000 F.CFP
	<b>Dépenses :</b>	84 000 000 F.CFP
<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Investissement :</u></b>	<b>Recettes :</b>	420 403 704 F.CFP
	<b>Dépenses :</b>	420 403 704 F.CFP
		<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes :</b>	<b>504 403 704 F.CFP</b>
	<b>Dépenses :</b>	<b>504 403 704 F.CFP</b>

Tel est l'objet des deux projets de délibérations joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

**MME. PAGAND :**

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

**M. LECOURIEUX :**

*Lecture est faite du projet de délibération.*

**M. LE MAIRE :**

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

**DELIBERATION N° 2022/**

**Portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa  
Budget annexe du service de l'eau**

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/059 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/060 du 03 mars 2022, portant modification et clôture des autorisations de programme de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/061 du 03 mars 2022, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/169 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/173 du 12 mai 2022, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/177 du 12 mai 2022, relatif à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/255 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/256 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/122 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Est autorisée la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 de la commune de Dumbéa, budget annexe du service de l'eau, en section d'investissement avec les crédits ouverts par opération, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
213801	DIVERS TRAVAUX AEP 2021-2026	+ 12 800 000	
213804	UNITE DE TRAITEMENT CHIMIQUE RESERVOIR DE KOE	- 12 800 000	
<b>Total Section d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

## ARTICLE 2 /

Au total, la balance générale du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa, exercice 2022, est inchangée

	<b>Budget TOTAL</b>	<b>Décision modificative 2</b>	<b>Budget total</b>
<b>Section de fonctionnement</b>	84 000 000	0	84 000 000
<b>Section d'investissement</b>	420 403 704	0	420 403 704
<b>TOTAL</b>	<b>504 403 704</b>	<b>0</b>	<b>504 403 704</b>

## ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**

- Délibération portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa :

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Portant modification des autorisations de programme  
du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/494 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/059 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/060 du 3 mars 2021, portant modification des autorisations de programme du budget 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/061 du 3 mars 2021, portant création d'une autorisation de programme du budget 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/169 du 12 mai 2022, donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/173 du 12 mai 2022, portant approbation du compte administratif de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/177 du 12 mai 2022, relatif à l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/255 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/256 du 7 juillet 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la délibération n° 2022/ 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/122 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont autorisés les ajustements des autorisations de programmes de la manière suivante :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>Ajustement</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>12 621 662</b>	<b>-5 000 000</b>	<b>-7 621 662</b>
<b>213801</b> DIVERS TRAVAUX AEP 2021-2026	31 320 000	958 397	12 739 941	5 000 000	5 000 000	7 621 662
<i>Ajustement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>+12 800 000</i>	<i>-178 338</i>	<i>-5 000 000</i>	<i>-7 621 662</i>
<b>Total</b>	<b>31 320 000</b>	<b>958 397</b>	<b>25 539 941</b>	<b>4 821 662</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>213804</b> UNITE DE TRAITEMENT RESERVOIR DE KOE	292 000 000	1 498 570	49 382 200	241 119 230		
<i>Ajustement</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-12 800 000</i>	<i>+12 800 000</i>		
<b>Total</b>	<b>292 000 000</b>	<b>1 498 570</b>	<b>36 582 200</b>	<b>253 919 230</b>		

ARTICLE 2/

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/123**, portant modification n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa et des autorisations de programme - Budget annexe du service de l'assainissement :

Après le vote du budget primitif 2022, il est proposé d'effectuer des ajustements de crédits en investissement tenant compte de l'exécution et des besoins des services à fin 2022. Certaines opérations étant financées par le contrat d'agglomération 2017-2022, les recettes d'investissement doivent également être ajustées.

### 1. En dépenses d'investissement :

En dépenses d'investissement, il convient de réduire les crédits de - 20,75 millions et d'en inscrire pour + 0.75 millions supplémentaires, afin de tenir compte de l'avancement de travaux et de la réalité d'exécution des opérations suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			<b>-20 000 000</b>
N°	Article	Libellé opération	Montant
194802	2315	Assainissement lot. Secal CA17-21	-20 750 000
194804	2313	Renforcement postes de refoulement	+750 000

- **194802** « Assainissement lot. Secal CA17-21 » : -20,75 millions

Il est proposé de réduire les crédits budgétaire 2022 en fonction de la réalité d'exécution des travaux. En effet l'appel d'offres est en cours et les travaux débuteront en janvier 2023.

- **194804** « Renforcement postes de refoulement » : +0.75 millions

Il est proposé d'abonder de +750.000F cette opération pour le remplacement des capteurs OPT.

Il est proposé l'actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement 2022 des opérations suivantes :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>194802</b> ASSAINISSEMENT LOT. SECAL CA17/21	397 000 000	6 799 927	138 308 881	68 652 669	115 347 331	67 891 192
<i>Ajustement</i>	0	0	-20 750 000	+20 750 000		
<b>Total</b>	<b>397 000 000</b>	<b>6 799 927</b>	<b>117 558 881</b>	<b>89 402 669</b>	<b>115 347 331</b>	<b>67 891 192</b>
<b>194804</b> RENFORCEMENT POSTES DE REFOULEMENT	134 126 933	89 425 640	39 918 018	4 783 275	0	0
<i>Ajustement</i>			+750 000	-750 000		
<b>Total</b>	<b>134 126 933</b>	<b>89 425 640</b>	<b>40 668 018</b>	<b>4 033 275</b>	0	0

## 2. En recettes d'investissement :

En recettes d'investissement, il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires conformément aux ajustements effectués en dépenses d'investissement comme suit :

RECETTE D'INVESTISSEMENT		-20 000 000
N°	Libellé opération	Montant
194802	Assainissement lot. Secal CA17-21	-20 000 000

La section d'exploitation reste inchangée.

Ainsi, à la suite des réajustements proposés, la balance générale du budget annexe du service de l'eau de la Ville de Dumbéa, exercice 2022 est égale à :

<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Exploitation :</u></b>	<b>Recettes :</b> 186 705 000 F.CFP
	<b>Dépenses :</b> 186 705 000 F.CFP
<input type="checkbox"/> <b><u>Section d'Investissement :</u></b>	<b>Recettes :</b> 240 626 899 F.CFP
	<b>Dépenses :</b> 240 626 899 F.CFP
	<hr/>
<b>TOTAL</b>	<b>Recettes :</b> 427 331 899 F.CFP
	<b>Dépenses :</b> 427 331 899 F.CFP

Tel est l'objet des deux projets de délibérations joints, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

**M. LE MAIRE :**

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

**DELIBERATION N° 2022/**

Portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa  
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/062 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2022 - Budget annexe du service l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/063 du 03 mars 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/170 du 12 mai 2022, approuvant le compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/174 du 12 mai 2022, approuvant le compte administratif de l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/178 du 12 mai 2022, approuvant l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/123 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

**D E C I D E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> /**

Est autorisée la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 de la commune de Dumbéa, du budget annexe du service de l'assainissement, en section d'investissement avec les crédits ouverts votés par opération, telle que récapitulée dans le tableau ci-dessous :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Opération</b>	<b>Libellé Opération</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
194804	Renforcement postes de refoulement	750 000	
194802	Assainissement lot. secal CA17-21	-20 750 000	-20 000 000
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>-20 000 000</b>	<b>-20 000 000</b>

<b>MONTANT TOTAL DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1</b>	<b>-20 000 000</b>	<b>-20 000 000</b>
--	--------------------	--------------------

## ARTICLE 2 /

Au total, la balance générale du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Dumbéa, exercice 2022

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>186 705 000 XFP</b>
----------------------------------	------------------------

<b>Section d'investissement</b>	<b>240 626 899 XFP</b>
---------------------------------	------------------------

---

<b><u>TOTAL</u></b>	<b>427 331 899 XFP</b>
---------------------	------------------------

## ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**

- Délibération portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa :

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Portant modification des autorisations de programme  
du budget de l'exercice 2022 - Budget annexe du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/062 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2022 - Budget annexe du service l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/063 du 03 mars 2022, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/170 du 12 mai 2022, approuvant le compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/174 du 12 mai 2022, approuvant le compte administratif de l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/178 du 12 mai 2022, approuvant l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 - Budget annexe de l'assainissement,

VU la délibération n° 2022/ du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/123 du 13 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont autorisés les ajustements des autorisations de programme de la manière suivante :

N° ET INTITULE DE PROGRAMME	MONTANT AP	CP 2021 et Ant.	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025-2026
<b>194802</b> ASSAINISSEMENT LOT. SECAL CA17/21	397 000 000	6 799 927	138 308 881	68 652 669	115 347 331	67 891 192

<i>Ajustement</i>	0	0	-20 750 000	+20 750 000		
<b>Total</b>	<b>397 000 000</b>	<b>6 799 927</b>	<b>117 558 881</b>	<b>89 402 669</b>	<b>115 347 331</b>	<b>67 891 192</b>
<b>194804</b>						
RENFORCEMENT POSTES DE REFOULEMENT	134 126 933	89 425 640	39 918 018	4 783 275	0	<b>0</b>
<i>Ajustement</i>			+750 000	-750 000		
<b>Total</b>	<b>134 126 933</b>	<b>89 425 640</b>	<b>40 668 018</b>	<b>4 033 275</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

#### ARTICLE 2 /

La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/124**, relative à la prise en charge de dépenses exceptionnelles :

Le dimanche 17 juillet 2022 vers 17h45, il a été constaté par la police municipale un sinistre sur le véhicule de Monsieur ROBIN Ludovic, administré de la commune, qui circulait sur la route de Nakutakoin et à hauteur de l'éboulement où la circulation se fait par alternance, un trou important étant présent sur cette voie.

Lors du passage sur ce trou, la jante de son véhicule s'est déformée et le pneu s'est aussitôt dégonflé.

Le jeudi 18 août 2022 vers 20h30, il a été constaté par la gendarmerie nationale de Dumbéa, un sinistre sur le véhicule de Monsieur MATHIEU Olivier, qui circulait sur l'avenue de Tonghoué et à hauteur du petit giratoire (situé à l'intersection des avenues de Tonghoué et d'Auteuil). Une tranchée de part en part du giratoire était rebouchée par du gravier mais qui s'était creusée avec les dernières pluies, formant un important nid de poule. Ce dernier a causé la crevaison de deux pneus et l'immobilisation du véhicule.

Lorsque la réparation d'un sinistre est inférieure au montant de la franchise prévue dans le contrat d'assurance en responsabilité civile de la Ville, fixée à (300.000 F CFP), aucune prise en charge de la part de notre assureur n'est possible.

Cependant, après examen des demandes et des pièces jointes (rapports de la police municipale et de la gendarmerie de Dumbéa) attestant les dégâts, considérant que la responsabilité de la Ville peut être engagée et que les montants des réparations de ces sinistres sont inférieurs à ladite franchise, il est proposé de prendre en charge les frais de réparations des véhicules suivants en procédant à leur remboursement :

- ✓ véhicule immatriculé 359.563 NC de Monsieur ROBIN Ludovic endommagé sur la route de Nakutakoin, pour un montant total de 21.200 F CFP, conformément à la facture de réparation présentée par l'intéressé (facture n°3883 du 25/07/2022) ;
- ✓ véhicule immatriculé 363.941 NC de Monsieur MATHIEU Olivier endommagé au giratoire de l'intersection des avenues de Tonghoué et d'Auteuil pour un montant total de 23.091 F.CFP, conformément à la facture de réparation présentée par l'intéressé (facture n°FA2022/1360 du 19/08/2022) ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser la prise en charge des frais de réparation des véhicules mentionnés ci-dessus pour un montant global de 44.291 F.CFP, par remboursement aux intéressés.

Les dépenses correspondantes seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 67 intitulé « charges exceptionnelles » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME PALADINI :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DÉLIBÉRATION N° 2022/

Autorisant la prise en charge de dépenses exceptionnelles

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2022/... du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU les demandes de Messieurs ROBIN Ludovic en date du 8 août 2022 et MATHIEU Olivier en date du 26 août 2022,

VU les factures de réparation fournies par Messieurs ROBIN Ludovic et MATHIEU Olivier,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/124 du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Considérant le contrat d'assurance RC de la Ville n° CA500000096487,

Considérant qu'après instructions des services sur la base des justificatifs fournis, la responsabilité de la Ville est avérée pour les demandes mentionnées supra,

Après en avoir délibéré,

## D É C I D E :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Sont autorisés la prise en charge et le remboursement des frais de réparation des véhicules suivants :

- ✓ véhicule 359.563 NC appartenant à Monsieur ROBIN Ludovic pour un montant de 21.200 F.CFP, remboursable au sinistré (facture n°3883 du 25/07/2022) ;
  
- ✓ véhicule 363.941 NC appartenant à Monsieur MATHIEU Olivier pour un montant de 23.091 F.CFP, remboursable au sinistré (facture n°FA2022/1360 du 19/08/2022) ;

### ARTICLE 2/

Les dépenses correspondantes seront imputées en section fonctionnement au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant global de quarante-quatre-mille-deux-cent-quatre-vingt-onze francs CFP (44.291 F.CFP).

### ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

***Mme LEU quitte la salle à 18h50.***

- **Note explicative de synthèse n° 2022/125**, relative à l'attribution de subventions à divers associations et organismes à caractère général - Exercice 2022 :

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère général œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2022.

Le premier projet présenté a pour vocation la création d'une « Tiny House » à l'entrée du Parc Provincial de la Dumbéa.

L'implantation de cette maison sous forme de roulotte formalisera matériellement l'entrée du Parc pour les visiteurs. L'aménagement de cette structure permettra l'animation d'un espace d'information et de sensibilisation pour toutes les générations.

La gestion de ce nouveau dispositif sera assurée par l'association Dumbéa Rivière Vivante dont les ressources humaines bénévoles seront renforcées par le recrutement d'un service civique.

La découverte du Parc, via les différents supports ludiques et moyens proposés par l'association, contribuera à assurer une présence physique et humaine sur le site.

Le projet d'un montant total de 13 995 605 F.CFP a été lauréat de la session 2021 du budget participatif de la province Sud. A ce titre, l'association a sollicité de la part de la Ville le solde restant de 20% soit 2 799 121 F. CFP sur deux exercices 2022 et 2023.

Le second projet est porté par l'association Dumbéa Handicap, qui vient en aide aux populations vulnérables, notamment pour les personnes handicapées sur la commune de Dumbéa. L'association répond à leurs besoins essentiels et spécifiques, améliore leurs conditions de vie et les aide à s'insérer dans la société.

Par cette subvention, l'association souhaite financer une sortie découverte de la Brousse, suite à deux années de confinement pour des publics captifs.

\*\*\*\*\*

Après vérification de la complétude des dossiers, il est proposé d'attribuer aux associations et organismes à caractère général, les aides financières suivantes :

- Association Dumbéa Handicap – 50 000F. CFP
- Association Dumbéa Rivière Vivante – 1 615 817 F.CFP

La dépense correspondante, d'un montant total d'un-million-six-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-dix-sept francs (1 665 817 FCFP) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME NAPOLEON :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Attribution de subventions à divers associations et organismes à caractère général – Exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2022/053 du 3 mars 2022, approuvant le budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la délibération n°2022/XX du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU les demandes des associations,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/125 du 14 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de la politique en lien avec la vie associative de la commune, il est proposé d'attribuer des subventions aux associations et organismes à caractère général œuvrant et déployant leurs projets sur le territoire communal en 2022 comme suit :

	ASSOCIATIONS OU ORGANISMES	OBJET	MONTANT
1	Dumbéa Rivière Vivante	Tiny House du Parc de la Dumbéa Réalisation d'une maison d'association de la protection de l'environnement, sous la forme d'une roulotte qui siégera à l'entrée du Parc Provincial de la Dumbéa	1 615 817
2	Dumbéa Handicap	Sortie découverte Brousse pour population porteuse de handicap	50 000
			1 665 817

#### ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de l'association Dumbéa Rivière Vivante.

#### ARTICLE 3/

La dépense correspondante, d'un montant total d'un-million-six-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-dix-sept francs (1 665 817 F. CFP) sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa exercice 2022.

#### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et /ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

**Retour de Mme LEU à 18h53.**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/126**, habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Yoran JONE :

Le 18 août 2022 un vol avec dégradations a été commis à l'école maternelle Les Colibris à Katiramona. L'évaluation du préjudice subi par la Ville pour le remplacement du matériel, à savoir 5 fenêtres, une porte double et une porte simple, s'élève à 840 400 F TTC, selon la délibération tarifaire communale en vigueur.

Une enquête de gendarmerie diligentée par le parquet a permis d'en retrouver l'auteur, Monsieur Yoran JONE, et a débouché sur une procédure judiciaire devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Il est primordial pour la Ville, soucieuse de ne pas laisser ces faits délictuels impunis sur son territoire, d'être représentée à toute audience et de se constituer, le cas échéant, partie civile dans le cadre de toute procédure pénale qui viendrait à être diligentée à l'encontre de Monsieur Yoran JONE, pour des faits de « destruction volontaire d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique » commis au préjudice de la commune et de solliciter auprès de la juridiction compétente une condamnation.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. ROMANO :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Yoran JONE

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,  
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la convocation devant le tribunal de Première Instance Nouméa,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/126 du 14 septembre 2022,  
VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue le mardi 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur Yoran JONE et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « destruction volontaire d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique » commis le 18 août 2022 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/127**, habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Kévin BIERGE :

Le 17 juillet 2022, suite à un appel de la police nationale concernant un refus d'obtempérer, un équipage de la police municipale de Dumbéa a pris en charge le véhicule en fuite jusqu'à une voie sans issue située à l'entrée de la commune de Païta. Lors des manœuvres dangereuses effectuées par le conducteur du véhicule en fuite, le véhicule de la police municipale de marque RENAULT, modèle KANGOO, immatriculé 444 343 NC, a été détérioré, et des violences n'ayant pas entraîné d'interruption temporaire de travail ont été commises sur des personnes dépositaires de l'autorité publique, en l'espèce Jason HABY, agent de police municipale, et Jean TUISAMOA, garde-champêtre.

Suite à l'immobilisation du véhicule, le conducteur a été identifié en la personne de Monsieur Kévin BIERGE.

L'évaluation du préjudice subi par la Ville pour les réparations du véhicule s'élève à 238 936 F TTC.

Il est primordial pour la Ville, soucieuse de ne pas laisser ces faits délictuels impunis sur son territoire, d'être représentée à toute audience et de se constituer, le cas échéant, partie civile dans le cadre de toute procédure pénale qui viendrait à être diligentée à l'encontre de Monsieur Kévin BIERGE, pour des faits de « violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité » et « destruction volontaire d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique » commis au préjudice de la commune et de solliciter auprès de la juridiction compétente une condamnation.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. PAGAND :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « ressources et moyens ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. ROMANO :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Kévin BIERGE

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la note explicative de synthèse n°2022/127 du 14 septembre 2022,

VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 6 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur Kévin BIERGE et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « violence sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité » et « destruction volontaire d'un bien destiné à l'utilité ou à la décoration publique » commis le 17 juillet 2022.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/139**, habilitant le maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Patrick GOWET (NON PRESENTÉE EN COMMISSION)° :

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Le 19 mai 2022, des tags ont été constatés par la police municipale sur les anciens bâtiments de la brigade territoriale autonome de Dumbéa, sis 14 avenue Numa Joubert, dont la Ville de Dumbéa est propriétaire. L'évaluation du préjudice subi par la Ville pour le nettoyage des surfaces s'élève à 96 000 F TTC, selon la délibération tarifaire communale en vigueur.

Une enquête de gendarmerie diligentée par le parquet a permis d'en retrouver l'auteur, Monsieur Patrick GOWET, et a débouché sur une procédure judiciaire devant le Tribunal de Première Instance de Nouméa.

Il est primordial pour la Ville, soucieuse de ne pas laisser ces faits délictuels impunis sur son territoire, d'être représentée à toute audience et de se constituer, le cas échéant, partie civile dans le cadre de toute procédure pénale qui viendrait à être diligentée à l'encontre de Monsieur Patrick GOWET, pour des faits de « dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin » commis au préjudice de la commune et de solliciter auprès de la juridiction compétente une condamnation.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. ROMANO :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Monsieur Patrick GOWET

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,  
VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,  
VU la convocation devant le Tribunal Correctionnel reçue en mairie le 21 octobre 2022,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/139 du 25 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Monsieur Patrick GOWET et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « dégradation ou détérioration légère d'un bien par inscription, signe ou dessin » commis le 19 mai 2022.

##### ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

VI

### **NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE « COHESION SOCIALE, ACTION EDUCATIVE ET CITOYENNETÉ » DU MARDI 4 OCTOBRE 2022 :**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/129**, autorisant le Maire à signer des contrats de prestations de service et leurs éventuels avenants, avec divers opérateurs de Centre de loisirs – Exercices 2023 et 2024 :

Depuis 2012, la Ville de Dumbéa s'appuie sur des opérateurs pour l'organisation des Centres de Loisirs (CL) et Centres de Loisirs Discontinus (CLD) sur le territoire de la commune au bénéfice de ses administrés.

À partir de l'année 2020, la consultation publique pilotée par la DCJS, prend la forme d'un « appel à projets » qui intègre les obligations quasi-identiques à celles des « appels d'offres ». La sélection des opérateurs concerne l'organisation et la gestion des centres de loisirs pendant les petites et grandes vacances scolaires ainsi que sur les mercredis après-midi et mercredis pédagogiques.

Pour la période 2021/2022 ce sont l'Association calédonienne pour l'animation et la formation (ACAF), la Fédération des œuvres laïques (FOL) et l'Association les villages de Magenta (ALVM), organismes d'éducation populaire, qui avaient été retenus pour l'organisation de ces centres. Le conventionnement avec chacun d'entre eux pour les deux années arrivant à son terme en décembre 2022, la Ville décide de lancer un nouvel appel à projets pour la période 2023 et 2024.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer les contrats de prestations de services et leurs éventuels avenants avec les opérateurs qui auront été retenus, afin de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- La gestion des « centres de loisirs pendant les vacances scolaires soit 14 semaines », pour un montant maximum n'excédant pas **treize-millions-six-cent-mille francs XPF (13 600 000XPF)** pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.
- La gestion des « centres de loisirs discontinus du mercredi », pour un montant maximum n'excédant pas **trois-millions-quatre-cent-mille francs XPF (3 400 000 XPF)** pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de **dix-sept-millions de francs XPF (17 000 000XPF)**, seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget de la Ville sur les années 2023 et 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. NARAN :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. LE MAIRE :

*Concernant ce projet de délibération, je précise que la Ville consacre une enveloppe d'environ 10 millions de francs à l'organisation des centres de vacances continus et discontinus.*

MME. MATHELON :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisant le Maire à signer des contrats de prestations de services et leurs éventuels avenants avec divers opérateurs de Centre de loisirs - Exercices 2023 et 2024

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/129 du 12 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à signer les contrats de prestations de services et leurs éventuels avenants avec les opérateurs qui auront été retenus, afin de mettre en œuvre les opérations suivantes :

- La gestion des « centres de loisirs pendant les vacances scolaires soit 14 semaines », pour un montant maximum n'excédant pas treize-millions-six-cent-mille francs XPF (13 600 000 XPF) pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.
- La gestion des « centres de loisirs discontinus du mercredi », pour un montant maximum n'excédant pas trois-millions-quatre-cent-mille francs XPF (3 400 000 XPF) pour les trois zones : Centre urbain Sud, Dumbéa-sur-Mer et Nord.

## ARTICLE 2/

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de dix-sept-millions francs XPF (17 000 000 XPF), seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général » du budget de la Ville sur les années 2023 et 2024.

## ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/130**, autorisant le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2023 :

Dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Ville 2023, la Ville souhaite confier son organisation à un prestataire de service comme cela a été le cas depuis 2016.

Il est prévu, de retenir le prestataire qui présentera, l'expérience technique suffisante pour cette organisation, pour un contrat financier d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) de francs CFP.

A cette somme, la Ville déléguera aussi au prestataire un budget de sept millions (7.000.000) de francs CFP maximum, pour couvrir les frais d'organisation et de mise en œuvre de la manifestation.

Le prestataire travaillera sous la coordination du chargé de mission rayonnement et identité Dumbéenne qui s'assurera de la bonne utilisation des crédits délégués, et qui supervisera la préparation du dossier grand rassemblement correspondant qui devra être remis à la Ville au plus tard 45 jours avant la manifestation.

Il convient dès lors de formaliser cette prestation au travers d'une convention et d'habiliter le Maire à signer ladite convention pour l'année 2023.

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractères général » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil Municipal.

LE MAIRE :

*L'objectif en 2023 est de renforcer l'identité Dumbéenne et la fête de la Ville sera l'occasion de mettre à l'honneur notre commune jumelle de Port-Vila, en fêtant les 20 ans de jumelage et d'amitié qui nous unissent.*

MME. NARAN :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME. CHENOT :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer la convention relative  
à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/130 du 18 août 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter le Maire à signer la convention relative à l'organisation de la Fête de la Ville édition 2023, ainsi que ses éventuels avenants, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

## ARTICLE 2 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense correspondante d'un montant maximum de trois millions (3.000.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

## ARTICLE 3 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, la somme déléguée au prestataire pour effectuer la mission d'un montant de sept millions (7.000.000) francs CFP sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général », du budget principal de la Ville, exercice 2023.

## ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/128**, relative à la prise en charge de divers frais relatifs aux bourses et prix attribués aux scolaires, exercice 2022 :

Depuis 2009, la Ville attribue diverses récompenses aux élèves des établissements scolaires publics de Dumbéa et à l'école catholique de Dumbéa-sur-Mer depuis son ouverture en 2017.

- 1) Les dictionnaires aux élèves de CM2

Traditionnellement, un dictionnaire français/anglais est remis par la Ville aux élèves de CM2 en fin d'année. Cela correspond à leur accompagnement à leur entrée au collège et favorise leur apprentissage de l'anglais.

- 2) Les tablettes numériques aux élèves de CM2 les plus méritants

Depuis 2012, la Ville a choisi d'offrir des tablettes numériques aux élèves les plus méritants de CM2. Ainsi, la Ville participe à son niveau à la maîtrise des outils numériques, pour des enfants dont l'environnement technologique évolue constamment.

Avec la collaboration des équipes enseignantes, pour 2022, 28 élèves de Dumbéa dont 2 élèves de l'école catholique seront distingués.

Il vous est proposé de reconduire ces opérations et d'autoriser la prise en charge des frais correspondants.

Les dépenses correspondantes seront imputées :

- Pour les dictionnaires, en section de fonctionnement, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022, pour un montant n'excédant pas trois-cent-trente-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP (336 550 F.CFP) ;
- Pour les tablettes, en section de fonctionnement, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2022, pour un montant n'excédant pas six-cent-sept-mille-sept-cent-quarante francs CFP (607 740 F.CFP).

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

M. LE MAIRE :

*Cette délibération comporte deux rubriques :*

*La première concerne l'achat et la distribution aux élèves de CM2 d'un dictionnaire français – anglais avant cette fin d'année. Notamment pour les accompagner au mieux lors de leur première année au collège.*

*La seconde propose de mettre à l'honneur les élèves les plus méritants de CM2 en leur offrant des tablettes numériques dont la liste nous a été communiquée par les enseignants. Je vous demande de garder cette liste confidentielle. La distribution des tablettes est programmée le 30 novembre 2022.*

MME. NARAN :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

MME. NAPOLEON :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Autorisant la prise en charge de divers frais relatifs aux bourses et prix attribués aux scolaires,  
pour l'exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

Vu la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

Vu la délibération n°2022/... du 27 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n°2022/128 du 5 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>/

De prendre acte de la délivrance de dictionnaires français/anglais pour l'ensemble des élèves de CM2 des écoles publiques de la Ville et de l'école catholique.

### ARTICLE 2/

De valider la prise en charge des frais liés à l'achat de distinction pour les élèves méritants de CM2 des écoles primaires de Dumbéa et de l'école catholique, soit 26 tablettes pour les écoles de Dumbéa et 2 pour l'école catholique.

### ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, seront imputées :

- Pour les dictionnaires, au chapitre 011, intitulé « charges à caractère général », du budget de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant n'excédant pas trois-cent-trente-six-mille-cinq-cent-cinquante francs CFP (336 550 F.CFP) ;
- Pour les tablettes, au chapitre 67, intitulé « charges exceptionnelles », du budget de fonctionnement de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022, pour un montant n'excédant pas six-cent-sept-mille-sept-cent-quarante francs CFP (607 740 F.CFP).

#### ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M.LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

#### **VII NOTES EXPLICATIVES DE SYNTHÈSE EXAMINÉES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE** **« DEVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE » DU MARDI 4 OCTOBRE 2022 :**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/131**, autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés de service relatifs au nettoyage des locaux et équipements de la Ville – Année 2023/2024, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville de Dumbéa a pour objectif constant de maintenir la propreté de ses équipements. Le marché actuel arrivant à échéance au 30 avril 2023, il est nécessaire de relancer l'appel d'offres.

Ce marché de services, de type à bons de commande, sera conclu pour une durée de deux ans renouvelables une fois sans excéder quatre ans.

Il sera décomposé en six lots séparés.

N° lot	Intitulé		Estimation annuelle (TTC)
01	Hôtel de Ville		6 MF
02	Sanitaires des équipements de plein air	Parc Fayard, plage de Nouré/ piste de sécurité routière, jardins partagés, sanitaires Parc de la Dumbéa	1.5 MF
03	Autres locaux administratifs	Police municipale, Centre de Supervision Urbain, Mairie du Nord, Service Equipements Publics	4 MF
04	Equipements Sportifs	Salles omnisports	8.5 MF

05	Equipements d'animation des quartiers	Médiathèque, maison de la jeunesse, Studio 56, maisons de quartiers, Big Up Spot	8 MF
06	Ecoles	Ecole Duboisé, Ecole Myosotis, Groupe Scolaire Fong, Groupe Scolaire de la Charlerie-Rolly, Groupe scolaire Dorbritz, Ecole Dumbéa-Sur-Mer, Ecole Clain, Ecole Orangers, Groupe Scolaire Higginson, Ecole Niaoulis, Ecole Colibris et Groupe Scolaire Dillenseger ; ainsi que les brasseurs d'air et ventilateurs dans toutes les écoles	17 MF
TOTAL			45 MF

Les locaux mis à disposition exclusive d'associations (squash, tennis et conservatoire de musique) sont exclus du présent appel d'offres, de même que les établissements publics (CDE, CCAS, SPL).

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses annuelles estimées à quarante-cinq millions FCFP (45 000 000 FCFP) seront imputées en section de fonctionnement au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville, exercice 2023.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics de services relatifs au nettoyage des équipements de la Ville – année 2023/2024, avec les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. ROSSARD :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics de service relatifs au nettoyage des locaux et équipements de la Ville – Année 2023 / 2024, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/131 du 7 Juillet 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable des territoires » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer l'appel d'offres et signer les marchés de services relatifs au nettoyage des locaux et équipements de la Ville – Année 2023/2024, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

#### ARTICLE 2 /

La dépense annuelle correspondante est estimée à quarante-cinq-millions (45 000 000) francs CFP TTC

Sous réserve de l'inscription des crédits, la dépense sera imputable en section de fonctionnement, au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget principal de la Ville exercice 2023.

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/132**, autorisant le Maire à lancer les procédures d'appels d'offres et à signer le ou les marchés public(s) relatif(s) à l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona, ainsi que leurs avenants éventuels :

La Ville a lancé, en fin d'année 2021, une première phase de travaux de terrassement et d'aménagement du nouveau cimetière, suite à la crise sanitaire COVID-19 qui a frappé la Nouvelle-Calédonie.

Suite à ces travaux d'urgence qui se sont terminés en septembre 2022, il est proposé de poursuivre l'aménagement définitif du cimetière en vue des futures inhumations, et des demandes grandissantes de caveaux de la part des Dumbéens.

Les travaux d'aménagement du cimetière municipal de Katiramona sont répartis en cinq lots, pour lesquels il s'agit de lancer un appel d'offres travaux :

#### Lot 1 – GROS-ŒUVRE :

- Jardin du souvenir

#### Tranche Conditionnelle :

- Colombarium

#### Lot 2 – VRD :

- Remblais
- Traitement du caniveau d'eaux pluviales,
- Ensemble des réseaux
- Enrobé sur voiries

#### Tranche Conditionnelle :

- Enrobé sur le parking

#### Lot 3 – TERRASSEMENT :

- Terrassement
- Risbermes/banquettes

#### Lot 4 – ABRI DE CONDOLEANCES :

- Abri de condoléances
- Signalétique générale

#### Lot 5 – MOBILIER URBAIN / VOLET PAYSAGER :

- Mobilier urbain

#### Tranche Conditionnelle :

- Volet paysager

Le montant global de l'opération est estimé à cent-vingt-huit-millions-cinq-cent-mille (128 500 000) francs CFP TTC.

Cette opération est inscrite sur le programme 211007 « NOUVEAU CIMETIERE - AMÉNAGEMENT » du budget principal de la Ville, exercice 2022, pour lequel une autorisation de programme a été créée.

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par la Ville de Dumbéa, assistée par le maître d'œuvre de l'opération, le bureau d'études PRO-BE.

Le planning prévisionnel de réalisation de l'opération est le suivant :

- Appel d'offres : fin octobre 2022
- Travaux cimetièrre : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre 2023
- Ouverture du cimetière : 3<sup>ème</sup> trimestre 2023

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. BLAISE :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisant le maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona, ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2022/53 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

Vu la délibération n° 2022/253 du 7 juillet 2022 portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

Vu la délibération n° 2022/ du 25 octobre 2022 portant décision modificative n° 2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/132 du 23 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) à l'aménagement du cimetière municipal de Katiramona, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

#### ARTICLE 2 /

Les travaux d'aménagement du cimetière municipal de Katiramona sont répartis en cinq lots, comme définis ci-dessous :

Lot 1 – GROS-ŒUVRE

Lot 2 – VRD

Lot 3 – TERRASSEMENT

Lot 4 – ABRI DE CONDOLEANCES

Lot 5 – MOBILIER URBAIN / VOLET PAYSAGER.

Les dépenses correspondantes des travaux estimées à cent-vingt-huit-millions-cinq-cent-mille (128 500 000) francs CFP TTC, seront imputées en section investissement, au programme 211007 « NOUVEAU CIMETIERE – AMÉNAGEMENT » du budget principal de la Ville de Dumbéa.

#### ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/133**, autorisant le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que ses avenants éventuels :

Suite aux périodes de fortes pluies survenues en 2021 et 2022, et à la saturation en eau des sols situés en amont du réservoir d'eau des Koghis, il a été constaté plusieurs glissements importants de matériaux sur la plateforme du réservoir.

Compte tenu des risques d'impact sur la structure du réservoir, un diagnostic géotechnique a été lancé courant 2022, permettant d'évaluer la stabilité de l'ensemble de ce talus et d'apporter des solutions de maintien à long terme. Cette opération consiste en la sécurisation du talus par un grillage de type KRISMER ou similaire, ceci afin de stabiliser la zone de glissement.

Le montant de l'opération est ainsi estimé à quarante-cinq-millions (45 000 000) de francs CFP.

La maîtrise d'ouvrage du projet est réalisée par la Ville de Dumbéa, assistée par les maîtres d'œuvre de l'opération, les bureaux d'études A2EP, GEOTEC et ITECHSS.

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

- Etudes : 2<sup>ème</sup> semestre 2022,
- Appel d'offres : fin 2022,
- Travaux : 2023

Les dépenses correspondantes, estimées à quarante-cinq-millions (45 000 0000) de francs CFP, seront imputées au budget annexe eau de la Ville, section investissement, sur l'opération 193802 « Divers AEP Dumbéa Nord ».

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer les marchés publics correspondants avec le ou les soumissionnaires qui auront été proposés par la commission d'appel d'offres, ainsi que leurs avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LE MAIRE :

*Les intempéries ont causé de multiples dégâts qu'il faut désormais réparer.*

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. TAUTUU :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le marché public relatif aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022, portant décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU la délibération n°2022/... du 25 octobre 2022, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/133 du 26 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « Développement durable du territoire », entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marché(s) public(s) relatif(s) aux travaux de confortement du talus du réservoir d'eau des Koghis, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, estimées à quarante-cinq-millions (45 000 000) de francs CFP, seront imputées au budget annexe de l'eau de la Ville, section investissement, sur l'opération 193802 « Divers AEP Dumbéa Nord ».

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

**Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.**

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/134**, autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement du réseau d'éclairage public avenue Paul Emile Victor :

Les sociétés EEC et ENERCAL sont toutes les deux concessionnaires de distribution d'électricité sur la commune de Dumbéa.

Dans le cadre de l'urbanisation de Dumbéa Centre, l'extension de la rue Paul Emile Victor nécessite l'éclairage de 17 points lumineux. Cet éclairage est situé sur le périmètre de la concession ENERCAL.

Toutefois, les réseaux et infrastructures en place sur le périmètre de la concession ENERCAL ne permettent pas d'alimenter ces points lumineux à coûts optimisés.

La présente convention a pour objet d'autoriser l'alimentation du réseau d'éclairage ENERCAL depuis la concession EEC.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M. LE MAIRE :

*Cela concerne la voie qui a été ouverte le 18 octobre et qui traverse les Collines d'Auteuil jusqu'au rond-point de l'Ordre National du mérite sur la RT1. Pour des raisons techniques, nous avons deux concessionnaires électriques sur la commune, EEC et Enercal. Il convient sur cette portion de voie d'autoriser l'alimentation du réseau d'éclairage Enercal depuis la concession EEC.*

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. HAEWENG :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

DELIBERATION N° 2022/

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord de raccordement du réseau d'éclairage public avenue Paul Émile Victor

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le code civil,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/134 du 22 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver le protocole d'accord de raccordement du réseau d'éclairage public avenue Paul Emile Victor entre la Commune de Dumbéa, la société Néo-Calédonienne d'Énergie « ENERCAL » et la société Electricité de Calédonie « EEC ».

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/135**, autorisant le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux de trois lots appartenant à la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat (FSH) correspondant au foncier des établissements scolaires Les Niaoulis, Louis Benebig, Jack Mainguet et leur intégration et classement dans le domaine public communal :

Les établissements scolaires « Louis BENEBIG » et « Les Niaoulis » ont été construits par la commune dans le cadre du lotissement Jacarandas 2 réalisé par la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat (FSH). Celui-ci a été rétrocédé à la ville par délibération n°2013/539 en date du 19/12/2013. Les parcelles n°104 (NIC 650543-9545) et n°77 (NIC :651543-0640) du lotissement Jacarandas 2 accueillant ces équipements publics n'ont pas fait l'objet de ladite rétrocession.

De plus, une école élémentaire a été construite par la commune dans le cadre du lotissement « Les Palmiers III » réalisé sur plusieurs tranches également par la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat. Afin d'éviter une situation identique au lotissement Jacarandas 2, la Ville anticipe la rétrocession de cet équipement public et propose d'acquérir la parcelle n°21 (NIC : 448220-9745) du « lotissement Les Palmiers III » assiette foncière de l'établissement scolaire « Jack Mainguet ».

Ces trois équipements scolaires sont en fonctionnement depuis de nombreuses années.

S'agissant de rétrocession, il est proposé au FSH de prendre en charge les frais d'actes et d'enregistrement, en contre partie la ville prendra les parcelles en l'état, et fera son affaire personnelle en ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister.

En accord avec le FSH, il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gratuit de trois parcelles et à intervenir aux actes d'acquisition à titre gracieux avec la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat,
- D'incorporer et de classer ces équipements scolaires dans le domaine public communal.

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Ville.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. ROSSARD :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

## DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux de trois lots appartenant à la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat (FSH) correspondant au foncier des établissements scolaires Les Niaoulis, Louis Benebig, Jack Mainguet et leur intégration et classement dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la note explicative de synthèse n°2022/135 du 30 août 2022,

Considérant que les écoles publiques Les Niaoulis, Louis Benebig et Jack Mainguet accueillent des enfants depuis respectivement les années 2005, 2007 et 2018,

La commission municipale intitulée « développement du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles suivantes :

- Lot 77 (NIC : 651543-0640), lotissement Jacarandas 2, section Koutio, d'une surface de 93a 12ca accueillant l'école maternelle « Les Niaoulis »,
- Lot 104 (NIC : 4650543-9545), lotissement Jacarandas, 2 section Koutio, d'une surface de 1ha 53a 7ca, accueillant l'école élémentaire « Louis Benebig ».
- Lot 21 (NIC : 448220-9745), lotissement Les Palmiers III, section Koutio, d'une surface de 66a 94ca, accueillant l'école élémentaire « Jack Mainguet ».

#### ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes d'acquisition à titre gracieux des parcelles définies à l'article 1.

#### ARTICLE 3 /

Les lots énumérés à l'article 1<sup>er</sup> sont classés de droit dans le domaine public communal à la date des présentes.

#### ARTICLE 4 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Ville.

#### ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

## ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/136**, autorisant le Maire à procéder à la cession gracieuse de plusieurs parcelles comprises dans l'assiette foncière des collèges Edmée VARIN et Jean FAYARD au profit de la province Sud :

La province Sud sollicite la Ville pour régulariser la propriété foncière des zones limitrophes aux deux collèges d'Auteuil (Edmée VARIN) et de Katiramona (Jean FAYARD) dans un souci de gestion cohérente et de maîtrise de leurs assiettes foncières.

Le collège Jean FAYARD a été érigé, après accord et mise à disposition de la Ville, sur une emprise foncière communale lot 65 PIE (444229-9176) afin d'équilibrer la densité des établissements scolaires entre le nord et le sud de Dumbéa, dans le bassin de population de Katiramona.

Bien que plusieurs projets fonciers aient été menés depuis 2012, la province Sud et la commune se sont accordées sur un projet définitif en 2022. La province Sud, en contrepartie de l'acquisition de l'assiette foncière du collège et des villas de fonctions, réalise l'ensemble des travaux fonciers sur la parcelle communale tels que la délimitation de la rue de l'Entrée, une réserve d'emprise de voirie pour relier le lotissement le Hameau de la Cascade et la rue de l'Entrée, un futur axe de voirie pour l'accès aux établissements scolaires communaux et la délimitation de parcelles de terrains nus pour le compte de la commune.

De plus, la province Sud a sollicité la commune pour régulariser l'assiette foncière du collège Edmée VARIN à Auteuil. En effet la piste d'athlétisme au nord-ouest et les clôtures limitrophes à la maison de la jeunesse à l'est se situent sur le foncier communal.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la cession gracieuse de 4 parcelles suivantes au profit de la province Sud :
  - La parcelle n°134 (NIC : 444229-7221) section Katiramona, d'une surface de 75a 65ca assiette foncière du collège Jean FAYARD
  - La parcelle n°138 (NIC : 444229-7197) section Katiramona, d'une surface de 24a 92ca, assiette foncière des villas de fonctions du collège Jean FAYARD
  - La parcelle n°373 (NIC : 448221-8894) section Koutio, d'une surface de 5a 31ca, assiette foncière du collège Edmée VARIN
  - La parcelle n°375 (NIC : 448963-221757) section Koutio de 1a 62ca, assiette foncière du collège Edmée VARIN
- D'intervenir aux actes de cession à titre gracieux avec la province Sud.

La prise en charge des frais de délimitation, d'enregistrement et d'actes seront pris en compte par le demandeur, en contrepartie la ville consent à céder à titre gracieux les parcelles à régulariser.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

MME. LEU :

*Lecture est faite du compte rendu de la commission municipale intitulée « développement durable du territoire ».*

*Avis favorable de la commission à l'unanimité.*

M. ROSSARD :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N°2022/

Autorisant le Maire à procéder à la cession à titre gracieux de plusieurs parcelles comprises dans l'assiette foncière des collèges Edmée VARIN et Jean FAYARD au profit de la province Sud

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu les demandes formulées par la province Sud les 11 septembre 2008 et 05 janvier 2022,

VU la note explicative de synthèse n ° 2022/136 du 9 septembre 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'autoriser le Maire à céder à titre gracieux au profit de la province Sud les parcelles suivantes :

- Parcelle n°134 (NIC : 444229-7221) section Katiramona, d'une surface de 75a 65ca assiette foncière du collègue Jean FAYARD
- Parcelle n°138 (NIC : 444229-7197) section Katiramona, d'une surface de 24a 92ca, assiette foncière des villas de fonctions du collègue Jean FAYARD
- Parcelle n°373 (NIC : 448221-8894) section Koutio, d'une surface de 5a 31ca, assiette foncière du collègue Edmée VARIN
- La parcelle n°375 (NIC : 448963-221757) section Koutio de 1a 62ca, assiette foncière du collègue Edmée VARIN

##### ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes de cession, des parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 3 /

La province Sud en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**==/==**

- **Note explicative de synthèse n° 2022/137**, autorisant le Maire à signer une convention fixant les conditions d'octroi d'aides financières exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Dumbéa, et ses avenants éventuels (NON PRESENTÉE EN COMMISSION) :

M. LE MAIRE :

*Cette subvention est attribuée par la Nouvelle-Calédonie et il convient de l'inscrire au budget.*

*Ce budget supplémentaire alloué aux communes a pour objectif de les aider aux travaux routiers en particulier suite aux intempéries. La Ville a proposé la réfection de la route de SOCAFIM.*

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

Dans le cadre du budget supplémentaire 2022, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a inscrit une subvention exceptionnelle de 300 millions de francs CFP pour les communes afin de tenir compte du contexte difficile lié à la baisse de la fiscalité et des impacts des épisodes climatiques sur les infrastructures routières. Cette subvention est destinée exclusivement au financement des travaux de rénovation des infrastructures routières pouvant démarrer avant la fin de l'année 2022.

A ce titre, la Ville de Dumbéa a sollicité une participation financière pour les travaux de réfection de la route de SOCAFIM (RM14) estimés à un coût de 90 000 000 FCFP.

Ces travaux de réfection porteront sur 2000 ml, très impactés par les phénomènes météorologiques exceptionnels de ces deux dernières années. Il s'agit d'un axe de raccordement secondaire entre la RT1 et la route des Koghis, avec près de 125 administrés directement desservis par cette route. Ces travaux permettront d'améliorer les conditions de sécurité des usagers ainsi que la circulation lors des intempéries et commenceront ce dernier trimestre pour une durée de 8 mois.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie financera cette opération à hauteur de 33 % du montant estimé des travaux soit une subvention de trente millions de francs CFP (30 000 000 FCFP).

Il convient d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante et ses avenants éventuels.

Tel est l'objet du projet de délibération joint, que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal

M. BLAISE :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer une convention fixant les conditions d'octroi d'aides financières exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Dumbéa et ses avenants éventuels

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la demande de subvention de la ville de Dumbéa (DAF/OD/N° 1812 du 07/09/2022),  
VU la note de synthèse n°2022/137 du 10 octobre 2022,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1 /

Le Maire de Dumbéa est autorisé à signer la convention fixant les conditions d'octroi d'aides financières exceptionnelles par la Nouvelle-Calédonie au profit de la commune de Dumbéa et ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de ladite convention.

##### ARTICLE 3 /

La recette correspondante d'un montant de trente millions de francs CFP (30 000 000 FCFP) sera imputée en section investissement sur l'opération n°211804 : « Amélioration du réseau routier 2021/2026 » du budget unique de la Ville.

## ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 3 /

Le Maire et le trésorier de la province Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

- **Note explicative de synthèse n° 2022/140**, autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec la S.C.I. CHB, représentée par Monsieur BACON Christian (NON PRESENTÉE EN COMMISSION) :

*Lecture est faite de la note de synthèse.*

En décembre 2020, la SCI CHB, représentée par Monsieur BACON Christian, a saisi la Ville de Dumbéa concernant la dégradation de la rampe d'accès de sa propriété sise lot 34 Morcellement Le Hameau des Koghis-Socafim (section l'Ermitage) MONT-KOGHIS, 98830 DUMBEA (NIC 449224-9405). Selon ce dernier, cette dégradation serait due exclusivement à des débordements d'eaux pluviales issues de la route SOCAFIM.

Plusieurs visites ont été menées par la Ville au premier trimestre 2021 sur site, en présence du requérant et des riverains situés en amont, afin de définir les causes de provenance de ces eaux et définir les aménagements nécessaires.

Par ailleurs, la Ville a mandaté en mai 2021 un bureau d'études techniques (ETEC) afin de calculer le débit d'eaux pluviales selon la provenance, au droit de l'entrée charretière du lot n°34, propriété de M. BACON.

Malgré cela, sans attendre les résultats des études techniques, la SCI CHB s'est engagée dans une procédure judiciaire envers la Ville la mettant en cause sur le fait des dégradations de la voie d'accès au lot 34 Morcellement Le Hameau des Koghis-Socafim (section l'Ermitage) MONT-KOGHIS, 98830 DUMBEA (NIC 449224-9405), provenant des eaux de pluies du domaine public communal, à savoir de la route Socafim (RM14). Cette procédure a abouti en février 2022 à imputer une part de responsabilité des dégâts à la Ville, et condamner la collectivité à indemniser le requérant des préjudices à hauteur de 364 682 F.CFP.

Les résultats de l'étude ont déterminé que seuls 21% du débit calculé au droit de l'intéressé provenaient de la route municipale et de son caniveau, les 79% restant étant directement liés aux eaux pluviales en provenance des bassins amonts et des parcelles limitrophes.

Plus particulièrement, il s'avère que les lot 5, 6 pie et 12 ne disposent pas de caniveaux à grilles de collecte de leurs eaux de ruissellement sur leurs entrées charretières respectives. Une démarche a été entreprise avec les trois riverains concernés afin qu'ils réalisent à leurs frais lesdits caniveaux.

Concernant la voirie, la Ville a attribué un marché global de travaux sur l'ensemble de la réfection de la route SOCAFIM, suite à un appel d'offres. A ce titre, et faisant suite à l'étude technique menée par le cabinet ETEC et au jugement de février 2022, il a été proposé à la SCI CHB représentée par Monsieur BACON Christian, de faire réaliser à la charge de la Ville :

- Sur le domaine public : deux fossés et un ouvrage busé en traversée de la RM14, reprenant les sorties des caniveaux à grille, pour acheminer les eaux vers l'exutoire le plus proche,
- Sur le domaine public : de canaliser les eaux pluviales en amont de son entrée charretière,
- Sur le domaine privé : de refaire son entrée charretière,
- Sur le domaine privé : de curer son fossé latéral,
- Sur le domaine privé : d'élaguer les arbres situés de part et d'autre de l'entrée charretière,
- Sur le domaine privé : de refaire en totalité sa rampe d'accès, en reprenant le support en GNT et en améliorant sa qualité (réfection en enrobé au lieu de bicouche initial).

Compte-tenu de l'amélioration de la qualité des ouvrages privés sur la propriété de Monsieur BACON, et afin de mettre fin à toutes procédures judiciaires ultérieures, il a été convenu avec ce dernier qu'un protocole transactionnel soit établi et signé par les deux parties.

Le montant total de la dépense engagée par la Ville dans le cadre de ce protocole s'élève à 4 775 035 frs.

Les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement au programme 211804 « Amélioration du réseau routier 2021-2026 » du budget principal de la Ville de Dumbéa pour l'exercice 2022.

Les travaux seront réalisés avant la fin de l'année 2022.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre au conseil municipal.

M.OESTERLIN :

*L'exposé est clair et il vaut mieux un accord rapide et efficace qu'une longue procédure.*

M. LECOURIEUX :

*Lecture est faite du projet de délibération.*

M. LE MAIRE :

*Sans observation complémentaire des conseillers municipaux, je demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la délibération suivante :*

#### DELIBERATION N° 2022/

Autorisation donnée au Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec S.C.I. CHB représentée par Monsieur BACON Christian

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le Code Civil, et notamment ses articles 2052 et 2053,  
VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2022/053 du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n°2022/253 du 7 juillet 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU la délibération n°2022/358 du 25 octobre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget Principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/140 du 25 octobre 2022,

Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction et mettre un terme définitif aux préjudices et troubles, directs et indirects, subis par la SCI CHB, ainsi que par son gérant et toute personne occupant la propriété de la SCI CHB, préjudices résultant de l'écoulement des eaux pluviales en provenance de la Route SOCAFIM (RM14) et ayant la même cause que celle ayant justifié la mise en jeu de la responsabilité de la Ville de DUMBEA au sein du jugement rendu le 24 février 2022, n°2100229, Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et la SCI CHB, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 162 446, dont le siège social est sis 35 rue de l'Ecuyère, lotissement CORNAILLE, Robinson, 98810 MONT-DORE, représentée par Monsieur BACON Christian gérant en exercice, lequel est domicilié lot 34 Morcellement Le Hameau des Koghis-Socafim (section l'Ermitage) MONT-KOGHIS, 98830 DUMBEA (NIC 449224-9405), relatif aux travaux de réfection du chemin d'accès privé desservant sa propriété et aux travaux d'évacuation des eaux pluviales issues en partie du domaine public, et mettant un terme à tout litige et toute contestation.

### ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

### ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes d'un montant de quatre-millions-sept-cent-soixante-quinze-mille-trente-cinq francs CFP (4 775 035) sont imputables au budget principal 2022, section d'investissement sur l'opération 211804 « AMELIORATION RESEAU ROUTIER 2021-2026 ».

### ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr) .

### ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

M. LE MAIRE :

***Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'ensemble de la délibération.***

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

==/==

Agenda :

*Exposition l'Île de Lumière à la Médiathèque jusqu'au 5 novembre ;*

*Mois de la condition féminine en novembre ;*

*Marché spécial Nord le 5 novembre ;*

*Marché des mamans de Dumbéa-sur Mer le 19 novembre ;*

*Prochain Conseil Municipal le 15 décembre.*

*Mesdames, Messieurs, nous avons terminé l'examen de l'ordre du jour de notre séance de ce soir.*

*Je vous remercie et prenez soin de vous.*

*La séance est levée. Il est 19h35.*

*Le secrétaire de séance,*



Yoann LECOURIEUX

*Le Maire,*



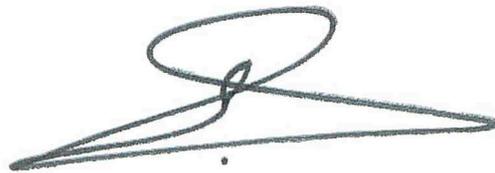
Georges NATUREL

## PROCURATION

Je soussigné Gérard Piolet, donne procuration  
à Alison Pothéon..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura lieu le  
25 octobre 2022.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le 25 octobre 2022.....





## PROCURATION

Je soussigné Pierre MESTRE, donne procuration  
à Xavier ROSSARD..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu le 25 octobre 2022.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

*Mestre*



## PROCURATION

Je soussigné **Gil BRIAL**, donne procuration  
à Carole VERLAGUET..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu le 25 octobre 2022.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le

**PROCURATION**

Je soussignée Marielka Launay, donne procuration  
à TAUIUU AMASTI'o..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu 25 octobre 2012.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le





## PROCURATION

Je soussigné Catherine POITHILI, donne procuration  
à *Gisèle.....NAPOLEON.....* afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu *le 25 OCTOBRE 2022.....*

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le



## PROCURATION

Je soussignée Tamara Tsing Tsing, donne procuration  
à NARAN Cinthya..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu 25 octobre 2022.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

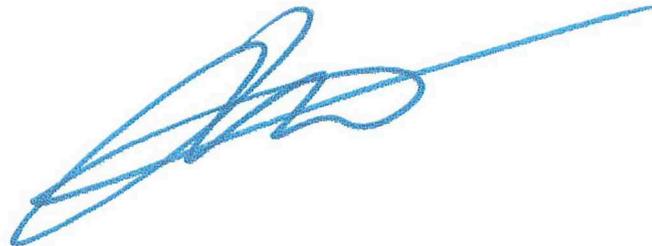
Dumbéa, le

**PROCURATION**

Je soussigné Larry MARTIN, donne procuration  
à Yuhraei Sylvia..... afin de me représenter, voter en mes  
lieu et place lors de la réunion du conseil municipal, qui aura  
lieu..... 25 octobre 2022.....

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Dumbéa, le



Dumbéa, le

## PROCURATION

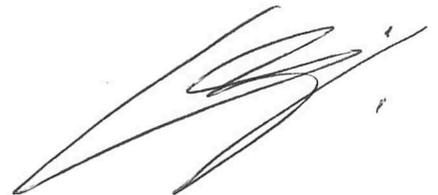
Je soussigné, VIAN JEAN-MARC  
Conseiller(e) municipal de la Ville de Dumbéa,

donne par la présente procuration à  
PAGAND VERONIQUE

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal du 25/10/22

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit

NOM : VIAN  
Prénom : JEAN-MARC



Dumbéa le, mardi 25 2022

## PROCURATION

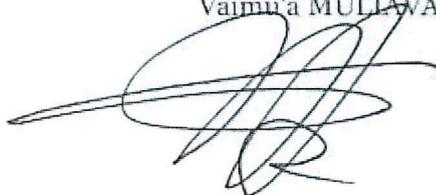
Je soussigné Monsieur Vaimu'a MULIAVA, conseiller municipal de la ville de Dumbéa, donné par la présente procuration à Monsieur Melekiate KAIKILEKOFÉ.

Aux fins de voter en mon nom à l'occasion du conseil municipal de ce jour.

La présente est faite pour servir et valoir ce que de droit.

M. Vaimu'a MULIAVA

Vaimu'a MULIAVA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.